

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTES, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	JOURNAL OFFICIEL				TEXTES d'intérêt général.	DÉBATS		DOCUMENTS		CONSEIL ÉCONOMIQUE et social.
	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs.		Assemblée nationale.	Sénat.	Assemblée nationale.	Sénat.	Avis et Rapports.
	Trois mois.	Six mois.	Un an.							
C. C. P. 9063-13 Paris.										
Métropole et Outre-mer.	18 F	35 F	65 F	9 F	40 F	22 F	16 F	30 F	30 F	8 F
Etranger.	27 F	53 F	100 F	12 F	55 F	40 F	24 F	40 F	40 F	12 F

L'édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

L'édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que, s'ils ne sont pas publiés à l'édition des **LOIS ET DÉCRETS**, des avis aux importateurs et aux exportateurs.

Les éditions des **DÉBATS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les éditions des **DOCUMENTS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** comprend les avis et rapports.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

AVIS. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. 9063-13 Paris).

★ Les textes qui sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux de format 21 × 14,85 cm.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (p. 6596). ★

Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales (p. 6604). ★

Loi n° 75-536 du 30 juin 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 6607).

DÉCRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citations à l'ordre de la Nation (p. 6608).

Décrets portant nomination et mise en congé (administration préfectorale) (p. 6608).

Arrêtés portant titularisation, acceptation de démission, radiation et admission à la retraite (personnels des préfectures et personnels de la ville de Paris) (p. 6609).

(1 f.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 23 juin 1975 fixant le montant et la répartition des indemnités dues à d'anciens greffiers de tribunaux d'instance en raison de la perte des produits des ventes mobilières aux enchères publiques et de prisées d'inventaire (p. 6609).

Décret portant nomination (Conseil d'Etat) (p. 6610).

Arrêtés portant attribution de fonctions (magistrature et tribunaux pour enfants) (p. 6610).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 75-537 du 23 juin 1975 portant publication de l'échange de lettres des 31 mai et 5 juin 1974 entre la France et le Burundi concernant le concours en personnels militaires (p. 6610).

Décret n° 75-538 du 23 juin 1975 portant publication de l'accord de coopération concernant la signalisation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, signé à Cotonou le 12 mars 1974 (p. 6611).

Décret n° 75-539 du 24 juin 1975 portant publication de l'accord de coopération économique et industrielle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba, signé à Paris le 16 janvier 1975 (p. 6612).

Décret n° 75-540 du 24 juin 1975 portant publication de l'accord relatif aux services aériens entre la France et le Pakistan (ensemble une annexe), signé à Karachi le 31 juillet 1950, des échanges de notes des 29 août, 20 et 31 octobre 1960 entre la France et le Pakistan modifiant l'accord relatif aux services aériens et de l'échange de notes des 2 et 9 juillet 1974 entre la France et le Pakistan concernant les services aériens entre les deux pays (p. 6613).

Liste d'admission à des concours de recrutement et *arrêté* portant nomination (agents diplomatiques et consulaires) (p. 6619).

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêtés du 25 juin 1975 relatifs aux taux de rendement des bons du Trésor sur formules à trois ans et à cinq ans émis à compter du 1^{er} juillet 1975 (p. 6619).

Arrêté du 27 juin 1975 relatif au taux de rendement des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole émis à compter du 1^{er} juillet 1975 (p. 6624).

Arrêté du 27 juin 1975 relatif aux conditions d'émission des bons à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole à compter du 1^{er} juillet 1975 (p. 6624).

Arrêté du 30 juin 1975 modifiant le tarif des douanes (p. 6624).

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté du 11 juin 1975 portant ouverture d'un concours pour l'admission en 1975 dans le corps militaire des médecins des armées (p. 6627).

Arrêté du 13 juin 1975 relatif au budget du musée de la marine (p. 6627).

Arrêté du 16 juin 1975 relatif aux modalités des concours pour le recrutement de contrôleurs des transmissions du ministère de la défense (p. 6627).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 6627).

Arrêtés relatifs à des régies d'avances et de recettes (p. 6627).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Liste des élèves de l'institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes de Lyon ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (p. 6628).

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Décret n° 75-541 du 30 juin 1975 modifiant le décret n° 72-334 du 27 avril 1972 portant organisation du conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de la chasse (p. 6628). ★

Décret n° 75-542 du 30 juin 1975 relatif à l'application du paragraphe II de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 et concernant l'indemnisation des dégâts de gibier (p. 6629). ★

Décret n° 75-543 du 30 juin 1975 relatif aux redevances cynégétiques (p. 6630). ★

Décret n° 75-544 du 30 juin 1975 relatif à la délivrance, au visa et à la validation du permis de chasser (p. 6631). ★

Décret n° 75-545 du 30 juin 1975 relatif aux peines encourues en cas d'infraction aux articles du code rural relatifs au permis de chasser (p. 6633). ★

Arrêté du 30 juin 1975 relatif à la procédure de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier soumis au plan de chasse et par les sangliers (p. 6633). ★

Arrêté du 30 juin 1975 fixant la répartition des redevances cynégétiques (p. 6633). ★

Arrêté du 30 juin 1975 fixant les modalités de délivrance, de visa et de validation du permis de chasser et de procédures de versement à l'office national de la chasse des redevances cynégétiques lui revenant (p. 6633). ★

Arrêté du 30 juin 1975 fixant les conditions minimales d'assurance de la responsabilité civile des chasseurs (p. 6635). ★

TOURISME

Arrêté portant délégation de signature (p. 6636).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 75-546 du 30 juin 1975 portant actualisation du barème de l'allocation de logement visée à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale et diverses dispositions (p. 6636).

Décret n° 75-547 du 30 juin 1975 modifiant le décret n° 72-527 du 29 juin 1972 relatif au mode de calcul de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 (p. 6636).

Arrêté du 30 juin 1975 modifiant un précédent arrêté fixant les plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement (p. 6637).

Arrêté du 30 juin 1975 modifiant un précédent arrêté fixant les plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes travailleurs (p. 6638).

Arrêté relatif aux établissements assujettis à la réglementation sur le contrôle de l'emploi (p. 6638).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 6638).

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du 10 juin 1975 complétant les dispositions d'un précédent arrêté relatif aux indemnités complémentaires attribuées aux internes (p. 6639).

Arrêté relatif à la réglementation relative aux lentilles de contact et verres scléro-cornéens (rectificatif) (p. 6639).

Liste des établissements publics et privés dont la fréquentation ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée (55^e liste) (rectificatif) (p. 6639).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 30 juin 1975 relatif au taux de la taxe parafiscale sur les ventes de sièges et de meubles (p. 6639).

SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant nomination au comité d'usagers placé auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants (p. 6639).

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Arrêté du 3 juin 1975 portant attribution au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes d'un ensemble immobilier sis à Lannion (Côtes-du-Nord) (p. 6639).

Arrêtés des 18 et 19 juin 1975 portant habilitation de sections locales de la mutuelle nationale des étudiants de France à faire fonction de section locale universitaire ou de correspondant de la caisse primaire de sécurité sociale auprès des établissements d'enseignement supérieur (p. 6640).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Liste des documents mis en distribution. — Membres présents ou excusés à des réunions de commissions (p. 6640).

Commissions mixtes paritaires. — Composition. — Membres présents ou excusés. — Nomination des bureaux (p. 6640).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I. *Assemblée plénière* : Ordre du jour des mardi 1^{er} et mercredi 2 juillet 1975. — II. *Sections* : Convocation de sections (p. 6642).

AVIS ET COMMUNICATIONS

PREMIER MINISTRE

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation) (p. 6643).

Avis de vacance d'un emploi de direction (p. 6644).

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Avis concernant l'application des premier et troisième alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité (p. 6644).

Avis relatif au tirage de la tranche des Roses de la loterie nationale 1975 (p. 6644).

INFORMATIONS

Cote des changes (p. 6645).

Situation de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (31 mars 1975) (p. 6645).

ASSOCIATIONS (Déclarations) (p. 6646).

ANNONCES (p. 6654).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 64.

Compte rendu intégral des débats du 30 juin 1975.

Sénat.

N° 51

Compte rendu intégral des débats du 29 juin 1975.

N° 52

Compte rendu intégral des débats du 30 juin 1975.

LOIS

**LOI n° 75-534 du 30 juin 1975
d'orientation en faveur des personnes handicapées (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés assurent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un conseil national consultatif des personnes handicapées dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret et comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés.

Art. 2. — Des dispositions réglementaires détermineront les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique active de prévention contre les handicaps de l'enfance, tant dans le cadre de la périnatalité que dans celui de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique. Le ministère de la santé présentera, dans un délai de deux ans, un rapport sur les conditions dans lesquelles a été poursuivie cette politique ainsi que sur les résultats provisoires obtenus.

Loi n° 75-534 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 951 ;
Rapport de M. Jacques Blanc, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1353) ;
Discussion les 13, 17, 18, 19 décembre et adoption le 19 décembre 1974.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 176 (1974-1975) ;
Rapport de M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 211 (1974-1975) ;
Avis de la commission des affaires culturelles, n° 219 (1974-1975) ;
Discussion les 3, 10 et 16 avril 1975 ;
Adoption le 16 avril 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1563) ;
Rapport de M. Jacques Blanc, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1621) ;
Discussion et adoption le 15 mai 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 308 (1974-1975) ;
Rapport de M. Marcel Souquet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 339 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 4 juin 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1704) ;
Rapport de M. Jacques Blanc, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1737) ;
Discussion et adoption le 13 juin 1975.

Sénat :

Rapport de M. B. Talon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 370 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 17 juin 1975.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS

§ I. — Dispositions relatives à l'éducation spéciale.

Art. 3. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 164-3 ainsi conçu :

« Art. L. 164-3. — Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164-2 ci-dessus pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaire. »

Art. 4. — Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 6 ci-après.

L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés. Elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.

Art. 5. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

1° Soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation ou de l'agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

2° Soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le ministère de l'éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ;

3° Soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés :

1° Soit en passant les conventions prévues par le titre II du livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

2° Soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés. Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal.

I. — Cette commission désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-I du code de la sécurité sociale.

III. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

IV. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 7, premier alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

V. — Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

VI. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

VII. — Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.

Art. 7. — I. — Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 5, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations.

En conséquence sont modifiés :

1° L'article L. 283 du code de la sécurité sociale et l'article 1038 du code rural dans lesquels sont insérés, respectivement entre les alinéas a et b et entre les alinéas 1° et 2°, un alinéa a-I et un alinéa 1°-I ainsi libellés :

« La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

2° L'article L. 286-1-I du code de la sécurité sociale qui est complété ainsi qu'il suit :

« 6° Lorsque le bénéficiaire est un enfant ou adolescent handicapé pour les frais couverts au titre de l'article L. 283-a-I. »

3° L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Font également partie des prestations de base la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

II. — A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Art. 8. — Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.

Les frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les catégories d'établissements médico-éducatifs intéressés.

§ II. — Allocation d'éducation spéciale.

Art. 9. — I. — L'intitulé du chapitre V-I du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

Allocation d'éducation spéciale.

II. — Les articles L. 543-1, L. 543-2 et L. 543-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-1. — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :

« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

« Un complément d'allocation, modulé selon les besoins, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

« 2° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Cette disposition n'est pas applicable :

« Lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« Lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale.

« Art. L. 543-2. — Bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L. 543-1.

« Art. L. 543-3. — L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission de l'éducation spéciale, l'allocation peut être suspendue ou

supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.

« Les taux de l'allocation et de son complément sont fixés par décret. »

III. — 1° A l'article L. 510-6° du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 543-4, les mots : « l'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés », sont remplacés par les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » ;

2° A l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés », sont remplacés par les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale » ;

3° A l'article L. 536-1° du code de la sécurité sociale, les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes, soit l'allocation des mineurs handicapés », sont remplacés par les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale ».

§ III. — Assurance vieillesse des mères
ayant un enfant handicapé.

Art. 10. — A l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux mères assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux prévu à l'alinéa précédent et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, pour autant que les ressources de la mère ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé en application de l'article L. 533, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

§ I. — Modifications de certaines dispositions
du code du travail.

Art. 11. — Est inséré dans le code du travail un article L. 119-5 rédigé comme suit :

« Art. L. 119-5. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 115-2, L. 117-3 et L. 117-7 du présent code, des aménagements sont apportés, en ce qui concerne les personnes handicapées, aux règles relatives à l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, à la durée et aux modalités de la formation. Ces aménagements font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui détermine, en outre, les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. »

Art. 12. — L'article L. 323-9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-9. — L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertation notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations de handicapés et les organismes ou associations spécialisés.

« Le reclassement des travailleurs handicapés comporte, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, complétée éventuellement par un réentraînement à l'effort :

« L'orientation ;

« La rééducation ou la formation professionnelle pouvant inclure, le cas échéant, un réentraînement scolaire ;

« Le placement. »

« L'Etat peut consentir une aide financière aux établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail. Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement. »

Art. 13. — L'article L. 323-10 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« La qualité du travailleur handicapé est reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11. »

Art. 14. — L'article L. 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-11. — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal.

« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ;

« 2° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 3° Désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, et notamment les établissements prévus aux articles 46 et 47 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

« Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation ;

« 4° Apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévue aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

« Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paie-

ment de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

« L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Les décisions de la commission visées aux 3^o et 4^o ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale sous réserve d'adaptations prévues par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par décret. »

Art. 15. — I. — L'article L. 323-15 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les conventions conclues en application de l'article L. 920-3 entre l'Etat et les établissements et centres de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »

II. — L'article L. 323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-16. — Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du Livre IX du présent code, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière.

« En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'Etat destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret.

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève. »

Art. 16. — A l'article L. 323-17, premier alinéa, le mot « ouvriers » est remplacé par le mot « salariés ».

Art. 17. — L'article L. 323-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent selon quelles modalités et dans quelles limites les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 peuvent être exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés, prévue au présent article, en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail mentionnés à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette exonération, qui ne peut être que partielle, est proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail. »

Art. 18. — A l'article L. 323-23, les mots : « commission d'orientation des infirmes » sont remplacés par les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » et les mots : « règlement d'administration publique » par : « décret en Conseil d'Etat ».

Art. 19. — Les articles L. 323-30, L. 323-31 et L. 323-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-30. — Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur

capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.

« La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une décision motivée, en tenant compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration, sur l'embauche ou l'admission dans les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.

« Art. L. 323-31. — Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés et, notamment, par les entreprises.

« Ils doivent être agréés par le ministre du travail. Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale.

« Art. L. 323-32. — L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production.

« Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

« Le travailleur perçu par les travailleurs employés dans un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants.

« Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L. 125-3 du code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Art. 20. — I. — A l'article L. 323-34, premier alinéa, est ajoutée la mention de l'article L. 323-10.

II. — Au quatrième alinéa de l'article L. 323-34, les mots : « commission d'orientation des infirmes » sont remplacés par les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ».

Art. 21. — L'article L. 323-35 est complété par un alinéa ainsi libellé :

« En outre, des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« Les conditions dans lesquelles les indemnités versées par l'Etat en application du titre VI du livre IX du présent code peuvent se cumuler avec les prestations versées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale, y compris celles versées en application des articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;

« Les conditions et modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer, le cas échéant, aux frais de leur entretien et de leur hébergement, la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle ;

« Les conditions d'attribution des primes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 323-16. »

Art. 22. — Il est ajouté à l'article L. 330-2 un alinéa ainsi libellé :

« L'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours à l'orientation et au placement des travailleurs handicapés. »

Art. 23. — La fin du dernier alinéa de l'article L. 432-1 est ainsi rédigée :

« ...ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes, des femmes et des handicapés. »

Art. 24. — L'article L. 133-3 est complété par un nouveau paragraphe 15° ainsi rédigé :

« 15° Les conditions d'emploi et de travail des personnes handicapées. »

Art. 25. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 437-1 du code du travail est complété comme suit :

« En outre, le comité d'entreprise est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs handicapés, et notamment sur celles qui interviennent après attribution de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'article L. 323-9. »

II. — Le premier alinéa de l'article L. 420-5 du code du travail est complété comme suit :

« De plus, ils sont consultés sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs handicapés, et notamment sur celles qui interviennent après attribution de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'article L. 323-9. »

§ II. — *Dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques.*

Art. 26. — L'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public. Pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées.

Jusqu'à l'intervention de cette révision, aucun licenciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne handicapée employée depuis plus de six mois dans une administration ou une entreprise publique ou nationalisée.

Aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours si ce handicap a été reconnu compatible, par la commission visée à l'article 27 de la présente loi, avec l'emploi auquel donne accès le concours.

Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après, la titularisation des travailleurs handicapés intervient dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires ou agents des collectivités et établissements publics.

Art. 27. — Un décret en Conseil d'Etat détermine la compétence et la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail lorsqu'elle examine la candidature d'une personne handicapée à un emploi de l'Etat, ou d'une des collectivités ou établissements visés à l'article L. 323-12 (4°) du code du travail ; ce décret peut également attribuer compétence à une commission spéciale pour certaines catégories d'agents.

Art. 28. — Des crédits nécessaires à l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail pour permettre l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat et des établissements publics nationaux n'ayant pas le caractère industriel et commercial, seront inscrits au budget de l'Etat.

Art. 29. — L'Etat peut consentir une aide financière aux collectivités locales et à leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, dans les conditions prévues à l'article L. 323-9 du code du travail.

§ III. — *Centres d'aide par le travail.*

Art. 30. — L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 167. — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents handicapés, qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de

travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32 du code du travail, des équipes de personnes handicapées bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel elles demeurent rattachées suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Art. 31. — Sur la base d'un recensement des besoins effectué par les ministères du travail et de la santé, le Gouvernement engagera un programme d'équipement pour développer les centres d'aide par le travail et les ateliers de travail protégé.

§ IV. — *Garantie de ressources.*

Art. 32. — Il est assuré à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail.

Lorsque le handicapé exerce cette activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit dans un atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail, cette garantie de ressources, différente dans chaque cas, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance.

Lorsque le handicapé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret.

Les conventions prévues à l'article L. 323-31 du code du travail en ce qui concerne les ateliers protégés et les conventions passées avec les organismes gestionnaires des centres d'aide par le travail au titre de l'aide sociale devront prévoir, selon des conditions fixées par décret, un système de bonifications permettant de tenir compte du travail effectivement fourni par le handicapé.

Art. 33. — La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit en atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles.

Les cotisations versées pour ces travailleurs au titre des retraites complémentaires sont établies sur le montant de la garantie de ressources.

Les cotisations obligatoires versées au titre de la réglementation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handicapés employés dans le secteur ordinaire de production en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile sont également établies sur le montant de la garantie de ressources.

Art. 34. — L'Etat assure aux entreprises et aux organismes gestionnaires des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent et des cotisations y afférentes.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS AUX ADULTES HANDICAPÉS

Art. 35. — I. — Toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation

d'éducation spéciale prévue à l'article L. 543-I du code de la sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation.

Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

II. — L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi.

III. — L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond, fixé par décret, qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

Art. 36. — L'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 323-11 du code du travail appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi.

Art. 37. — L'allocation aux adultes handicapés est servie et financée comme une prestation familiale. Elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, s'applique à l'allocation aux adultes handicapés.

Les dispositions des articles L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'allocation aux adultes handicapés.

Les différends auxquels peut donner lieu l'application des articles 35 et 37 et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

Art. 38. — Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, l'allocation de logement, et les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Art. 39. — I. — Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article 35 ci-dessus, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés.

II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 35 et les articles 36 et 38 ci-dessus sont applicables à l'allocation prévue au présent article, le plafond de ressources étant augmenté du montant de l'allocation accordée. Toutefois, les ressources provenant de son travail ne sont prises en compte que partiellement pour le calcul des ressources de l'intéressé. Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

III. — L'allocation compensatrice est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du préfet que celle-ci lui soit versée directement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le préfet en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 s'applique à l'allocation compensatrice.

IV. — Les dispositions des articles 189, 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale sont applicables aux dépenses résultant du versement de l'allocation prévue au paragraphe I.

Art. 40. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation compensatrice visées respectivement aux articles 35 et 39 ci-dessus est ouvert aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins. Ce décret détermine également dans quelles conditions le paiement desdites allocations peut être suspendu, totalement ou partiellement, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement.

La suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 42 de la présente loi.

Art. 41. — La gestion des prestations prévues aux articles 35 et 39 ci-dessus est confiée :

1° En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article 35, aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales. Toutefois, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à une personne handicapée les prestations familiales dont elle bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la gestion de l'allocation ;

2° En ce qui concerne l'allocation compensatrice visée à l'article 39, aux préfets dont les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions d'aide sociale.

Art. 42. — Il est inséré dans le livre VI du code de la sécurité sociale un titre VII intitulé « Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés » et comprenant les articles L. 613-13 à L. 613-15 ci-après :

« Art. L. 613-13. — Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis, à un autre titre, à un autre régime obligatoire d'assurance maladie ont droit, dans les conditions fixées par le livre III, aux prestations des assurances maladie et maternité telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283 a et L. 296.

« Art. L. 613-14. — Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 613-13 sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence, soit sur leur demande, soit à la diligence de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés.

« Art. L. 613-15. — Une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par décret est due pour chaque assuré bénéficiaire des dispositions de l'article L. 613-13. »

Art. 43. — I. — La cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale est prise en charge de plein droit par l'aide sociale.

Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

II. — Lorsque la prise en charge par l'aide sociale, au titre de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, des cotisations d'assurance volontaire prévues à l'article 18-III de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est demandée par une personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et dont les ressources excèdent le plafond prévu à l'article 35-III de la présente loi, le montant de la contribution demandée au titre de l'obligation alimentaire, en application des dispositions de l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale, ne peut excéder celui de la cotisation d'un assuré volontaire non hospitalisé depuis plus de trois ans prévue à l'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale.

Art. 44. — I. — Il est ajouté à l'article L. 283 a du code de la sécurité sociale, après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle ».

II. — Il est ajouté à l'article 1038 du code rural, après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle ».

Art. 45. — Il est inséré après le paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. — En outre, font partie des prestations de base les frais exposés dans les établissements et services concourant à l'éducation ou à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés, en conformité des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement prévue à l'article L. 323-11 du code du travail. »

Art. 46. — Il est créé des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément et de prise en charge de ces établissements ou services au titre de l'assurance maladie.

Art. 47. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont prises en charge par la sécurité sociale et, le cas échéant, par l'aide sociale, les dépenses exposées dans les établissements recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale.

CHAPITRE IV

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Art. 48. — I. — L'intitulé du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE VI. — Aide sociale aux personnes handicapées.

II. — Les articles 166 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 166. — Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixe par le décret prévu à l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre V du présent titre, à l'exception de l'allocation simple à domicile.

« Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en

rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970. »

« Art. 168. — Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire.

« Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logement sont à la charge :

« 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non, majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

« 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TENDANT A FAVORISER LA VIE SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Art. 49. — Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 50. — I. — L'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement est modifiée comme suit :

« Art. 2. — Peuvent bénéficier de l'allocation de logement sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources :

« 1° Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ;

« 2° Les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret et celles qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi. »

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — Il est ajouté à la loi susmentionnée du 16 juillet 1971 un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnés à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ne sont pas pris en compte dans le montant des ressources de l'allocataire. »

Art. 51. — A l'article L. 536-5° du code de la sécurité sociale, les mots : « atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un taux fixé par décret » sont remplacés par les mots : « atteint d'une infirmité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi. »

Art. 52. — Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes titulaires du permis de conduire « F », sont gratuits.

Le code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique.

Art. 53. — Les procédures et modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage aux personnes handicapées, quel que soit le régime de prise en charge dont elles relèvent, seront progressivement simplifiées et abrégées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 54. — Les aides personnelles aux personnes handicapées pourront être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes. Ces aides personnelles pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes. Les modalités d'application de cette aide seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 55. — A l'article L. 230-3° du code électoral, les mots : « ... et ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale » sont abrogés.

Art. 56. — En vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des handicapés, l'Etat, en collaboration avec les organismes et associations concernés, définit et met en œuvre un programme d'information régulière du public, en particulier des élèves des établissements d'enseignement, sur les différentes catégories de handicapés et sur les problèmes et les capacités propres à chacune d'elles.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 57. — Les dépenses de fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont prises en charge par l'Etat.

Art. 58. — Sont abrogés :

1° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi les articles 168-1 et 177 du code de la famille et de l'aide sociale et l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 59 ci-après ;

2° A compter de l'entrée en vigueur des articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 59 ci-après ;

3° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires

de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971 ;

4° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi, les articles 1031-1 et 1038-1 du code rural.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 323-11-I du code du travail, il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux.

Art. 59. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 9 et des articles 35, 39 et 42 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale.

Cette allocation sera périodiquement réévaluée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 60. — Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre dans les départements d'outre-mer. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.

Art. 61. — Tous les cinq ans, un rapport sera présenté au Parlement, qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport fera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits affectés aux études entreprises durant la période précédente et précisera les lignes d'action et de recherche envisagées.

Art. 62. — Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 à des dates fixées par décrets.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

**LOI n° 75-535 du 30 juin 1975
relative aux institutions sociales et médico-sociales (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

*Dispositions générales visant à la coordination
des institutions sociales et médico-sociales.*

Art. 1^{er}. — Sont des institutions sociales ou médico-sociales au sens de la présente loi tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente :

1° Mènent, avec le concours de travailleurs sociaux, d'équipes pluridisciplinaires, des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien ;

2° Accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière ;

3° Reçoivent des jeunes travailleurs ;

4° Hébergent des personnes âgées ;

5° Assurent, en internat, en externat, dans leur cadre ordinaire de vie, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes, handicapées ou inadaptées.

Art. 2. — La coordination des interventions des organismes définis à l'article 1^{er} est assurée :

Par la constitution de groupements composés de tels organismes et créés à leur initiative ;

Par la conclusion, entre lesdits organismes ou les groupements d'organismes éventuellement constitués et l'Etat ou les collectivités publiques, de conventions dont les clauses précisent les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, les relations de l'organisme intéressé avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire.

CHAPITRE II

*Dispositions communes relatives à la création et à l'extension
de certains établissements sociaux ou médico-sociaux.*

Art. 3. — Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article 1^{er} ne peuvent être créés ou recevoir une extension importante qu'après avis motivé de la commission régionale ou, dans certains cas déterminés par voie réglementaire, de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Etablissements recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres I^{er} et II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale et maisons d'enfants à caractère social ;

Loi n° 75-535 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 292 ;
Rapport de M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 71 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 7 novembre 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1285) ;
Rapport de M. Pierre Weber, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1515) ;
Discussion et adoption le 17 avril 1975.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 251 (1974-1975) ;
Rapport de M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 283 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 15 mai 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat (n° 1654) ;
Rapport de M. Pierre Weber, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1697) ;
Discussion et adoption le 13 juin 1975.

2° Etablissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;

3° Etablissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;

4° Etablissements d'éducation surveillée ;

5° Etablissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés ;

6° Etablissements d'aide par le travail ;

7° Foyers de jeunes travailleurs.

Un décret déterminera les cas dans lesquels les extensions visées au premier alinéa devront, du fait de leur importance, être subordonnées à un avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales ou médico-sociales.

Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ne sont pas applicables aux établissements ci-dessus énumérés, quel que soit leur objet.

Art. 4. — Les normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements énumérés à l'article 3 sont fixées par décret.

Des dérogations à ces normes peuvent être accordées après avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales et médico-sociales pour des réalisations de type expérimental.

Art. 5. — Les établissements d'hébergement pour personnes âgées peuvent comporter des sections de cure médicale. Les conditions dans lesquelles la création de ces sections est autorisée sont précisées par décret.

Art. 6. — La commission nationale et les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elles comprennent des représentants :

1° De l'Etat, des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale ;

2° Des institutions sociales, publiques et privées ;

3° Des médecins, des travailleurs sociaux, des collaborateurs techniques de ces institutions et des usagers.

Ces commissions comportent des sections spécialisées. Elles se prononcent après avoir entendu le représentant désigné par la personne morale intéressée, qui peut être assisté par un conseiller technique.

Art. 7. — La commission nationale ou les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales donnent un avis motivé sur l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements visés à l'article 3 en fonction des besoins, quantitatifs et qualitatifs, de la population et compte tenu des équipements existants ou prévus.

Cessent d'être prises en compte pour l'évaluation des besoins de la population :

Toute décision de création ou d'extension d'un établissement relevant d'une collectivité publique, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'avis de la commission nationale ou de la commission régionale compétente ;

Toute autorisation de création ou d'extension d'un établissement privé donnée en application de l'article 9 ci-après, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de cette autorisation, qui est alors réputée caduque.

Art. 8. — La publicité des décisions de création et d'extension des établissements visés à l'article 3 qui relèvent des collectivités publiques ainsi que celle des autorisations résultant de l'application de l'article 9 ci-après est organisée par voie réglementaire.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux établissements privés.

Art. 9. — La création et l'extension, dans les limites précisées à l'article 3, des établissements qui y sont énumérés et qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation donnée par l'autorité administrative avant tout commencement d'exécution du projet.

La décision sera prise, suivant le cas, par le préfet ou par le ministre.

La décision prise à l'échelon régional est susceptible de recours devant le ministre.

La décision est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Art. 10. — L'autorisation est accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement dont la création ou l'extension est prévue, l'opération envisagée :

1° Répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population, tels qu'ils peuvent être appréciés par la commission nationale ou la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales ;

2° Est conforme aux normes définies par le décret prévu à l'article 4.

Elle peut être subordonnée à l'adhésion à un groupement ou à la conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 11. — Sous réserve d'un contrôle de conformité aux normes visées à l'article 4 de la présente loi, opéré après l'achèvement des travaux et avant la mise en service, selon les modalités définies par voie réglementaire, l'autorisation vaut :

Autorisation de fonctionner ;

S'il y a lieu, et sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale ;

Le cas échéant, agrément au sens de l'article L. 543-1 du même code.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, de manière générale, toutes personnes dont les frais de traitement ou d'hébergement incombent à des personnes morales de droit public, peut être refusée lorsque le prix prévu est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Art. 12. — Toute autorisation donnée contrairement à l'avis de la commission nationale ou régionale et tout refus d'autorisation doivent être motivés.

Art. 13. — L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 14. — Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à l'autorisation prévue à l'article 9, doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, un établissement ouvert sans autorisation peut être fermé par l'autorité administrative après avis, selon le cas, de la commission régionale ou de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales.

L'autorité administrative peut prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement, dans les conditions prévues aux articles 96 et 210 du code de la famille et de l'aide sociale :

Lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 4 ou les conditions visées à l'article 10 de la présente loi ne sont pas respectées ;

Lorsque sont constatées, dans l'établissement et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ;

Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des usagers se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement.

La fermeture définitive de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article 9 de la présente loi.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et toutes personnes dont les frais de traitement ou d'hébergement incombent à des personnes morales de droit public peut être retirée lorsque le prix pratiqué est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 4 sont modifiées, les établissements sont tenus de se conformer aux nouvelles normes dans un délai déterminé par décret ; ce délai court de la mise en demeure qui leur est adressée.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions des articles 9, 13 et 14 ci-dessus sont passibles des peines prévues à l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 16. — Les conventions collectives de travail et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 17. — Dans tout établissement privé visé à l'article 3 de la présente loi, dont les frais de fonctionnement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale, les usagers, les familles des mineurs admis et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE IV

Statut des institutions sociales et médico-sociales relevant des collectivités publiques.

Art. 18. — Les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public sont assurées soit par des services non personnalisés, soit par des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux. Ces établissements publics sont créés par décret ou par arrêté préfectoral selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 19. — Les établissements énumérés aux 2°, 5° et 6° de l'article 3, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public à l'exception des établissements relevant de l'office national des anciens combattants, de l'institut de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.

Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public seront, dans un délai maximum de dix ans, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements d'hébergement pour personnes âgées, qui sont gérés par des bureaux d'aide sociale ou des établissements d'hospitalisation publics dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret.

Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics pourront passer des conventions de gestion avec des établissements publics hospitaliers.

Art. 20. — Les établissements publics prévus à l'article 19 sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité administrative, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Ils sont soumis à la tutelle de l'Etat.

Art. 21. — I. — Le conseil d'administration comprend obligatoirement des représentants des collectivités publiques intéressées, des représentants des usagers et du personnel ainsi que des représentants des organismes de sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par lesdits organismes.

II. — En ce qui concerne, d'une part, les établissements publics communaux autres que ceux qui sont créés avec le concours financier des bureaux d'aide sociale et, d'autre part, les établissements publics départementaux, la composition du conseil et les modalités de désignation ou d'élection des membres de chaque catégorie sont fixées par voie réglementaire.

La présidence est assurée soit par le président du conseil général, soit par le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire.

Le président du conseil général ou le maire peut déléguer à un autre membre de l'assemblée dont il est membre ses fonctions de président de droit du conseil d'administration de l'établissement.

Ne peuvent remplir les fonctions de président du conseil d'administration d'un établissement les personnes :

1° Qui ont ou dont le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement social, médico-social ou sanitaire privé ;

2° Qui sont fournisseurs de biens ou de services, preneurs de baux à ferme ou agents salariés de l'établissement.

Au cas où il est fait application des dispositions du 1° ou du 2° ci-dessus, le conseil général ou le conseil municipal élit le président du conseil de l'établissement.

III. — En ce qui concerne les établissements publics nationaux, interdépartementaux et intercommunaux ainsi que les établissements publics créés avec la participation financière des bureaux d'aide sociale, la composition du conseil est fixée par les textes créant chacun de ces établissements.

Lorsqu'il s'agit d'établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux, le président et son suppléant sont élus par l'ensemble des conseillers municipaux ou des conseillers généraux des communes ou des départements intéressés.

Lorsqu'il s'agit d'établissements publics nationaux, le président est nommé par le ou les ministres compétents sur proposition du conseil.

Art. 22. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Sont soumises à approbation les délibérations concernant :

- 1° Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- 2° La tarification des prestations servies ;
- 3° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 4° Les emprunts ;
- 5° Les programmes, ainsi que les projets de travaux de construction, grosses réparations et démolitions ;
- 6° Le règlement intérieur ;
- 7° L'affiliation aux groupements et les conventions prévues aux articles 2 et 19 de la présente loi ;
- 8° Les créations, suppressions et transformations de services ;
- 9° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par les dispositions législatives ou réglementaires ;
- 10° Le tableau des effectifs du personnel ;
- 11° L'acceptation et le refus des dons et legs.

L'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives ou augmenter celles qui sembleraient insuffisantes.

Les délibérations autres que celles qui sont mentionnées au 11° ci-dessus sont réputées approuvées si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

Sous réserve, en ce qui concerne les établissements publics nationaux, des pouvoirs donnés au président du conseil d'administration par les textes régissant ces établissements, le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ; il exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'établissement ; il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement ; il peut recevoir délégation pour l'exercice de certaines attributions du conseil d'administration.

Dans tous les établissements publics comportant à la fois des unités d'hospitalisation pour malades aigus, des centres de cures médicales et de réadaptation pour personnes âgées, une ou des maisons de retraite dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret, est créée une commission consultative qui sera obligatoirement saisie de toutes les ques-

tions touchant les investissements, les crédits de fonctionnement, l'organisation médico-sociale des services recevant des personnes âgées, avant toute délibération du conseil d'administration.

Art. 23. — Dans un délai de dix ans à dater de la promulgation de la présente loi, les hospices publics seront transformés en tout ou partie et selon les besoins, soit en unités d'hospitalisation définies à l'article 4 (1° ou 3°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, soit en centres de cure définis au 2° dudit article 4, soit en établissements publics relevant de la présente loi et destinés à l'hébergement de personnes âgées.

Art. 24. — Les établissements visés à l'article 66 du code de la famille et de l'aide sociale sont dotés d'un conseil technique et d'un directeur nommé par le ministre ou par l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet.

Art. 25. — Dans chacun des établissements et services publics visés par la présente loi, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail.

CHAPITRE V

Dispositions financières.

Art. 26. — Sont soumis à approbation, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, les projets de travaux effectués dans les établissements visés à l'article 3 et dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les organismes créés par les collectivités publiques et les organismes privés conventionnés pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux normal du marché.

Art. 27. — Les conditions dans lesquelles il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des organismes énumérés à l'article 1^{er} et, dans le cas où ce fonctionnement est assuré avec la participation directe ou indirecte de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes de sécurité sociale, la tarification des prestations fournies par ces organismes sont fixées par voie réglementaire.

Les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements énumérés à l'article 3 sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires.

CHAPITRE VI

De la création du service départemental d'action sociale.

Art. 28. — Un service social public chargé de mener une action polyvalente et des actions spécialisées est organisé dans chaque département.

Les dépenses afférentes à ce service sont imputées au budget départemental.

Elles sont réparties entre l'Etat et le département selon les barèmes du groupe I.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux établissements de formation des travailleurs sociaux.

Art. 29. — Les établissements de formation de travailleurs sociaux ne peuvent être créés ou recevoir d'extension qu'après avis de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales. La création et l'extension des établissements qui sont gérés par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation donnée avant le début de tous travaux par le ministre compétent. L'autorisation est accordée si l'opération envisagée :

1° Répond aux besoins de la population tels qu'ils peuvent être appréciés par la commission nationale ;

2° Est conforme aux normes définies par décret.

Cette autorisation peut être subordonnée à la conclusion, avec l'Etat, d'une convention comportant les clauses prévues à l'article 2. Elle vaut agrément sous réserve d'un contrôle opéré avant l'ouverture.

Les établissements visés au présent chapitre qui relèvent de personnes morales de droit public sont créés par décret selon des modalités fixées par voie réglementaire et constituent des établissements publics.

Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés de personnes morales de droit public, seront, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

Les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux définies par décret, sont prises en charge par l'Etat.

Les dispositions de l'article 26 sont applicables aux établissements visés au présent chapitre.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses ou transitoires.

Art. 30. — Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 31. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment :

La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;

Les dispositions de l'article L. 678 du code de la santé publique non abrogées par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.

Art. 32. — Les quatre premiers alinéas de l'article 95, ainsi que les articles 203, 204, 205 et 211 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas applicables aux établissements énumérés à l'article 3 de la présente loi.

Jusqu'à leur transformation conformément aux dispositions de l'article 23, les hospices existant à la date de promulgation de la présente loi demeurent soumis aux dispositions applicables à cette date.

Art. 33. — L'article 30 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 demeure applicable jusqu'à l'expiration du délai de dix ans prévu aux articles 19 et 23 ci-dessus.

Art. 34. — Les établissements énumérés à l'article 3, gérés par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé, ouverts avant la promulgation de la présente loi, sont soumis aux obligations définies par l'article 3 de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971.

Art. 35. — Les dispositions de la présente loi seront insérées, soit dans le code de la famille et de l'aide sociale, soit dans le code de la sécurité sociale, par des décrets en Conseil d'Etat qui pourront leur apporter les modifications de forme nécessaires à cette insertion.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

LOI n° 75-536 du 30 juin 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par l'institut national de la propriété industrielle. La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

« Le rejet du dépôt par application de l'article 3 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

« Dans l'exercice des fonctions ci-dessus mentionnées, l'institut national de la propriété industrielle n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. »

Art. 2. — L'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est complété comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont notamment applicables aux groupements, même constitués sous forme de coopératives, qui agissent comme mandataires de leurs membres ou prestataires de services au bénéfice de ces derniers. »

Art. 3. — L'article 24 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Le contentieux né de l'application de la présente loi relève de l'autorité judiciaire.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 384 du code de procédure pénale, les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance.

« La cour d'appel de Paris connaît en premier et dernier ressort des recours formés contre les décisions de rejet du directeur de l'institut national de la propriété industrielle. Elle ne statue qu'à l'égard du déposant et sous réserve des dispositions de l'article 12. »

Art. 4. — L'article 25 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Les faits antérieurs à la publication de la marque ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés à la marque. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de la demande d'enregistrement de la marque. Le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la publication de la marque.

Loi n° 75-536 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 647 ;
Rapport de M. Dhinnin au nom de la commission des lois (n° 839) ;
Discussion et adoption le 18 juin 1974.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 229 (1973-1974) ;
Rapport de M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission des lois, n° 75 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 20 novembre 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1330) ;
Rapport de M. Dhinnin, au nom de la commission des lois (n° 1395) ;
Discussion et adoption le 22 mai 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 322 (1974-1975) ;
Rapport de M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission des lois, n° 385 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 18 juin 1975.

« Le propriétaire d'une demande d'enregistrement d'une marque ou le propriétaire d'une marque enregistrée est en droit de faire procéder, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente loi. »

Art. 5. — La présente loi est applicable dans les territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à la date de publication dudit décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citations à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Cite à l'ordre de la Nation :

M. Dous (Raymond), commissaire de la police nationale affecté à la direction générale de la police nationale (direction de la surveillance du territoire).

Excellent policier, dynamique, courageux, d'un dévouement absolu et d'une conscience professionnelle exemplaire.

A été mortellement blessé le 27 juin 1975 à Paris, victime du devoir, dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Cite à l'ordre de la Nation :

M. Donatini (Jean), inspecteur de police affecté à la direction générale de la police nationale (direction de la surveillance du territoire).

Jeune policier intelligent, travailleur, d'une haute conscience professionnelle et d'un dévouement absolu.

A été mortellement blessé le 27 juin 1975 à Paris, victime du devoir, dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Décrets plaçant des préfets en congé spécial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 75-49 du 27 janvier 1975 instituant un congé spécial pour les préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Maurice Doublet, préfet de la région parisienne, est admis, sur sa demande, à bénéficier du congé spécial.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 75-49 du 27 janvier 1975 instituant un congé spécial pour les préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Marcel Dufay, préfet de Loir-et-Cher, est admis, sur sa demande, à bénéficier du congé spécial.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Décrets portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Lucien Lanier, préfet hors classe, directeur général de l'Administration, est nommé préfet de la région parisienne (catégorie exceptionnelle).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Gérard Belorgey, administrateur civil détaché en qualité de préfet, directeur du cabinet du préfet de la région parisienne, est nommé préfet de Loir-et-Cher.

M. Belorgey sera maintenu en position de service détaché.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 27 mars 1975, M. Epailard (Serge), attaché de préfecture de 2^e classe, 8^e échelon, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité, avec effet du 1^{er} mai 1975.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 23 mai 1975, M. Tacque (Jean), attaché principal de préfecture, 5^e échelon, à la préfecture de la Meuse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 décembre 1975 pour limite d'âge.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 29 mai 1975, M. Roth (Jean-François), attaché de préfecture de 2^e classe, 2^e échelon, à la préfecture des Vosges, est radié du cadre national des fonctionnaires et agents de préfecture le 1^{er} janvier 1975, date de sa titularisation dans le grade de secrétaire adjoint de mairie auprès de la commune de Berck-sur-Mer.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 4 juin 1975, la démission de Mlle Daniel (Anne-Marie), attaché de préfecture de 2^e classe, 3^e échelon, à la préfecture de la Seine-Maritime, est acceptée avec effet du 1^{er} octobre 1974.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 4 juin 1975, M. Crochu (Robert), attaché de préfecture de 1^{re} classe, 5^e échelon, à la préfecture de l'Oise, est radié du cadre national des fonctionnaires et agents de préfecture avec effet du 1^{er} mars 1974, date de sa titularisation dans l'emploi de directeur adjoint de l'hôpital psychiatrique de Clermont-de-l'Oise (Oise).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 6 juin 1975, M. Lamarque (Auguste), attaché de préfecture de 1^{re} classe, 5^e échelon, à la préfecture des Hautes-Pyrénées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 2 août 1975.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 6 juin 1975, M. Fournier (Raymond), attaché de préfecture de 1^{re} classe, 3^e échelon, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 septembre 1975, sur sa demande.

Personnels de la ville de Paris.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 20 juin 1975, M. Canet (Gérard), attaché d'administration stagiaire de la ville de Paris (corps de la préfecture de police), est titularisé en qualité d'attaché d'administration de la ville de Paris de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} avril 1975, avec une ancienneté d'un an dans cet échelon.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 23 juin 1975 fixant le montant et la répartition des indemnités dues à d'anciens greffiers de tribunaux d'instance en raison de la perte des produits des ventes mobilières aux enchères publiques et des prisées d'inventaire.

Par décret en date du 23 juin 1975 :

L'indemnité due aux ayants droit de M^r Corbeaux, à raison de la perte des produits des ventes mobilières aux enchères publiques et des prisées d'inventaire, à compter de la date de prise en charge par l'Etat du greffe du tribunal d'instance d'Avesnes-sur-Helpe à la résidence de Solre-le-Château est fixée à 30 487 F.

Cette indemnité est à la charge des officiers publics et ministériels suivants :

M^r Martinage, notaire à Solre-le-Château, et Duvette, huissier à Solre-le-Château, paieront chacun 5 032 F.

M^r Beaumont, Derouvroy, Lagrene et Lionne, notaires à Avesnes-sur-Helpe, Charlot et Fontaine, huissiers de justice à Avesnes-sur-Helpe, paieront chacun 1 677 F.

M^r Derouvroy, notaire à Trelon, Eymeri, notaire à Doullers, Lutun, notaire à Wignehies, Naudin, notaire à Fourmies, Poissonnier, notaire à Cartignie, Gervais, huissier de justice à Fourmies, Ruelle, huissier de justice à Trelon, Nau, commissaire-priseur à Maubeuge, paieront chacun 797 F.

La Société civile professionnelle Bouly de Lesdain, Gillet, Levecq François et Levecq Philippe, Ruault Jacques, notaires associés à Maubeuge, paiera 3 985 F.

L'indemnité due à M^r Gautier, à raison de la perte des produits des ventes mobilières aux enchères publiques et des prisées d'inventaire, à compter de la date de prise en charge par l'Etat du greffe du tribunal d'instance de Rennes à la résidence de Châteaugiron, est fixée à 1 955,50 F.

Cette indemnité est à la charge des officiers publics et ministériels suivants :

M^r Pointeau et Tillon, notaires à Châteaugiron, paieront chacun 700 F.

M^r Souef, notaire à Servon, paiera 360 F.

M^r Traversi, ancien greffier d'instance à Rennes, paiera 195,50 F.

L'indemnité due à M^r Guichard, à raison de la perte des produits des ventes mobilières aux enchères publiques et des prisées d'inventaire, à compter de la date de suppression du greffe du tribunal d'instance de Rennes, à la résidence de Janzé, est fixée à 4 386 F.

Cette indemnité est à la charge des officiers publics et ministériels suivants :

M^r Bergere, notaire à Janzé, paiera 1 754 F.

M^r David, notaire à Piré-sur-Seiche, et Beauchef, notaire à Corps-Nuds, paieront chacun 1 097 F.

La Société civile professionnelle Salmon, Hupel, Le Bec, Renault, Saillard et Perrot, notaires associés à Bruz, paiera 438 F.

L'indemnité due à M^r Huart, à raison de la perte des produits des ventes mobilières aux enchères publiques et des prisées d'inventaire, à compter de la date de prise en charge par l'Etat du greffe du tribunal d'instance de Vitré, est fixée à 5 788 F.

Cette indemnité est à la charge des officiers publics et ministériels suivants :

M^r Magnan, Carre, Poulain, notaires, et Helbert, huissier de justice à Vitré, paieront chacun 800 F.

M^r Guittier, notaire à Argentré-du-Plessis, et Pegault, notaire à Domalain, paieront chacun 596 F.

La Société civile professionnelle Buin Bernard et Aubault Michel, notaires associés à Vitré, paiera 1 396 F.

L'indemnité due à M^r Regnard, à raison de la perte des produits des ventes mobilières aux enchères publiques et des prisées d'inventaire, à compter de la date de prise en charge par l'Etat du greffe du tribunal d'instance de Montfort-sur-Meu, est fixée à 11 992 F.

Cette indemnité est à la charge des officiers publics et ministériels suivants :

M^r Patard et Guilleux, notaires à Saint-Méen-le-Grand, paieront chacun 3 000 F.

M^r Pinson, notaire, et Guyot, ancien huissier de justice à Montauban-de-Bretagne, David, Moiteaux, notaires à Montfort-sur-Meu, Dar-tois, notaire à Bédée, Magois, notaire à Iffendic, et Gouriou, ancien huissier de justice à Montfort-sur-Meu, paieront chacun 856 F.

Décret portant nomination d'auditeurs de 2^e classe au Conseil d'Etat.

Par décret du Président de la République en date du 30 juin 1975, sont nommés auditeurs de 2^e classe au Conseil d'Etat, à compter du 1^{er} juin 1975 :

M. Dutheillet de Lamothe (Olivier).
M^{me} Aulagnon (Maryse).
MM. Janicot (Yves).
Robineau (Yves).
Henrot (François).

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juin 1975, M. Robelin (Charles), ancien magistrat, est recruté, pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

M. Robelin est affecté, en qualité de substitut du procureur de la République, au tribunal de grande instance de Versailles.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juin 1975, M. Gustin (Michel) est désigné pour exercer, au titre de la deuxième liste, les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Charleville-Mézières, en remplacement de Mme Milville (Colombe), épouse Bacon, dont la démission est acceptée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**Décret n° 75-537 du 23 juin 1975 portant publication de l'échange de lettres des 31 mai et 5 juin 1974 entre la France et le Burundi concernant le concours en personnels militaires.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 70-345 du 16 avril 1970 portant publication de l'accord particulier, signé à Bujumbura le 7 octobre 1969, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burundi relatif au concours en personnels militaires ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'échange de lettres des 31 mai et 5 juin 1974 entre la France et le Burundi concernant le concours en personnels militaires sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juin 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

ECHANGE DE LETTRES DES 31 MAI ET 5 JUIN 1974

ENTRE LA FRANCE ET LE BURUNDI
CONCERNANT LE CONCOURS EN PERSONNELS MILITAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE
AU
BURUNDI

N° 99/AL.

Bujumbura, le 31 mai 1974.

A Son Excellence Monsieur Artémon Simbananiye,
Ministre des Affaires étrangères, Bujumbura.

Monsieur le Ministre,

Le champ d'application de l'Accord particulier signé à Bujumbura le 7 octobre 1969 entre la France et le Gouvernement du Burundi relatif au concours en personnels militaires est limité à l'escadrille burundaise.

Le Gouvernement du Burundi ayant récemment demandé que ce concours soit étendu à l'Ecole des officiers et à la Base logistique, j'ai l'honneur de vous proposer de remplacer, *in fine* du paragraphe a de l'article 1^{er} et à la deuxième ligne de l'article 6 de cet Accord, l'expression « de l'escadrille burundaise » par « des Forces armées burundaises ».

Par ailleurs, afin que les conditions d'emploi de nos personnels soient totalement conformes au nouveau règlement français, il y aurait lieu d'ajouter à la fin de l'article 3 la phrase suivante :

« Ces personnels ne doivent en aucun cas et dans aucune circonstance être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité, ou intervenir dans les opérations sous quelque forme que ce soit. »

Si ces propositions rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse du Gouvernement du Burundi constituent un Accord qui entre en vigueur à la date de votre acceptation.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Le Chargé d'affaires de France a. i.,
JEAN ROUSSY.

Bujumbura, le 5 juin 1974.

A Son Excellence Monsieur Bernard, Ambassadeur
de France à Bujumbura.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date du 31 mai 1974, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Le champ d'application de l'Accord particulier signé à Bujumbura le 7 octobre 1969 entre la France et le Gouvernement du Burundi relatif au concours en personnels militaires est limité à l'escadrille burundaise.

Le Gouvernement du Burundi ayant récemment demandé que ce concours soit étendu à l'Ecole des officiers et à la Base logistique, j'ai l'honneur de vous proposer de remplacer, *in fine* du paragraphe a de l'article 1^{er} et à la deuxième ligne de l'article 6 de cet Accord, l'expression « de l'escadrille burundaise » par « des Forces armées burundaises ».

Par ailleurs, afin que les conditions d'emploi de nos personnels soient totalement conformes au nouveau règlement français, il y aurait lieu d'ajouter à la fin de l'article 3 la phrase suivante :

Ces personnels ne doivent en aucun cas et dans aucune circonstance être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité, ou intervenir dans les opérations sous quelque forme que ce soit.

Si ces propositions rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse du Gouvernement du Burundi constituent un Accord qui entre en vigueur à la date de votre acceptation. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'Accord du Gouvernement burundais sur les termes de cette lettre.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

*Le Vice-Ministre des Affaires étrangères,
de la coopération et du Plan,*

GASPARD EMÉRY KARENZO.

Décret n° 75-538 du 23 juin 1975 portant publication de l'accord de coopération concernant la signalisation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, signé à Cotonou le 12 mars 1974.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 62-136 du 23 janvier 1962 portant publication des traités et accords de coopération entre la France et la Côte-d'Ivoire, entre la France et le Dahomey, entre la France et le Niger, entre la France et la Haute-Volta, et de l'accord de défense entre la France, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey et le Niger, signés le 24 avril 1961 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décède :

Art. 1^{er}. — L'accord de coopération concernant la signalisation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, signé à Cotonou le 12 mars 1974, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juin 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

**ACCORD DE COOPERATION
CONCERNANT LA SIGNALISATION MARITIME**

Entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey,

Eu égard aux obligations à caractère international des Etats en matière de signalisation maritime ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à continuer, en la précisant et en la développant, la coopération existant entre le Dahomey et la France dans le domaine de la signalisation maritime ;

Vu le Protocole de transfert au Gouvernement de la République du Dahomey du service de l'Etat de sécurité maritime en date du 9 décembre 1959 ;

Vu l'Accord général de coopération technique en matière de personnel entre la République française et la République du Dahomey en date du 24 avril 1961,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les Gouvernements de la France et du Dahomey coopèrent dans le domaine de la signalisation maritime ; les Ministres français et dahoméens intéressés se concertent en tant que de

besoin pour l'application de la présente Convention ; les mesures techniques sont arrêtées d'un commun accord et directement par les chefs des services compétents.

Article 2.

Le personnel envoyé en mission de courte durée en application des articles 3 et 4 ci-après bénéficie des garanties prévues par l'Accord du 24 avril 1961.

Article 3.

Le Service des phares et balises français apporte aux Services intéressés du Dahomey une aide technique dont les dépenses pourront être prises en charge par l'Etat français.

Cette aide technique comprend notamment :

— l'élaboration de programmes pour le développement ou la modification de la signalisation maritime ;

— la mise au point des projets définissant les caractéristiques des installations, le matériel à utiliser et les modalités de sa mise en œuvre ;

— l'étude des besoins en moyens de service ;

— l'envoi en mission de courte durée d'ingénieurs ;

— l'envoi d'instructions techniques type concernant tant les établissements de signalisation maritime que les moyens de service ;

— la fourniture d'une documentation technique sur les bases scientifiques et sur leurs applications technologiques en signalisation maritime ;

— la diffusion mondiale des informations nautiques reçues au Dahomey.

Article 4.

A la demande du Dahomey, des prestations de service pourront être faites à titre onéreux par le Service des phares et balises, dans la mesure de ses possibilités.

Ces prestations font l'objet d'Accords passés entre les Autorités compétentes des deux pays.

4.1. Les prestations de service comprennent notamment :

— l'envoi sur place de techniciens et d'ouvriers spécialisés en missions de courte durée ;

— le contrôle de la construction en France ainsi que les opérations de fourniture de matériel spécial de signalisation maritime et de matériel concernant l'équipement d'installation ou de moyens de service.

Ces prestations de services sont remboursées suivant les dépenses réelles, précisées soit par des décomptes, soit par les prix du catalogue du Service technique des phares et balises ; leur règlement financier est opéré sur présentation des états de cession et titres de perception correspondants.

4.2. Les modalités de règlement financier des autres prestations de service sont précisées par les Accords auxquels elles donnent lieu.

Article 5.

A la demande du Dahomey, la France pourra contribuer aux dépenses d'équipement et de grosses réparations concernant la signalisation maritime du Dahomey pour des installations présentant un intérêt international.

Le montant de la contribution sera fixé, dans chaque cas, après examen du projet correspondant.

L'aide financière donnera lieu à des crédits délégués à l'Ambassadeur de France et à la prise en charge, en totalité ou en partie, de certaines des prestations de service, objet de l'article 4 ci-dessus.

Article 6.

Les centres d'instruction qui existent en France pour la formation des électromécaniciens de phare peuvent recevoir des stagiaires proposés par le Gouvernement du Dahomey.

L'entrée dans ces centres est subordonnée au nombre de places disponibles et au degré d'aptitude des candidats présentés. Les stagiaires admis après examen sont instruits et logés dans les centres dans les mêmes conditions que leurs collègues français.

Article 7.

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à dénonciation par l'un ou l'autre Gouvernement.

Fait à Cotonou, le 12 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Son Excellence MICHEL VAN GREVENYNCHÉ,
Ambassadeur de France.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

Le Chef de bataillon MICHEL ALLADAYE,
Ministre des Affaires étrangères.

Décret n° 75-539 du 24 juin 1975 portant publication de l'accord de coopération économique et industrielle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba, signé à Paris le 16 janvier 1975.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord de coopération économique et industrielle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba, signé à Paris le 16 janvier 1975, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

ACCORD DE COOPERATION

ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIELLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba :

— désireux de renforcer les liens d'amitié qui unissent les deux pays ;

— conscients de l'intérêt que présente, pour le développement de leurs relations mutuelles, une intensification de la coopération entre les deux pays dans les domaines économique et industriel ;

— compte tenu du fait que Cuba est un pays en voie de développement ;

— convaincus de la nécessité de favoriser, dans toute la mesure de leurs moyens, les progrès de cette coopération, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les Gouvernements de la République française et de la République de Cuba s'engagent à favoriser le développement de la coopération économique et industrielle entre les deux pays.

Article 2.

Les deux Gouvernements sont convenus de l'intérêt, pour favoriser le développement de la coopération entre les deux pays, de parvenir à une meilleure connaissance réciproque des prévisions retenues dans le cadre de leurs plans à long terme. A cette fin, les organismes compétents en France et à Cuba pourront, en tant que de besoin, établir entre eux les contacts nécessaires.

Article 3.

Les deux Gouvernements encourageront les initiatives tendant à la conclusion de contrats et d'arrangements entre les firmes et organismes des deux pays.

Ils considèrent que la coopération entre ces firmes et organismes devra être la plus large possible et s'exercer aussi bien au stade des études et recherches qu'à celui des réalisations.

Les deux Gouvernements encourageront également les projets de coopération économique et industrielle sur des marchés tiers.

Article 4.

Les deux Gouvernements favoriseront les échanges d'informations et les contacts entre les firmes et organismes des deux pays.

Ils accorderont toutes les facilités possibles, dans le cadre de leur réglementation en vigueur, pour la réalisation des actions de coopération économique et industrielle reconnues d'intérêt commun.

Article 5.

Les deux Gouvernements considèrent que, compte tenu du potentiel économique des deux pays, il existe des possibilités de coopération économique et industrielle présentant un intérêt commun. Les principaux secteurs où s'exercera cette coopération seront définis ultérieurement.

Article 6.

Il est créé une Commission mixte de coopération économique et industrielle franco-cubaine composée de représentants des administrations compétentes des deux pays.

Cette Commission mixte aura pour tâche d'assurer la mise en œuvre du présent Accord.

Elle devra notamment :

— procéder à un inventaire aussi complet que possible des possibilités de coopération économique et industrielle entre les deux pays et définir les secteurs de cette coopération visés à l'article 5 ;

— étudier les moyens propres à assurer le développement de cette coopération ;

— recommander aux Gouvernements respectifs l'adoption de moyens adéquats pour donner une impulsion à cette coopération et préciser les modalités de son développement.

Les réunions de la Commission mixte auront lieu alternativement en France et à Cuba. Les dates de ces réunions seront fixées d'un commun accord.

Article 7.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une période de trois ans ; il pourra être prorogé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'initiative de l'une ou de l'autre Partie, avec préavis de six mois avant l'expiration de chaque période.

Fait à Paris, le 16 janvier 1975, en double exemplaire en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française,
Pour le Gouvernement révolutionnaire
de la République de Cuba.

Décret n° 75-540 du 24 juin 1975 portant publication de l'accord relatif aux services aériens entre la France et le Pakistan (ensemble une annexe), signé à Karachi le 31 juillet 1950, des échanges de notes des 29 août, 20 et 31 octobre 1960 entre la France et le Pakistan modifiant l'accord relatif aux services aériens et de l'échange de notes des 2 et 9 juillet 1974 entre la France et le Pakistan concernant les services aériens entre les deux pays.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord relatif aux services aériens entre la France et le Pakistan (ensemble une annexe), signé à Karachi le 31 juillet 1950, les échanges de notes des 29 août, 20 et 31 octobre 1960 entre la France et le Pakistan modifiant l'accord relatif aux services aériens et l'échange de notes des 2 et 9 juillet 1974 entre la France et le Pakistan concernant les services aériens entre les deux pays seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

ACCORD

RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LA FRANCE ET LE PAKISTAN

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Pakistan, dorénavant désignés par l'expression « les Parties contractantes »,

Ayant adhéré à l'Accord sur l'aviation civile internationale signé à Chicago le 7 décembre 1944, dont les dispositions sont en vigueur à l'égard des deux Parties ;

Considérant qu'il est désirable de conclure un Accord en vue d'établir et d'assurer les liaisons aériennes commerciales entre les territoires français et pakistanais, et au-delà, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

a) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante le droit de mettre en exploitation les services aériens spécifiés à l'Annexe au présent Accord (ci-après désignés par l'expression « services agréés ») et de transporter du trafic à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante ou en transit au-dessus de ce territoire dans les conditions stipulées ci-après ;

b) La ou les entreprises aériennes désignées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous pourront utiliser :

1° Pour effectuer des escales commerciales, les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique aux points spécifiés à l'Annexe au présent Accord et les services auxiliaires prévus pour la circulation sur les routes spécifiées à ladite Annexe (et ci-après désignées par l'expression « routes agréées ») et,

2° Pour effectuer des escales techniques, tous aéroports ouverts à la circulation aérienne publique et les services auxiliaires prévus pour la circulation sur les routes agréées, sous réserve dans l'un et l'autre cas des conditions normalement requises pour l'utilisation desdits aéroports ou services auxiliaires.

Article 2.

a) Chacun des services agréés peut être inauguré immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie contractante à laquelle les droits ont été accordés, sous réserve :

1° Que cette Partie contractante ait désigné pour exploiter les routes agréées une ou plusieurs entreprises de transport aérien (ci-après dénommées « entreprises désignées ») ;

2° Que la Partie contractante, qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe c) du présent article, à l'entreprise ou aux entreprises désignées, l'autorisation d'exploitation requise, ce qu'elle devra faire dans le plus court délai possible ;

b) Une part importante de la propriété et le contrôle effectif des entreprises désignées par chaque Partie contractante doivent se trouver entre les mains de ladite Partie contractante ou de ses nationaux ;

c) La ou les entreprises désignées peuvent être requises par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui accorde les droits de satisfaire aux conditions prescrites aux termes des lois et règlements normalement appliqués par ces mêmes autorités, en matière d'exploitation des transports aériens commerciaux ;

d) Les conditions d'exploitation de chacun des services agréés doivent être soumises à l'agrément de la Partie contractante qui a la charge de l'organisation des services auxiliaires, utilisés par l'aviation civile sur les routes agréées, afin que lesdits services présentent la sécurité nécessaire à leur exploitation.

Article 3.

a) Les entreprises désignées par le Gouvernement français bénéficient en territoire pakistani, sous réserve des dispositions de l'article 4, du droit :

1° De transporter, de débarquer ou d'embarquer sur ce territoire du trafic en provenance ou à destination de la France, de l'Afrique du Nord française ou de l'Indochine ;

2° De transporter du trafic entre les territoires autres que la France, l'Afrique du Nord française ou l'Indochine et le Pakistan, en transit sur le territoire pakistani, et ni embarqué ni débarqué sur ce dernier territoire ;

3° De transporter du trafic en provenance du territoire d'un Etat tiers à destination du Pakistan, ainsi que du trafic en provenance du Pakistan à destination d'un Etat tiers.

b) Les entreprises désignées par le Gouvernement pakistani bénéficieront sur les territoires français, sous réserve des dispositions de l'article 4, du droit :

1° De transporter, de débarquer et d'embarquer du trafic en provenance ou à destination du territoire pakistani ;

2° De transporter du trafic entre des territoires autres que le Pakistan et la France, l'Afrique du Nord française ou l'Indochine, en transit, au-dessus des territoires français et ni embarqué ni débarqué sur ces territoires ;

3° De transporter du trafic en provenance d'un Etat tiers et destiné à la France, l'Afrique du Nord française ou de l'Indochine ainsi que du trafic en provenance de la France, de l'Afrique du Nord française ou de l'Indochine à destination d'un Etat tiers.

Article 4.

Afin de réaliser et de maintenir l'équilibre entre la capacité offerte par les entreprises désignées et la demande de trafic aérien sur les routes agréées ou sur des sections de celles-ci et pour réaliser et maintenir un équilibre satisfaisant entre les différentes entreprises désignées d'une part et entre celles-ci et les autres services aériens opérant sur les routes agréées ou sur des sections de celles-ci, les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

a) Les entreprises désignées de chaque Partie contractante bénéficieront de possibilités égales sans l'exploitation des services pour le transport du trafic entre les territoires des deux Parties contractantes ;

b) Dans la mesure où les entreprises agréées de l'une des Parties contractantes ne pourraient temporairement bénéficier des possibilités mentionnées au paragraphe a), la situation serait

examinée en commun par les deux Parties contractantes à l'effet d'aider aussitôt que possible les entreprises intéressées à apporter une contribution appropriée aux services envisagés ;

c) Dans l'exploitation des services agréés par les entreprises de chacune des Parties contractantes, les intérêts des entreprises de l'autre Partie contractante seront pris en considération afin que ne soient pas indûment affectés les services que ces dernières assurent sur tout ou partie des mêmes parcours ;

d) La capacité offerte par les entreprises désignées de chacune des Parties contractantes sur les différentes sections des routes agréées devront correspondre aux besoins du public en matière de transport aérien et à l'intérêt de l'exploitation des entreprises désignées telle qu'elle est définie dans l'Accord ;

e) Les services exploités par les entreprises désignées conformément au présent Accord auront pour objet essentiel d'offrir conjointement avec les lignes aériennes des autres Etats intéressés une capacité correspondant à la demande de trafic entre le pays dont ressortit l'entreprise et le pays desservi en dernier lieu, et le droit pour les entreprises de chacune des Parties contractantes d'embarquer ou de débarquer sur le territoire de l'autre Partie contractante aux points spécifiés du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers sera exercé conformément aux principes généraux de développement ordonné, affirmés par les deux pays et dans des conditions telles que la capacité soit adaptée :

1° A la demande de trafic entre le pays d'origine du service et les diverses destinations sur les routes agréées ;

2° A la demande de trafic dans les régions traversées ;

3° A la mesure dans laquelle les services aériens assurés par des lignes des Etats intéressés entre leurs territoires respectifs satisfont à la demande de trafic.

Article 5.

Lorsque, pour des raisons d'économie dans l'exploitation, des aéronefs différents sont utilisés sur diverses sections des routes agréées et que la rupture de charge s'effectue sur le territoire de l'une des Parties contractantes, une telle rupture de charge n'affectera pas les dispositions du présent Accord en ce qui concerne la capacité des services et le transport du trafic. En pareil cas, le deuxième appareil devra assurer un service en correspondance avec celui exploité par le premier appareil et devra normalement attendre l'arrivée de ce premier appareil avant de prendre lui-même le départ.

Article 6.

a) La fixation des tarifs, conformément à la procédure prévue au présent article, devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, et notamment des frais d'exploitation des entreprises économiquement comparables, de la réalisation d'un bénéfice normal, des caractéristiques présentée par chaque service ainsi que des tarifs pratiqués par les autres entreprises sur les mêmes parcours.

b) Les tarifs à appliquer par l'une quelconque des entreprises désignées conformément au présent Accord en ce qui concerne le trafic entre les territoires des deux Parties seront déterminés en premier lieu par les entreprises désignées en consultation avec les autres entreprises exploitant des services sur les mêmes routes ou sur des sections de celles-ci. Les recommandations de l'Association internationale du transport aérien (I. A. T. A.) seront prises en considération dans l'établissement de ces tarifs.

Tout tarif ainsi déterminé sera soumis à l'approbation des autorités aériennes des Parties contractantes.

Au cas de désaccord entre les entreprises désignées, les Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à une entente et prendront toutes mesures nécessaires pour y donner suite.

Si les Parties contractantes ne pouvaient arriver à se mettre d'accord, le différend serait réglé conformément aux dispositions de l'article 11. En attendant le règlement du différend ou que l'Organisation de l'aviation civile internationale ait fait connaître sa décision en la matière conformément audit article, le tarif discuté sera maintenu en vigueur.

c) En attendant l'acceptation par les deux Parties contractantes de toutes recommandations que l'Organisation de l'aviation civile internationale pourrait faire au sujet de la réglementation des tarifs pour le trafic, autre que celui défini au paragraphe b) de cet article, les tarifs qui devront être appliqués par une entreprise de l'une des Parties contractantes en ce qui concerne le trafic entre le territoire de l'autre Partie contractante et un pays tiers seront fixés sur la base des principes énoncés au paragraphe a) du présent article, en tenant compte des intérêts des services aériens de l'autre Partie contractante et ne devront pas différer d'une façon trop discriminatoire des tarifs établis par les lignes aériennes de l'autre Partie contractante, exploitant des services sur cette section des routes agréées. Il est entendu, toutefois, qu'il ne sera pas demandé à une entreprise désignée aux termes de cet Accord d'appliquer des tarifs plus élevés que ceux pratiqués par d'autres lignes aériennes opérant sur les mêmes routes.

d) Si l'Organisation de l'aviation civile internationale ne parvient pas, dans un délai raisonnable, à établir un mode de fixation des tarifs applicables au trafic défini au paragraphe c) de cet article, qui soit acceptable pour les deux Parties contractantes, celles-ci se consulteront conformément à l'article 10 de cet Accord en vue de modifier le paragraphe c) de cet article dans le sens qui apparaîtrait souhaitable.

Article 7.

a) Les autorités aéronautiques compétentes des deux Parties contractantes devront se communiquer aussi rapidement que possible les informations concernant les autorisations données à leurs entreprises désignées pour exploiter les services à destination, en provenance ou en transit à travers le territoire de l'autre Partie contractante. Ces informations comporteront notamment copies des certificats usuels et autorisations nécessaires à un service aérien sur les routes agréées ainsi que de leurs modifications éventuelles, les exemptions et les horaires des services autorisés.

b) Chaque Partie contractante devra obliger les entreprises désignées à communiquer aussi longtemps à l'avance que possible aux autorités aéronautiques compétentes de l'autre Partie contractante les copies des horaires, le tableau des tarifs et toute autre information similaire concernant l'exploitation des services agréés ainsi que toutes modifications y afférentes.

c) Chaque Partie contractante obligera ses entreprises désignées à communiquer aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les statistiques du trafic transporté sur leurs services à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante ou en transit au-dessus de celui-ci et classé selon son origine et sa destination.

Article 8.

a) Les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange introduits ou pris à bord d'un avion sur le territoire d'une Partie contractante par toute entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante ou pour le compte d'une telle entreprise et destinés uniquement à l'usage des appareils de cette Partie contractante bénéficieront d'un traitement aussi favorable que le traitement appliqué aux entreprises nationales exploitant des services aériens internationaux ou à celles de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'imposition des droits de douane, de frais d'inspection ou d'autres droits et taxes nationaux.

b) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord demeurant à bord des aéronefs utilisés par toute entreprise désignée par une Partie contractante, seront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires, même au cas où ces approvisionnements seraient employés ou consommés par ces aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire. Les approvisionnements qui feront l'objet de ces exemptions ne pourront être déchargés que d'accord avec les autorités douanières de l'autre Partie contractante. Ces approvisionnements, qui devront être réexportés, seront soumis à la surveillance des autorités douanières de l'autre Partie contractante.

Article 9.

Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante ou de soumettre l'autorisation d'exploiter à telles conditions qui pourraient paraître nécessaires au cas où cette entreprise ne se conformerait pas aux lois et règlements de la première Partie contractante ou au cas où, de l'avis de cette première Partie contractante, ladite entreprise ne se conformerait pas aux conditions sous lesquelles l'autorisation d'exploitation lui a été donnée par le présent Accord. A l'exception du cas où l'entreprise ne se conformerait pas aux lois et règlements, toute décision en la matière ne sera prise qu'après consultation entre les deux Parties.

Toute décision prise par l'une des Parties en vertu des dispositions du présent article ne préjudicie pas au droit résultant pour l'autre Partie des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Article 10.

a) Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes se consulteront régulièrement en vue de s'assurer de l'observation des principes et de l'application des mesures définies au présent Accord.

b) Chacune des Parties contractantes peut à tout moment demander à se consulter avec l'autre en vue d'apporter au présent Accord tout amendement qui, à l'expérience, paraîtrait désirable. Une telle consultation devra commencer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande. Toute modification à l'Accord convenu entre lesdites autorités selon cette procédure entrera en vigueur dès qu'elle aura été confirmée par un Echange de notes diplomatiques.

c) Une fois engagée la procédure de consultation prévue au paragraphe b) du présent article, chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie son désir de mettre fin au présent Accord, ainsi qu'il est prévu au paragraphe e) de cet article. Une telle notification devra être faite simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

d) Toute modification apportée par l'une des Parties contractantes aux routes agréées autres que celles qui changeraient les points desservis par les entreprises désignées sur le territoire de l'autre Partie contractante ne sera pas considérée comme une modification à l'Accord. Les autorités aéronautiques de chaque Parties contractante pourront en conséquence procéder unilatéralement à une telle modification, sous réserve toutefois de sa notification sans délai aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

Si ces dernières estiment, eu égard aux principes énoncés à l'article 4 du présent Accord, que les intérêts de leurs entreprises nationales sont affectés par le fait qu'un trafic est assuré entre leur propre territoire et la nouvelle escale en pays tiers par une entreprise désignée de la première Partie contractante, elles demanderont à se concerter avec les autorités aéronautiques de la première Partie contractante conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article.

e) Le présent Accord prendra fin une année après le jour de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, la notification sera tenue pour reçue quatorze jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 11.

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui ne pourrait être tranché par voie de négociations directes, sera soumis pour règlement au conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale conformément aux dispositions du chapitre XVIII de l'Accord sur l'aviation civile internationale signé à Chicago le 7 décembre 1944, à moins que les Parties contractantes ne s'entendent pour soumettre le différend à un tribunal arbitral ou à toute autre personne ou organisation désignée d'un commun accord. Les Parties contractantes s'engagent à se soumettre à la décision qui serait rendue.

Article 12.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. L'Accord et tous les contrats y relatifs seront enregistrés à l'Organisation de l'aviation civile internationale, établie par l'Accord sur l'aviation civile internationale signé à Chicago le 7 décembre 1944.

Article 13.

a) Dans le cas où une Convention multilatérale ou un Accord concernant le trafic aérien auquel les deux Parties contractantes adhéreraient viendrait à être conclu, le présent Accord serait modifié conformément aux dispositions de cette Convention ou de cet Accord.

b) Pour l'application du présent Accord les expressions « territoire », « service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » s'entendent dans le sens spécifié à l'Accord sur l'aviation civile internationale conclu à Chicago le 7 décembre 1944.

c) L'expression « Autorités aéronautiques » s'entendra en ce qui concerne la France du Secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et en ce qui concerne le Pakistan du Directeur de l'aviation civile du Pakistan et dans les deux cas de toute personne ou de tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions présentement exercées par les organismes précités.

d) L'Annexe du présent Accord sera considérée comme partie intégrante dudit Accord et toute référence faite à l'Accord devra s'entendre comme devant être faite également à l'Annexe, sauf dispositions contraires.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Karachi, le 31 juillet 1950, en double exemplaire dans les langues française et anglaise, l'une et l'autre faisant également foi.

Pour la France :

J. PIGEONNEAU,

Chargé d'Affaires de France,

Pour le Pakistan :

ISKANDER MIRZA,

Secrétaire d'Etat à la Défense nationale
du Pakistan.

ANNEXE

— I —

Une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la République française seront habilitées à exploiter des services aériens sur chacune des routes ci-après mentionnées et à effectuer régulièrement au Pakistan des atterrissages aux points spécifiés au présent paragraphe :

Route 1. — De France, via des points intermédiaires en Italie et en Grèce ou à Tunis, en Tripolitaine ou en Cyrénaïque, Le Caire, Beyrouth et de là par des points intermédiaires en Irak, en Iran et à Bahrein, vers Karachi. Points dans l'Inde et à Ceylan et de là par des points intermédiaires en Birmanie et au Siam, vers l'Indochine et au-delà par des points intermédiaires dans les deux directions.

Route 2. — De France, via des points intermédiaires en Italie, en Grèce ou à Tunis, en Tripolitaine ou en Cyrénaïque, Le Caire, Beyrouth et au-delà vers des points intermédiaires en Irak, en Iran et à Bahrein vers Karachi, Delhi, Calcutta et au-delà, vers Kunming et par des points intermédiaires au Japon dans les deux directions.

Route 3. — Karachi par des points intermédiaires aux Indes, en Birmanie et au Siam, vers des points en Indochine dans les deux directions.

Route 4. — De France, via Tunis, El Adem (facultatif), points en Egypte, Damas (facultatif), Bahrein ou Koweït ou Sharjah, Karachi, points dans l'Inde, Bangkok, Saïgon, dans les deux directions.

— II —

Une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Pakistan seront habilitées à exploiter des services aériens sur chacune des routes ci-après mentionnées :

Route 1. — Du Pakistan par des points intermédiaires vers le Moyen-Orient et l'Europe centrale ou l'Afrique du Nord française ; de là vers Marseille et Paris et de là vers le Royaume-Uni et au-delà par des points intermédiaires dans les deux directions.

Route 2. — Du Pakistan par des points intermédiaires vers la Birmanie et de là vers Hanoi et Saïgon et au-delà par des points intermédiaires dans les deux directions.

— III —

A. — Les points mentionnés sur chacune des routes ci-dessus agréées peuvent n'être pas desservis, au gré des entreprises désignées.

B. — Au cas où des vols réguliers par l'un des services agréés exploités par l'une des Parties contractantes auraient leur terminus sur le territoire de l'autre Partie contractante et ne constitueraient pas une section d'un service se poursuivant au-delà de ce territoire, cette dernière Partie contractante a le droit de désigner le terminus sur son territoire de tels vols réguliers effectués sur la route agréée. Ladite Partie contractante doit notifier à l'autre Partie contractante au moins six mois à l'avance tout changement de terminus qu'elle envisagerait d'imposer pour de tels vols.

ECHANGES DE NOTES

DES 29 AOÛT, 20 ET 31 OCTOBRE 1960

ENTRE LA FRANCE ET LE PAKISTAN

MODIFIANT L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS

ENTRE LA FRANCE ET LE PAKISTAN (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES RELATIONS
AVEC LE COMMONWEALTH

KARACHI

N° EA (III) - 3/24/60.

Le 29 août 1960.

A l'Ambassade de France au Pakistan, à Karachi.

Le Ministère des Affaires étrangères et des Relations avec le Commonwealth présente ses compliments à l'Ambassade de France au Pakistan et a l'honneur de lui faire part de sa satisfaction des discussions amicales qui ont eu lieu à Karachi du 7 au 11 juillet 1960 entre les représentants des autorités de l'aviation civile du Pakistan et de la France et dont le résultat a été certains amendements apportés au Préambule des articles III, IV, VI et XIII et de l'Annexe de l'Accord aérien franco-pakistanaï de 1950 comme indiqué dans la déclaration ci-jointe et sur lesquels l'accord a été fait sous condition de leur approbation par les Gouvernements respectifs.

2. Quant à l'application de l'article IV révisé de l'Accord, la fréquence et la capacité à fournir par les services français spécifiés vers et via le Pakistan seront déterminées par les dispositions suivantes :

A. — Les compagnies aériennes françaises désignées seront autorisées à opérer via Karachi quatre services hebdomadaires dans chaque direction.

B. — Sur ces services les compagnies aériennes désignées ne seront pas autorisées à exercer des droits de trafic plus d'une fois par semaine dans chaque direction entre Francfort et Karachi, plus de deux fois par semaine dans chaque direction entre Rome et Karachi, plus d'une fois par semaine dans chaque direction entre Beyrouth et Karachi.

C. — Les compagnies aériennes françaises désignées seront autorisées à transporter entre Téhéran et Karachi et vice versa du trafic qui ne correspond pas au trafic local pur entre l'Iran et le Pakistan, mais qui est en provenance ou à destination d'un point situé hors de l'Iran et du Pakistan.

NOTE. — La durée du « stop over » à Téhéran et à Karachi ne doit pas dépasser quatorze jours.

D. — Le total annuel du trafic embarqué à Karachi par les compagnies aériennes françaises désignées en direction de l'Ouest ne devra pas dépasser un maximum de 3 120 passagers pour l'année 1961.

E. — Pour les années suivantes, ce maximum sera automatiquement révisé. Il sera augmenté ou diminué dans l'exacte proportion de l'augmentation ou de la diminution du trafic local total long courrier des aéroports pakistanais fourni par les statistiques officielles du Gouvernement du Pakistan.

F. — Les fréquences des services aériens français seront également révisées selon l'évolution du trafic total long courrier international de et vers le Pakistan.

3. Les dispositions ci-dessus prendront effet le 1^{er} octobre 1960. Pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1960, les compagnies aériennes françaises désignées seront autorisées à embarquer à Karachi en direction de l'Ouest un trafic total de 780 passagers.

Le Ministère a été avisé que les mots « la capacité sera » entre les mots « et » (1) et « en rapport avec » au paragraphe D (ii) de l'article IV révisé semblent avoir été omis par inadvertance. Le Ministère demande en conséquence à l'Ambassade de recommander aux autorités françaises l'adjonction de ces mots si elle n'y voit pas d'inconvénients.

Le Gouvernement du Pakistan a accepté les amendements et aménagements ci-dessus mentionnés et aimerait recevoir l'accord officiel du Gouvernement de la France.

Le Ministère des Affaires étrangères et des Relations avec le Commonwealth saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France les assurances de sa haute considération.

(1) Note du traducteur : « et » manque dans le texte français.

AMENDEMENT CONVENU A L'ACTUEL ACCORD BILATERAL
RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS
ENTRE LA FRANCE ET LE PAKISTAN

1. Préambule.

Le texte actuel est à remplacer par le suivant :

« Le Gouvernement du Pakistan et le Gouvernement de la République française, désignés ci-après « Parties contractantes », ayant adhéré à la Convention de l'aviation civile internationale et à l'Accord international de transit aérien, lesquels ont été signés à Chicago le 7 décembre 1944, et dont les termes lient les deux Parties ;

Désireux de conclure un Accord dans le but d'établir et d'effectuer des services aériens entre les territoires du Pakistan et de la République française et au-delà de ces territoires,

sont convenus de ce qui suit : »

2. Article III.

Annuler l'article III.

3. Article IV.

Le texte actuel de l'article IV est à remplacer par :

« A. — Il sera raisonnable et d'une égale opportunité pour les compagnies aériennes désignées des deux Parties contractantes d'effectuer les services aériens spécifiés sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

B. — En effectuant les services aériens spécifiés, la/les compagnie/s aérienne/s de chacune des Parties contractantes tiendra/tiendront compte des intérêts de la/des compagnie/s aériennes de l'autre Partie contractante de façon à ne pas affecter indûment les services que cette dernière effectue sur la totalité ou sur une partie de la même route.

C. — Sur chaque route spécifiée, la capacité mise en œuvre par la/les compagnie/s aérienne/s désignée/s de l'une des Parties contractantes ainsi que la capacité mise en œuvre par la/les compagnie/s aérienne/s de l'autre Partie contractante seront maintenues dans un raisonnable rapport avec les besoins du public pour le transport aérien sur la route concernée.

D. — En application des principes contenus dans les paragraphes ci-dessus de cet article :

- i) Les services aériens spécifiés mis en œuvre par chacune des compagnies aériennes désignées, auront pour premier objectif de fournir, avec un facteur raisonnable de chargement, une capacité adéquate pour les besoins actuels et raisonnablement espérés de cette compagnie aérienne relativement au transport du trafic originaire du territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes et destiné au territoire de l'autre Partie contractante ;
- ii) Les droits de la/des compagnie/s aérienne/s désignée/s de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes d'embarquer ou de débarquer à des points du territoire de l'autre Partie contractante, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers, seront en accord avec le principe selon lequel un tel trafic aura un caractère de supplément, et la capacité sera en rapport avec :
 - a) Les besoins du transport aérien entre le pays d'origine et les pays de destination et les besoins du transport aérien de la zone à travers laquelle la/les compagnie/s aérienne/s désignée/s passe(nt) en tenant compte des services aériens locaux et régionaux ; et
 - b) L'aspect économique d'une exploitation aérienne de transit.

E. — La capacité à fournir au début sera convenue entre les deux Parties contractantes avant l'inauguration des services aériens spécifiés. Par la suite, la capacité à fournir sera discutée de temps à autre entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes et toutes les modifications de capacité convenues seront confirmées par un Echange de notes. »

4. Sous-articles C et D de l'article VI.

Est à annuler.

5. Article XIII.

Ajouter les définitions suivantes au texte actuel :

« 1. Le terme « capacité » se référant à un avion, signifie la charge marchande de cet avion offerte sur la route ou partie de la route.

2. Le terme « capacité » se référant à un « service aérien spécifié », signifie la capacité de l'avion utilisé pour un tel service, multipliée par la fréquence adoptée pour un tel avion sur une période et une route ou partie de route données.

3. Le terme « compagnie aérienne désignée » signifie une compagnie qu'aura désignée une Partie contractante, par notification écrite à l'autre Partie contractante conformément à l'article II de cet Accord. »

6. Annexe.

Les modifications suivantes seront à apporter au texte actuel de l'Annexe :

a) Remplacer la route 1 du paragraphe 1 par ce qui suit :

France ; points en Allemagne, Italie et Grèce, Turquie, Libye, Le Caire, Beyrouth ; points en Iraq ; points en Iran, golfe Persique, Karachi—points en Inde et/ou Ceylan/points en Birmanie—points en Siam—points en Indochine et au-delà ; via des points intermédiaires dans les deux directions.

b) Annuler route 3 du paragraphe 1.

c) Remplacer route 1 du paragraphe 2 par ce qui suit :

Karachi par des points du golfe Persique et du Moyen-Orient et de l'Europe centrale jusqu'à Marseille et Paris (et/ou points dans l'Afrique du Nord française) vers le Royaume-Uni et au-delà, via des points intermédiaires dans les deux directions.

AMBASSADE DE FRANCE
AU PAKISTAN

N° 193/C.

Karachi, le 20 octobre 1960.

Au Ministère des Affaires étrangères et des Relations avec le Commonwealth, Gouvernement du Pakistan, à Karachi.

L'Ambassade de France présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et des Relations avec le Commonwealth et a l'honneur de se référer à sa note n° EA (III) 3/24/60 en date du 29 août 1960, informant cette Ambassade que le Gouvernement du Pakistan a bien voulu donner son assentiment au nouvel Accord aérien franco-pakistanaï.

L'Ambassade de France a l'honneur de faire connaître au Ministère des Affaires étrangères et des Relations avec le Commonwealth que le Gouvernement français vient de donner son agrément à la rédaction définitive de l'Accord, en acceptant que soient ajoutés à l'article IV, paragraphe D (II) les mots : « ... la capacité sera... », entre les mots : « ... en rapport avec... ».

L'Ambassade de France a le plaisir d'informer le Ministère des Affaires étrangères et des Relations avec le Commonwealth que le Gouvernement de la République française vient de faire savoir qu'il acceptait que ces accords soient considérés comme étant en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1960.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa plus haute considération.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES RELATIONS
AVEC LE COMMONWEALTH
KARACHI

N° EA (III) - 3/24/60.

Le 31 octobre 1960.

A l'Ambassade de France au Pakistan, Karachi.

Le Ministère des Affaires étrangères et des Relations avec le Commonwealth présente ses compliments à l'Ambassade de France au Pakistan et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 193/C en date du 20 octobre 1960 donnant l'approbation du Gouvernement de la République française sur les arrangements concernant certaines stipulations de l'Accord aérien franco-pakistanaï de 1950.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France les assurances de sa plus haute considération.

ECHANGE DE NOTES

DES 2 ET 9 JUILLET 1974
ENTRE LA FRANCE ET LE PAKISTAN

CONCERNANT LES SERVICES AÉRIENS ENTRE LES DEUX PAYS

Paris, le 2 juillet 1974.

A l'Ambassade du Pakistan, à Paris.

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Pakistan et a l'honneur de lui exposer ce qui suit :

Au cours des conversations qui ont eu lieu à Paris du 20 au 27 mars 1974 entre une délégation française et une délégation pakistanaïse en vue de réviser les routes qui font l'objet de l'Annexe à l'Accord relatif aux services aériens entre la France et le Pakistan, signé le 31 juillet 1950 et amendé par l'Echange de lettres des 20 et 31 octobre 1960, il a été convenu de remplacer l'Annexe audit Accord par une nouvelle Annexe dont le texte est le suivant.

Annexe.

1° Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Pakistan auront le droit d'exploiter des services aériens sur les routes spécifiées et d'effectuer des escales régulières sur le point en France spécifié dans le présent paragraphe :

ORIGINE	POINTS intermédiaires.	POINT en France.	POINTS au-delà.
Pakistan.	Dubaï ou Abou Dhabi ou Mascate. Téhéran. Dahran ou Djeddah. Koweït. Beyrouth ou Damas. Le Caire. Tripoli. Tunis. Rome. Vienne. Francfort. Zurich ou Genève. Amsterdam. Copenhague.	Paris.	Londres. Montréal. New York. San Francisco ou Los Angeles.

NOTA. — a) Aucun droit de trafic ne sera exercé entre Paris et Tunis et vice versa.

b) Amsterdam pourra être utilisé à la fois comme point intermédiaire et comme point au-delà.

2° Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement français auront le droit d'exploiter des services aériens et d'effectuer des escales régulières sur le point au Pakistan spécifié dans le présent paragraphe.

ORIGINE	POINTS intermédiaires.	POINT au Pakistan.	POINTS au-delà.
France.	Francfort. Rome. Athènes. Istanbul. Malte. Tripoli. Le Caire. Beyrouth. Bagdad. Téhéran. Koweït. Dahran. Abou Dhabi. Doha. Dubaï. Bahrein.	Karachi.	Iles Maldives. Bombay ou New Delhi. Rangoon. Bangkok ou Haad Yai. Vientiane. Phnom-Penh. Siem Reap. Hanoi. Saïgon. Manille. Hong-Kong. Séoul ou Pyong Yang. Pékin. Shanghai. Tokyo. Osaka. Nagoya. Colombo. Kuala Lumpur. Singapour. Jakarta. Denpasar. Sydney. Les territoires français du Pacifique.

NOTA. — Aucun droit de trafic ne sera exercé entre Karachi, d'une part, et Téhéran, Tripoli, les points dans le golfe Persique et en Inde, d'autre part, et vice versa.

3° Les points sur les tableaux de routes pourront être desservis par des vols mixtes (passagers, poste et marchandises) ou par des vols tout cargo.

4° Tout point mentionné dans les tableaux de routes pourra être omis sur tout ou partie de ces services au choix des entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante.

5° Les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante pourront terminer leurs services sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à leur choix sur tout point au-delà du territoire de ladite Partie contractante.

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade du Pakistan que les dispositions qui précèdent rencontrent le plein accord du Gouvernement français.

S'il en est de même de la part du Gouvernement pakistanais, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de proposer à l'Ambassade du Pakistan que la présente note et la réponse à celle-ci de l'Ambassade constituent l'Echange de notes visé par l'article 9 de l'Accord relatif aux services aériens entre la France et le Pakistan signé à Karachi le 31 juillet 1950 et modifié par l'Echange de lettres des 20 et 31 octobre 1960.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Pakistan les assurances de sa haute considération.

AMBASSADE DU PAKISTAN

18, rue Lord-Byron, Paris (8^e)

N° POL 5/22/74.

Le 9 juillet 1974.

L'Ambassade du Pakistan présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa note verbale en date du 2 juillet 1974 dont le texte est le suivant :

« Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Pakistan et a l'honneur de lui exposer ce qui suit :

« Au cours des conversations qui ont eu lieu à Paris du 20 au 27 mars 1974 entre une délégation française et une délégation pakistanaise en vue de réviser les routes qui font l'objet de l'Annexe à l'Accord relatif aux services aériens entre la France et le Pakistan signé le 31 juillet 1950 et amendé par l'Echange de lettres des 20 et 31 octobre 1960, il a été convenu de remplacer l'Annexe audit Accord par une nouvelle Annexe dont le texte est le suivant :

ANNEXE

1° Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Pakistan auront le droit d'exploiter des services aériens sur les routes spécifiées et d'effectuer des escales régulières sur le point en France spécifié dans le présent paragraphe :

ORIGINE	POINTS intermédiaires.	POINT en France.	POINTS au-delà.
Pakistan.	Dubaï ou Abou Dhabi ou Mascate. Téhéran. Dahran ou Djeddah. Koweït. Beyrouth ou Damas. Le Caire. Tripoli. Tunis. Rome. Vienne. Francfort. Zurich ou Genève. Amsterdam. Copenhague.	Paris.	Londres. Montréal. New York. San Francisco ou Los Angeles.

Nota. — a) Aucun droit de trafic ne sera exercé entre Paris et Tunis et vice versa.

b) Amsterdam pourra être utilisé à la fois comme point intermédiaire et comme point au-delà.

2° Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement français auront le droit d'exploiter des services aériens et d'effectuer des escales régulières sur le point au Pakistan spécifié dans le présent paragraphe.

ORIGINE	POINTS intermédiaires.	POINT au Pakistan.	POINTS au-delà.
France.	Francfort. Rome. Athènes. Istanbul. Malte. Tripoli. Le Caire. Beyrouth. Bagdad. Téhéran. Koweït. Dahran. Abou Dhabi. Doha. Dubai. Bahrein.	Karachi.	Iles Maldives. Bombay ou New Delhi. Rangoon. Bangkok ou Haad Yai. Vientiane. Phnom-Penh. Siem Reap. Hanoi. Saigon. Manille. Hong-Kong. Séoul. ou Pyong Yang. Pékin. Shanghai. Tokyo. Osaka. Nagoya. Colombo. Kuala Lumpur. Singapour. Jakarta. Denpasar. Sydney. Les territoires français du Pacifique.

Nota. — Aucun droit de trafic ne sera exercé entre Karachi, d'une part, et Téhéran, Tripoli, les points dans le golfe Persique et en Inde, d'autre part et vice versa.

3° Les points sur les tableaux de routes pourront être desservis par des vols mixtes (passagers, poste et marchandises) ou par des vols tout cargo.

4° Tout point mentionné dans les tableaux de routes pourra être omis sur tout ou partie de ces services au choix des entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante.

5° Les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante pourront terminer leurs services sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à leur choix sur tout point au-delà du territoire de ladite Partie contractante.

« Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade du Pakistan que les dispositions qui précèdent rencontrent le plein accord du Gouvernement français.

« S'il en est de même de la part du Gouvernement pakistanais, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de proposer à l'Ambassade du Pakistan que la présente note et la réponse à celle-ci de l'Ambassade constituent l'échange de notes visé par l'article 9 de l'Accord relatif aux services aériens entre la France et le Pakistan signé à Karachi le 31 juillet 1950 et modifié par l'Echange de lettres des 20 et 31 octobre 1960

« Le ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Pakistan les assurances de sa haute considération. »

L'Ambassade du Pakistan a l'honneur de déclarer que le Gouvernement pakistanais confirme son accord à ce qui précède.

L'Ambassade du Pakistan saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

Agents diplomatiques et consulaires.

LISTES D'ADMISSION AUX CONCOURS OUVERTS POUR LE RECRUTEMENT DE SECRÉTAIRES ADJOINTS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES STAGIAIRES (CADRE GÉNÉRAL)

Sont déclarés définitivement admis aux concours ouverts en 1975 pour le recrutement de huit secrétaires adjoints des affaires étrangères (cadre général) les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Concours externe.

MM. Sturm (Jacques), Terrier (Thierry), Gendry (Marc-Olivier), Basaguren (Frédéric) et Vidon (Jean-Pierre).

Sont inscrits sur la liste complémentaire d'admission : MM. Borja de Mozota (Thierry) et Bolot (Hervé).

Concours interne.

MM. Duclos (Michel), Bonnot (Maurice) et Fay (Claude).

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 25 juin 1975, sont nommés, à compter du 1^{er} juin 1975, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères (cadre général) stagiaire : MM. Sturm (Jacques), Terrier (Thierry), Gendry (Marc-Olivier), Basaguren (Frédéric), Vidon (Jean-Pierre), Duclos (Michel), Bonnot (Maurice) et Fay (Claude).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Taux de rendement des bons du Trésor sur formules à trois ans émis à compter du 1^{er} juillet 1975.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 23 de la loi de finances pour 1975 ;

Vu l'article 12 de la loi de finances pour 1974 ;

Vu le décret n° 74-1132 du 30 décembre 1974, autorisant l'émission de bons du Trésor à trois ans ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif aux conditions d'émission des bons du Trésor sur formules à trois ans émis à compter du 1^{er} janvier 1975,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Deux catégories de bons à trois ans sont émises.

Le taux de rendement actuariel des bons du Trésor à trois ans émis à compter du 1^{er} juillet 1975 est fixé à 8,50 p. 100.

Art. 2. — Les intérêts des bons du Trésor à trois ans sont soumis au prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100 prévu par l'article 12 de la loi de finances pour 1974.

Les personnes physiques peuvent cependant demander que ces intérêts soient assujettis à l'impôt sur le revenu.

Art. 3. — Pour une des catégories de bons à trois ans les intérêts des trois années sont payables d'avance lors de la souscription.

Les prix d'émission sont les suivants :

	PRIX D'ÉMISSION après prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100 (option A).	PRIX D'ÉMISSION avant impôt (option B).
	Francs.	Francs.
Coupure de 500 F.....	427,60	391,40
Coupure de 1 000 F.....	855,20	782,80
Coupure de 10 000 F.....	8 552	7 828

Les bons du Trésor de cette catégorie peuvent être remboursés par anticipation conformément au barème TA ci-après :

VALEURS DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR A TROIS ANS EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Barème TA applicable à compter du 1^{er} juillet 1975.

OPTION A. — Pour un prélèvement de 33 1/3 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu.

OPTION B. — Pour la déclaration des intérêts au titre de revenus de l'année d'encaissement et leur imposition dans les conditions de droit commun.

L'option B est réservée aux personnes physiques.

L'option exercée à la souscription est applicable en cas de remboursement.

DATES DE REMBOURSEMENT	OPTION A			OPTION B		
	Coupure de 500 F (prix d'émission : 427,60 F).	Coupure de 1 000 F (prix d'émission : 855,20 F).	Coupure de 10 000 F (prix d'émission : 8 552 F).	Coupure de 500 F (prix d'émission : 391,40 F).	Coupure de 1 000 F (prix d'émission : 782,80 F).	Coupure de 10 000 F (prix d'émission : 7 828 F).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Au-delà de :						
3 mois après la souscription.....	430,54	861,08	8 610,80	395,81	791,62	7 916,20
4 mois après la souscription.....	431,52	863,04	8 630,40	397,27	794,54	7 945,40
5 mois après la souscription.....	432,50	865	8 650	398,74	797,48	7 974,80
6 mois après la souscription.....	436,41	872,82	8 728,20	404,61	809,22	8 092,20
7 mois après la souscription.....	437,88	875,76	8 757,60	406,81	813,62	8 136,20
8 mois après la souscription.....	439,34	878,68	8 786,80	409,01	818,02	8 180,20
9 mois après la souscription.....	440,81	881,62	8 816,20	411,21	822,42	8 224,20
10 mois après la souscription.....	442,28	884,56	8 845,60	413,42	826,84	8 268,40
11 mois après la souscription.....	443,75	887,50	8 875	415,62	831,24	8 312,40
1 an après la souscription.....	446,52	893,04	8 930,40	419,78	839,56	8 395,60
1 an et 1 mois après la souscription.....	448,21	896,42	8 964,20	422,31	844,62	8 446,20
1 an et 2 mois après la souscription.....	449,90	899,80	8 998	424,85	849,70	8 497
1 an et 3 mois après la souscription.....	451,60	903,20	9 032	427,39	854,78	8 547,80
1 an et 4 mois après la souscription.....	453,28	906,56	9 065,60	429,92	859,84	8 598,40
1 an et 5 mois après la souscription.....	454,98	909,96	9 099,60	432,46	864,92	8 649,20
1 an et 6 mois après la souscription.....	456,66	913,32	9 133,20	434,99	869,98	8 699,80
1 an et 7 mois après la souscription.....	458,36	915,72	9 167,20	437,53	875,06	8 750,60
1 an et 8 mois après la souscription.....	460,05	920,10	9 201,90	440,07	880,14	8 801,40
1 an et 9 mois après la souscription.....	461,74	923,48	9 234,80	442,60	885,20	8 852
1 an et 10 mois après la souscription.....	463,43	926,86	9 268,60	445,14	890,28	8 902,80
1 an et 11 mois après la souscription.....	465,12	930,24	9 302,40	447,68	895,36	8 953,60
2 ans après la souscription.....	471,02	942,04	9 420,40	456,53	913,06	9 130,60
2 ans et 1 mois après la souscription.....	473,05	946,10	9 461	459,57	919,14	9 191,40
2 ans et 2 mois après la souscription.....	475,08	950,16	9 501,60	462,62	925,24	9 252,40
2 ans et 3 mois après la souscription.....	477,11	954,22	9 542,20	465,66	931,32	9 313,20
2 ans et 4 mois après la souscription.....	479,14	958,28	9 582,80	468,70	937,40	9 374
2 ans et 5 mois après la souscription.....	481,17	962,34	9 623,40	471,75	943,50	9 435
2 ans et 6 mois après la souscription.....	483,20	966,40	9 664	474,79	949,58	9 495,80
2 ans et 7 mois après la souscription.....	485,23	970,46	9 704,60	477,84	955,68	9 556,80
2 ans et 8 mois après la souscription.....	487,25	974,50	9 745	480,87	961,74	9 617,40
2 ans et 9 mois après la souscription.....	489,28	978,56	9 785,60	483,92	967,84	9 678,40
2 ans et 10 mois après la souscription.....	491,31	982,62	9 826,20	486,96	973,92	9 739,20
2 ans et 11 mois après la souscription.....	493,34	986,68	9 866,80	490,01	980,02	9 800,20

Art. 4. — Les bons du Trésor à trois ans de l'autre catégorie sont émis au pair ; les intérêts des trois années sont payables lors du remboursement.

Les prix de remboursement sont les suivants :

	PRIX DE REMBOURSEMENT après prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100 (option A).	PRIX DE REMBOURSEMENT avant impôt (option B).
	Francs.	Francs.
Coupure de 500 F.....	592,50	638,75
Coupure de 1 000 F.....	1 185	1 277,50
Coupure de 10 000 F.....	11 850	12 775

Les bons du Trésor de cette catégorie peuvent être remboursés par anticipation conformément au barème T4 ci-après :

VALEURS DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR A TROIS ANS EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Barème T4 applicable aux bons émis à partir du 1^{er} juillet 1975.

OPTION A. — Pour un prélèvement de 33 1/3 p. 100 libérateur de l'impôt sur le revenu.

OPTION B. — Pour la déclaration des intérêts au titre de revenus de l'année d'encaissement et leur imposition dans les conditions de droit commun.

L'option B est réservée aux personnes physiques.

L'option exercée à la souscription est applicable en cas de remboursement anticipé.

DATES DE REMBOURSEMENT	OPTION A			OPTION B		
	Coupure de 500 F.	Coupure de 1 000 F.	Coupure de 10 000 F.	Coupure de 500 F.	Coupure de 1 000 F.	Coupure de 10 000 F.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Au-delà de :						
3 mois après la souscription.....	503,76	1 007,52	10 075,20	505,63	1 011,26	10 112,60
4 mois après la souscription.....	505	1 010	10 100	507,50	1 015	10 150
5 mois après la souscription.....	506,26	1 012,52	10 125,20	509,38	1 018,76	10 187,60
6 mois après la souscription.....	511,26	1 022,52	10 225,20	516,88	1 033,76	10 337,60
7 mois après la souscription.....	513,13	1 026,26	10 262,60	519,69	1 039,38	10 393,80
8 mois après la souscription.....	515	1 030	10 300	522,50	1 045	10 450
9 mois après la souscription.....	516,88	1 033,76	10 337,60	525,31	1 050,62	10 506,20
10 mois après la souscription.....	518,76	1 037,52	10 375,20	528,13	1 056,26	10 562,60
11 mois après la souscription.....	520,63	1 041,26	10 412,60	530,94	1 061,88	10 618,80
1 an après la souscription.....	524,17	1 048,34	10 483,40	536,25	1 072,50	10 725
1 an et 1 mois après la souscription.....	526,33	1 052,66	10 526,60	539,49	1 078,98	10 789,80
1 an et 2 mois après la souscription.....	528,49	1 056,98	10 569,80	542,73	1 085,46	10 854,60
1 an et 3 mois après la souscription.....	530,65	1 061,30	10 613	545,97	1 091,94	10 919,40
1 an et 4 mois après la souscription.....	532,81	1 065,62	10 656,20	549,21	1 098,42	10 984,20
1 an et 5 mois après la souscription.....	534,97	1 069,94	10 699,40	552,45	1 104,90	11 049
1 an et 6 mois après la souscription.....	537,13	1 074,26	10 742,60	555,69	1 111,38	11 113,80
1 an et 7 mois après la souscription.....	539,29	1 078,58	10 785,80	558,93	1 117,86	11 178,60
1 an et 8 mois après la souscription.....	541,45	1 082,90	10 829	562,17	1 124,34	11 243,40
1 an et 9 mois après la souscription.....	543,61	1 087,22	10 872,20	565,41	1 130,82	11 308,20
1 an et 10 mois après la souscription.....	545,77	1 091,54	10 915,40	568,65	1 137,30	11 373
1 an et 11 mois après la souscription.....	547,93	1 095,86	10 958,60	571,89	1 143,78	11 437,80
2 ans après la souscription.....	555,47	1 110,94	11 109,40	583,20	1 166,40	11 664
2 ans et 1 mois après la souscription.....	558,06	1 116,12	11 161,20	587,09	1 174,18	11 741,80
2 ans et 2 mois après la souscription.....	560,66	1 121,32	11 213,20	590,98	1 181,96	11 819,60
2 ans et 3 mois après la souscription.....	563,24	1 126,48	11 264,80	594,86	1 189,72	11 897,20
2 ans et 4 mois après la souscription.....	565,84	1 131,68	11 316,80	598,75	1 197,50	11 975
2 ans et 5 mois après la souscription.....	563,43	1 136,86	11 368,60	602,64	1 205,28	12 052,80
2 ans et 6 mois après la souscription.....	571,02	1 142,04	11 420,40	606,53	1 213,06	12 130,60
2 ans et 7 mois après la souscription.....	573,62	1 147,24	11 472,40	610,42	1 220,84	12 208,40
2 ans et 8 mois après la souscription.....	576,20	1 152,40	11 524	614,30	1 228,60	12 286
2 ans et 9 mois après la souscription.....	578,80	1 157,60	11 576	618,19	1 236,38	12 363,80
2 ans et 10 mois après la souscription.....	581,39	1 162,78	11 627,80	622,08	1 244,16	12 441,60
2 ans et 11 mois après la souscription.....	583,98	1 167,96	11 679,60	625,97	1 251,94	12 519,40

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1975.

JEAN-PIERRE FOURCADE.

Taux de rendement des bons du Trésor sur formules à cinq ans émis à compter du 1^{er} juillet 1975.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 23 de la loi de finances pour 1975 ;

Vu l'article 12 de la loi de finances pour 1974 ;

Vu le décret n° 68-966 du 8 novembre 1968 autorisant l'émission des bons du Trésor à cinq ans ;

Vu ensemble le décret n° 68-967 du 8 novembre 1968 instituant une faculté de remboursement anticipé des bons du Trésor sur formules et l'arrêté du 8 novembre 1968 relatif aux conditions de mobilisation anticipée de ces mêmes bons ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif au taux de rendement des bons du Trésor sur formules à cinq ans émis à compter du 1^{er} janvier 1975,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Deux catégories de bons à cinq ans sont émises.

Le taux de rendement actuariel des bons du Trésor à cinq ans est fixé à 9,51 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1975.

Art. 2. — Les intérêts des bons sur formules à cinq ans sont soumis au prélèvement libérateur de 33 1/3 p. 100 prévu par l'article 12 de la loi de finances pour 1974.

Les personnes physiques peuvent cependant demander que ces intérêts soient assujettis à l'impôt sur le revenu.

Art. 3. — Pour une des catégories de bons du Trésor à cinq ans, les intérêts des deux premières années sont payables d'avance lors de la souscription.

Les intérêts des trois dernières années sont payables lors du remboursement.

Les prix d'émission et de remboursement sont les suivants :

Option A (après prélèvement libérateur de 33 1/3 p. 100).

	COUPURE de 500 F.	COUPURE de 1 000 F.	COUPURE de 10 000 F.
	Francs.	Francs.	Francs.
Prix d'émission.....	437,65	875,30	8 753
Prix de remboursement.....	593,50	1 187	11 870

Option B (avant impôt).

	COUPURE de 500 F.	COUPURE de 1 000 F.	COUPURE de 10 000 F.
	Francs.	Francs.	Francs.
Prix d'émission.....	406,50	813	8 130
Prix de remboursement.....	640,20	1 280,40	12 804

Les bons du Trésor de cette catégorie peuvent être remboursés par anticipation conformément au barème A ci-après :

VALEURS DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR A CINQ ANS EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Barème A applicable aux bons émis à partir du 1^{er} juillet 1975.

OPTION A. — Pour un prélèvement de 33 1/3 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu.

OPTION B. — Pour la déclaration des intérêts au titre de revenus de l'année d'encaissement et leur imposition dans les conditions de droit commun.

L'option B est réservée aux personnes physiques.

L'option exercée à la souscription est applicable en cas de remboursement anticipé.

DATES DE REMBOURSEMENT	OPTION A			OPTION B		
	Coupure de 500 F (prix d'émission : 437,65 F.)	Coupure de 1 000 F (prix d'émission : 875,30 F.)	Coupure de 10 000 F (prix d'émission : 8 753 F.)	Coupure de 500 F (prix d'émission : 406,50 F.)	Coupure de 1 000 F (prix d'émission : 813 F.)	Coupure de 10 000 F (prix d'émission : 8 130 F.)
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Au-delà de :						
3 mois après la souscription.....	440,71	881,42	8 814,20	411,08	822,16	8 221,60
4 mois après la souscription.....	441,72	883,44	8 834,40	412,60	825,20	8 252
5 mois après la souscription.....	442,74	885,48	8 854,80	414,13	828,26	8 282,60
6 mois après la souscription.....	446,80	893,60	8 936	420,22	840,44	8 404,40
7 mois après la souscription.....	448,33	896,66	8 966,60	422,51	845,02	8 450,20
8 mois après la souscription.....	449,85	899,70	8 997	424,79	849,58	8 495,80
9 mois après la souscription.....	451,37	902,74	9 027,40	427,08	854,16	8 541,60
10 mois après la souscription.....	452,90	905,80	9 058	429,37	858,74	8 587,40
11 mois après la souscription.....	454,42	908,84	9 088,40	431,65	863,30	8 633
1 an après la souscription.....	457,30	914,60	9 146	435,97	871,94	8 719,40
1 an et 1 mois après la souscription.....	459,06	918,12	9 181,20	438,61	877,22	8 772,20
1 an et 2 mois après la souscription.....	460,81	921,62	9 216,20	441,24	882,46	8 824,80
1 an et 3 mois après la souscription.....	462,57	925,14	9 251,40	443,87	887,74	8 877,40
1 an et 4 mois après la souscription.....	464,33	928,66	9 286,60	446,51	893,02	8 930,20
1 an et 5 mois après la souscription.....	466,08	932,16	9 321,60	449,14	898,28	8 982,80
1 an et 6 mois après la souscription.....	467,84	935,68	9 356,80	451,78	903,56	9 035,60
1 an et 7 mois après la souscription.....	469,59	939,18	9 391,80	454,41	908,82	9 088,20
1 an et 8 mois après la souscription.....	471,35	942,70	9 427	457,04	914,08	9 140,80
1 an et 9 mois après la souscription.....	473,11	946,22	9 462,20	459,68	919,36	9 193,60
1 an et 10 mois après la souscription.....	474,86	949,72	9 497,20	462,31	924,62	9 246,20
1 an et 11 mois après la souscription.....	476,62	953,24	9 532,40	464,95	929,90	9 299
2 ans après la souscription.....	482,75	965,50	9 655	474,14	948,28	9 482,80
2 ans et 1 mois après la souscription.....	484,85	969,70	9 697	477,30	954,60	9 546
2 ans et 2 mois après la souscription.....	486,97	973,94	9 739,40	480,47	960,94	9 609,40
2 ans et 3 mois après la souscription.....	489,07	978,14	9 781,40	483,62	967,24	9 672,40
2 ans et 4 mois après la souscription.....	491,17	982,34	9 823,40	486,78	973,56	9 735,60
2 ans et 5 mois après la souscription.....	493,29	986,58	9 865,80	489,95	979,90	9 799
2 ans et 6 mois après la souscription.....	495,39	990,78	9 907,80	493,11	986,22	9 862,20
2 ans et 7 mois après la souscription.....	497,50	995	9 950	496,27	992,54	9 925,40
2 ans et 8 mois après la souscription.....	499,61	999,22	9 992,20	499,43	998,86	9 988,60
2 ans et 9 mois après la souscription.....	501,71	1 003,42	10 034,20	502,59	1 005,18	10 051,80
2 ans et 10 mois après la souscription.....	503,82	1 007,64	10 076,40	505,75	1 011,50	10 115
2 ans et 11 mois après la souscription.....	505,93	1 011,86	10 118,60	508,91	1 017,82	10 178,20
3 ans après la souscription.....	512,85	1 025,70	10 257	519,30	1 038,60	10 386
3 ans et 1 mois après la souscription.....	516,53	1 033,06	10 330,60	524,82	1 049,64	10 496,40
3 ans et 2 mois après la souscription.....	519,87	1 039,74	10 397,40	529,83	1 059,66	10 596,60
3 ans et 3 mois après la souscription.....	523,22	1 046,44	10 464,40	534,85	1 069,70	10 697
3 ans et 4 mois après la souscription.....	526,56	1 053,12	10 531,20	539,86	1 079,72	10 797,20
3 ans et 5 mois après la souscription.....	529,91	1 059,82	10 598,20	544,88	1 089,76	10 897,60
3 ans et 6 mois après la souscription.....	533,25	1 066,50	10 665	549,90	1 099,80	10 998
3 ans et 7 mois après la souscription.....	536,59	1 073,18	10 731,80	554,91	1 109,82	11 098,20
3 ans et 8 mois après la souscription.....	539,93	1 079,86	10 798,60	559,92	1 119,84	11 198,40
3 ans et 9 mois après la souscription.....	543,28	1 086,56	10 865,60	564,94	1 129,88	11 298,80
3 ans et 10 mois après la souscription.....	546,62	1 093,24	10 932,40	569,95	1 139,90	11 399
3 ans et 11 mois après la souscription.....	549,97	1 099,94	10 999,40	574,97	1 149,94	11 499,40
4 ans après la souscription.....	553,31	1 106,62	11 066,20	579,98	1 159,98	11 599,60
4 ans et 1 mois après la souscription.....	556,65	1 113,30	11 133	584,99	1 169,98	11 699,80
4 ans et 2 mois après la souscription.....	559,99	1 119,98	11 199,80	590,01	1 180,02	11 800,20
4 ans et 3 mois après la souscription.....	563,34	1 126,68	11 266,80	595,03	1 190,06	11 900,60
4 ans et 4 mois après la souscription.....	566,68	1 133,36	11 333,60	600,04	1 200,08	12 000,80
4 ans et 5 mois après la souscription.....	570,02	1 140,04	11 400,40	605,05	1 210,10	12 101
4 ans et 6 mois après la souscription.....	573,37	1 146,74	11 467,40	610,07	1 220,14	12 201,40
4 ans et 7 mois après la souscription.....	576,71	1 153,42	11 534,20	615,08	1 230,16	12 301,60
4 ans et 8 mois après la souscription.....	580,05	1 160,10	11 601	620,10	1 240,20	12 402
4 ans et 9 mois après la souscription.....	583,40	1 166,80	11 668	625,12	1 250,24	12 502,40
4 ans et 10 mois après la souscription.....	586,73	1 173,46	11 734,60	630,12	1 260,24	12 602,40
4 ans et 11 mois après la souscription.....	590,08	1 180,16	11 801,60	635,14	1 270,28	12 702,80

Art. 4. — Les bons du Trésor sur formules de l'autre catégorie sont émis au pair. Les intérêts des cinq années sont payables lors du remboursement.

Les prix de remboursement sont les suivants :

	PRIX DE REMBOURSEMENT après prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100 (option A).		PRIX DE REMBOURSEMENT avant impôt (option B).	
	Francs.		Francs.	
Coupure de 500 F.....	591,60		787,40	
Coupure de 1 000 F.....	1 333,20		1 574,80	
Coupure de 10 000 F.....	13 832		15 748	

Les bons du Trésor de cette catégorie peuvent être remboursés par anticipation conformément au barème O4 ci-après :

VALEURS DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR A CINQ ANS EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Barème O4 applicable aux bons émis à partir du 1^{er} juillet 1975.

OPTION A. — Pour un prélèvement de 33 1/3 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu.

OPTION B. — Pour la déclaration des intérêts au titre des revenus de l'année d'encaissement et leur imposition dans les conditions de droit commun.

L'option B est réservée aux personnes physiques.

L'option exercée à la souscription est applicable en cas de remboursement anticipé.

DATES DE REMBOURSEMENT	OPTION A			OPTION B		
	Coupure de 500 F.	Coupure de 1 000 F.	Coupure de 10 000 F.	Coupure de 500 F.	Coupure de 1 000 F.	Coupure de 10 000 F.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Au-delà de :						
3 mois après la souscription.....	503,76	1 007,52	10 075,20	505,63	1 011,26	10 112,60
4 mois après la souscription.....	505	1 010	10 100	507,50	1 015	10 150
5 mois après la souscription.....	506,26	1 012,52	10 125,20	509,38	1 018,76	10 187,60
6 mois après la souscription.....	511,26	1 022,52	10 225,20	516,88	1 033,76	10 337,60
7 mois après la souscription.....	513,13	1 026,26	10 262,60	519,69	1 039,38	10 393,80
8 mois après la souscription.....	515	1 030	10 300	522,50	1 045	10 450
9 mois après la souscription.....	516,88	1 033,76	10 337,60	525,31	1 050,62	10 506,20
10 mois après la souscription.....	518,76	1 037,52	10 375,20	528,13	1 056,26	10 562,60
11 mois après la souscription.....	520,63	1 041,26	10 412,60	530,94	1 061,88	10 618,80
1 an après la souscription.....	524,17	1 048,34	10 483,40	536,25	1 072,50	10 725
1 an et 1 mois après la souscription.....	526,33	1 052,66	10 526,60	539,49	1 078,98	10 789,80
1 an et 2 mois après la souscription.....	528,49	1 056,98	10 569,80	542,73	1 085,46	10 854,60
1 an et 3 mois après la souscription.....	530,65	1 061,30	10 613	545,97	1 091,94	10 919,40
1 an et 4 mois après la souscription.....	532,81	1 065,62	10 656,20	549,21	1 098,42	10 984,20
1 an et 5 mois après la souscription.....	534,97	1 069,94	10 699,40	552,45	1 104,90	11 049
1 an et 6 mois après la souscription.....	537,13	1 074,26	10 742,60	555,69	1 111,38	11 113,80
1 an et 7 mois après la souscription.....	539,29	1 078,58	10 785,80	558,93	1 117,86	11 178,60
1 an et 8 mois après la souscription.....	541,45	1 082,90	10 829	562,17	1 124,34	11 243,40
1 an et 9 mois après la souscription.....	543,61	1 087,22	10 872,20	565,41	1 130,82	11 308,20
1 an et 10 mois après la souscription.....	545,77	1 091,54	10 915,40	568,65	1 137,30	11 373
1 an et 11 mois après la souscription.....	547,93	1 095,86	10 958,60	571,89	1 143,78	11 437,80
2 ans après la souscription.....	555,47	1 110,94	11 109,40	583,20	1 166,40	11 664
2 ans et 1 mois après la souscription.....	558,06	1 116,12	11 161,20	587,09	1 174,18	11 741,80
2 ans et 2 mois après la souscription.....	560,66	1 121,32	11 213,20	590,98	1 181,96	11 819,60
2 ans et 3 mois après la souscription.....	563,24	1 126,48	11 264,80	594,86	1 189,72	11 897,20
2 ans et 4 mois après la souscription.....	565,84	1 131,68	11 316,80	598,75	1 197,50	11 975
2 ans et 5 mois après la souscription.....	568,43	1 136,86	11 368,60	602,64	1 205,28	12 052,80
2 ans et 6 mois après la souscription.....	571,02	1 142,04	11 420,40	606,53	1 213,06	12 130,60
2 ans et 7 mois après la souscription.....	573,62	1 147,24	11 472,40	610,42	1 220,84	12 208,40
2 ans et 8 mois après la souscription.....	576,20	1 152,40	11 524	614,30	1 228,60	12 286
2 ans et 9 mois après la souscription.....	578,80	1 157,60	11 576	618,19	1 236,38	12 363,80
2 ans et 10 mois après la souscription.....	581,39	1 162,78	11 627,80	622,08	1 244,16	12 441,60
2 ans et 11 mois après la souscription.....	583,98	1 167,96	11 679,60	625,97	1 251,94	12 519,40
3 ans après la souscription.....	592,50	1 185	11 850	638,75	1 277,50	12 775
3 ans et 1 mois après la souscription.....	597,03	1 194,06	11 940,60	645,54	1 291,08	12 910,80
3 ans et 2 mois après la souscription.....	601,14	1 202,28	12 022,80	651,70	1 303,40	13 034
3 ans et 3 mois après la souscription.....	605,25	1 210,50	12 105	657,87	1 315,74	13 157,40
3 ans et 4 mois après la souscription.....	609,36	1 218,72	12 187,20	664,04	1 328,08	13 280,80
3 ans et 5 mois après la souscription.....	613,48	1 226,96	12 269,60	670,21	1 340,42	13 404,20
3 ans et 6 mois après la souscription.....	617,59	1 235,18	12 351,80	675,38	1 352,76	13 527,60
3 ans et 7 mois après la souscription.....	621,70	1 243,40	12 434	682,54	1 365,08	13 650,80
3 ans et 8 mois après la souscription.....	625,81	1 251,62	12 516,20	688,71	1 377,42	13 774,20
3 ans et 9 mois après la souscription.....	629,92	1 259,84	12 598,40	694,88	1 389,76	13 897,60
3 ans et 10 mois après la souscription.....	634,04	1 268,08	12 680,80	701,05	1 402,10	14 021
3 ans et 11 mois après la souscription.....	638,15	1 276,30	12 763	707,22	1 414,44	14 144,40
4 ans après la souscription.....	642,26	1 284,52	12 845,20	713,38	1 426,76	14 267,60
4 ans et 1 mois après la souscription.....	646,37	1 292,74	12 927,40	719,55	1 439,10	14 391
4 ans et 2 mois après la souscription.....	650,48	1 300,96	13 009,60	725,72	1 451,44	14 514,40
4 ans et 3 mois après la souscription.....	654,60	1 309,20	13 092	731,89	1 463,78	14 637,80
4 ans et 4 mois après la souscription.....	658,71	1 317,42	13 174,20	738,06	1 476,12	14 761,20
4 ans et 5 mois après la souscription.....	662,82	1 325,64	13 256,40	744,22	1 488,44	14 884,40
4 ans et 6 mois après la souscription.....	666,93	1 333,86	13 338,60	750,39	1 500,78	15 007,80
4 ans et 7 mois après la souscription.....	671,04	1 342,08	13 420,80	756,56	1 513,12	15 131,20
4 ans et 8 mois après la souscription.....	675,16	1 350,32	13 503,20	762,73	1 525,46	15 254,60
4 ans et 9 mois après la souscription.....	679,27	1 358,54	13 585,40	768,90	1 537,80	15 378
4 ans et 10 mois après la souscription.....	683,38	1 366,76	13 667,60	775,06	1 550,12	15 501,20
4 ans et 11 mois après la souscription.....	687,49	1 374,98	13 749,80	781,23	1 562,46	15 624,60

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1975.

JEAN-PIERRE FOURCADE.

Taux de rendement des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole émis à compter du 1^{er} juillet 1975.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 125 A du code général des impôts, modifié par l'article 12 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) ;

Vu l'article 2 de la convention en date du 31 janvier 1942 modifié intervenue entre l'Etat et la caisse nationale de crédit agricole ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1974 relatif au taux de rendement des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole émis à compter du 1^{er} janvier 1975 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les intérêts des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole émis à compter du 1^{er} juillet 1975 sont soumis au prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100 prévu par l'article 12 de la loi de finances pour 1974.

Les personnes physiques peuvent cependant demander que ces intérêts soient assujettis à l'impôt sur le revenu.

Art. 2. — Deux catégories de bons à cinq ans sont émises.

Le taux de rendement actuariel des bons de la caisse nationale de crédit agricole à cinq ans est fixé à 9,51 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1975.

Art. 3. — Pour une des catégories de bons de la caisse nationale de crédit agricole à cinq ans, les intérêts des deux premières années sont payables d'avance lors de la souscription.

Les intérêts des trois dernières années sont payables lors du remboursement.

Les prix d'émission et de remboursement sont les suivants :

Option A.

(Après prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100.)

	COUPURE de 100 F.	COUPURE de 1 000 F.	COUPURE de 10 000 F.
	Francs.	Francs.	Francs.
Prix d'émission.....	87,53	875,30	8 753
Prix de remboursement.....	118,70	1 187	11 870

Option B.

(Avant impôt.)

	COUPURE de 100 F.	COUPURE de 1 000 F.	COUPURE de 10 000 F.
	Francs.	Francs.	Francs.
Prix d'émission.....	81,3	813	8 130
Prix de remboursement.....	128,04	1 280,40	12 804

Art. 4. — Les bons de la caisse nationale de crédit agricole de l'autre catégorie sont émis au pair. Les intérêts des cinq années sont payables lors du remboursement.

Les prix de remboursement sont les suivants :

	PRIX de remboursement brut avant impôt.	PRIX de remboursement après prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100.
	(Option B.)	(Option A.)
	Francs.	Francs.
Coupure de 100 F.....	157,48	138,32
Coupure de 1 000 F.....	1 574,80	1 383,20
Coupure de 10 000 F.....	15 748	13 832

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 27 juin 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GUY DELORME.

Conditions d'émission des bons à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole à compter du 1^{er} juillet 1975.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 86 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) ;

Vu l'article 125 A du code général des impôts, modifié par l'article 12 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1974 relatif aux conditions d'émission des bons à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole à compter du 1^{er} janvier 1975 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les intérêts des bons à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole sont soumis au prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100 prévu par l'article 12 de la loi de finances pour 1974.

Les personnes physiques peuvent cependant demander que ces intérêts soient assujettis à l'impôt sur le revenu.

Art. 2. — Deux catégories de bons à trois ans sont émises.

Le taux de rendement actuariel des bons à trois ans émis à compter du 1^{er} juillet 1975 est fixé à 8,5 p. 100 l'an.

Art. 3. — Pour une des catégories de bons à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole, les intérêts des trois années sont payables d'avance lors de la souscription.

Les prix d'émission sont les suivants :

	PRIX D'ÉMISSION brut avant impôt.	PRIX D'ÉMISSION net après prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100.
	(Option B.)	(Option A.)
	Francs.	Francs.
Coupure de 100 F.....	72,28	85,52
Coupure de 1 000 F.....	782,80	855,20
Coupure de 10 000 F.....	7 828	8 552

Art. 4. — Les bons de la caisse nationale de crédit agricole à trois ans de l'autre catégorie sont émis au pair ; les intérêts des trois années sont payables lors du remboursement.

Les prix de remboursement sont les suivants :

	PRIX de remboursement brut avant impôt.	PRIX de remboursement net après prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100.
	(Option B.)	(Option A.)
	Francs.	Francs.
Coupure de 100 F.....	127,75	118,5
Coupure de 1 000 F.....	1 277,50	1 185
Coupure de 10 000 F.....	12 775	11 850

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GUY DELORME.

Tarif des douanes.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 52-387 du 10 avril 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le traité, signé à Paris le 18 avril 1951, instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes et les protocoles joints ;

Vu le décret n° 52-993 du 20 août 1952 portant publication du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que de ses annexes ;

Vu ledit traité ;

Vu le décret n° 53-83 du 9 février 1953 relatif à l'ouverture du Marché commun du charbon et de l'acier, modifié par le décret n° 64-686 du 7 juillet 1964 ;

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant une Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome, le 27 mars 1957;

Vu lesdits traités;

Vu le règlement du conseil des communautés européennes n° 1598/75 du 24 juin 1975 concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la convention A. C. P./C. E. E. de Lomé afférente aux échanges de marchandises;

Vu le règlement du conseil des communautés européennes n° 1599/75 du 24 juin 1975 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

Vu la décision n° 75/371 du 24 juin 1975 des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis au sein du conseil;

Vu le tarif des douanes,

Arrête:

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1975, les tableaux C et D du tarif des douanes sont remplacés par le tableau C/D joint au présent arrêté et relatif aux marchandises importées des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A. C. P.) et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (P. T. O. M. A.).

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

Pour le ministre et par délégation:

Pour le directeur général des douanes et droits indirects empêché:

Le sous-directeur,
HUMBERT ZELLER.

TABLEAU C/D

Tarif applicable aux marchandises importées des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A. C. P.) et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (P. T. O. M. A.).

Les marchandises originaires des A. C. P. (1) et des P. T. O. M. A. (2) sont importées en exemption de droit de douane (sauf exceptions ci-après) lorsque sont remplies les conditions fixées à cet effet par les textes communautaires en vigueur.

NOTA. — Pour les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles ou à perception d'un élément mobile il convient de se reporter aux tarifs particuliers correspondants.

(1) Liste des Etats A. C. P.:

Bahamas (Iles).
Barbade.
Botswana.

Burundi.
Cameroun.
Congo (République populaire).

Côte-d'Ivoire.

Dahomey.

Ethiopie.

Fidji.

Gabon.

Gambie.

Ghana.

Grenade.

Guinée.

Guinée Bissau.

Guinée équatoriale.

Guyane.

Haute-Volta.

Jamaïque.

Kenya.

Lesotho.

Libéria.

Madagascar.

Malawi.

Mali.

Maurice (île).

Mauritanie.

Niger.

Nigeria.

Ouganda.

République centrafricaine.

Rwanda.

Samoa occidentales.

Sénégal.

Sierra Leone.

Somalie.

Soudan.

Swaziland.

Tanzanie.

Tchad.

Togo.

Tonga.

Trinidad et Tobago.

Zaire.

Zambie.

(2) Liste des P. T. O. M. A.:

1. Pays d'outre-mer relevant du royaume des Pays-Bas:

Le Surinam;

Les Antilles néerlandaises (Aruba, Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache).

2. Territoires d'outre-mer de la République française:

Saint-Pierre et Miquelon;

L'archipel des Comores;

Le territoire des Afars et des Issas;

La Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Les îles Wallis et Futuna;

La Polynésie française;

Les terres australes et antarctiques françaises.

3. Pays et territoires d'outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Belize;

Brunei;

Les Etats associés de la mer des Caraïbes: Antigua, la Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Saint-Christophe, Nevis, Anguilla;

Les îles Caïmans et leurs dépendances;

Les îles Falkland et leurs dépendances;

La colonie des îles Gilbert et Ellice;

Le protectorat des îles Salomon britanniques;

Les îles Turques et Caïques;

Les îles Vierges britanniques;

Montserrat;

Pitcairn;

Sainte-Hélène et ses dépendances (Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha);

Les Seychelles (incl. îles Amirantes);

Le territoire Antarctique britannique;

Les territoires britanniques de l'océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches).

4. Le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.

EXCEPTIONS

(La mention « DC » signifie que le droit applicable est celui fixé en régime de droit commun).

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
01-02 A II	0 + P	08-02 A I d	4 %
02-01 A II a	0 + P (1)	08-02 A II a	3 %
02-06 C I a	0 + P	08-02 A II b	4 %
05-07 A II et B et 05-13 B (2)	DC	08-02 B	4 %
06-03	DC	08-02 C	DC
06-04	DC	08-03 et 08-04	DC
07-01 B à E	DC	08-05 A à E	DC
07-01 G I à III	DC	08-05 G	DC
Ex 07-01 G IV:		08-06 et 08-07	DC
— Autres, à l'exclusion des radis (<i>Raphanus sativus</i>), dits « Moolis »	DC	08-08 A à D	DC
07-01 H à R	DC	Ex 08-08 F:	
07-02 A	DC	— Autres baies fraîches, à l'exclusion des fruits de la passion ou grenadilles..	DC
07-03 A	DC	13-02 (2)	DC
07-04 B	DC	13-03 à l'exclusion des matières pectiques et des pectinates (2)	DC
08-02 A I a	2,6 %	15-05 et 15-06 (2)	DC
08-02 A I b	1,2 %	15-07 B à D (2)	DC
08-02 A I c	0,8 %	15-08 à 15-11 (2)	DC

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
15-14 à 15-16 (2)	DC	20-07 A I b 2	DC
17-04 A (2)	DC	20-07 A II b 1	0 + P
17-04 B	0 + em	20-07 A III b 1	0 + P
17-04 D	0 + em	20-07 B I a 1 bb	DC
18-03 à 18-05 (2)	DC	20-07 B I b 1 aa	0 + P
18-06 A et B	0 + em	20-07 B I b 1 bb	DC
18-06 D	0 + em	20-07 B I b 2 aa	0 + P
19-01	0 + em	20-07 B I b 3 aa	0 + P
19-02 A	0 + em	20-07 B I b 4 aa	0 + P
19-02 B I a à c	0 + em	20-07 B II b 1 aa	0 + P
19-02 B I e à g	0 + em	20-07 B II b 2 aa	0 + P
19-02 B II	0 + em	20-07 B II b 3 aa	0 + P
19-03	0 + em	20-07 B II b 4 aa	0 + P
19-05 et 19-06	0 + em	20-07 B II b 6 aa	0 + P
19-07 A à D I	0 + em	20-07 B II b 7 aa	0 + P
Ex 19-07 D II :		20-07 B II b 8 aa 11	0 + P
— Biscuits de mer	0 + em	20-07 B II b 8 bb 11 :	
19-08 A	0 + em	— Jus autres que d'ananas, de papayes et de grenadilles	0 + P
19-08 B I à III	0 + em	21-01 A I et B I (2)	DC
Ex 19-08 B IV a 1 :		21-01 A II et B II	0 + em
— Autres, à l'exclusion des biscuits	0 + em	21-02 à 21-06 A I (2)	DC
19-08 B IV a 2	0 + em	21-06 A II	0 + em
19-08 B IV b	0 + em	21-06 A III et 21-06 B et C (2)	DC
Ex 19-08 B V :		21-07 A à E	0 + em
— Autres, à l'exclusion des biscuits	0 + em	21-07 F I a 1 (2)	DC
20-03 A	0 + P	21-07 F I a 2 à F IX	0 + em
20-04 B I	0 + P	22-01 (2)	DC
20-05 A I	0 + P	22-02 A (2)	DC
20-05 B I et II	0 + P	22-02 B	0 + em
20-05 C I b et C II	0 + P	22-03 (2)	DC
20-06 B I c 1	0 + P	22-04 et 22-05	DC
20-06 B I d 1 aa	0 + P	22-06 (2)	DC
20-06 B I d 2 aa	0 + P	22-07 A	DC
20-06 B I e 1 :		22-08 et 22-09 A et B (2)	DC
— Autres, à l'exclusion des segments de pamplemousses et pomélos	0 + P	Ex 22-09 C I :	
20-06 B I f 1	0 + P	— Hors contingent tarifaire	DC
20-06 B II a 3 et 4	0 + P	22-09 C II à V (2)	DC
20-06 B II a 6 aa	0 + P	22-10 A	DC
20-06 B II a 7 aa	0 + P	23-05	DC
20-06 B II a 8	0 + P	23-06 A I	DC
Ex 20-06 B II a 9 :		24-02 à 29-04 C I (2)	DC
— Autres, à l'exclusion des mélanges d'ana- nas, de papayes et de grenadilles	0 + P	29-04 C II et III	0 + em
20-06 B II b 3 et 4	0 + P	29-04 C IV à 35-04 (2)	DC
20-06 B II b 6 aa	0 + P	35-05	0 + em
20-06 B II b 7 aa	0 + P	35-06 à 38-11 (2)	DC
20-06 B II b 8	0 + P	38-12 A I	0 + em
Ex 20-06 B II b 9 :		38-12 A II à 99-06 (2)	DC
— Autres, à l'exclusion des mélanges d'ana- nas, de papayes et de grenadilles	0 + P		
20-07 A I a 2	DC		
20-07 A I b 1	0 + P		

(1) Le droit applicable en régime de droit commun peut être rétabli, partiellement ou totalement, dans les conditions fixées par les règlements communautaires.

(2) Ne concerne que les importations des P.T.O.M.A. visées au renvoi (2) sous 3 et 4

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Concours pour l'admission en 1975 dans le corps militaire des médecins des armées.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 74-515 du 17 mai 1974 portant statut particulier des corps militaires des médecins des armées et des pharmaciens-chimistes des armées, et notamment ses articles 9 et 10,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un deuxième concours est ouvert en 1975 pour l'admission dans le corps militaire des médecins des armées ; le nombre maximum de places offertes est fixé comme suit :

Vingt-huit dont quatorze au maximum pour les candidates.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 1^{er} septembre 1975. Les épreuves se dérouleront début octobre 1975.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1975.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur central du service de santé des armées,
ANTOINE DARBON.

NOTA. — L'organisation du concours et la nature des épreuves ainsi que les programmes de celles-ci font l'objet de la note d'information n° 2298/DEF/DCSSA/2/ENS du 22 novembre 1974 ainsi que de la circulaire n° 661/DEF/DCSSA/2/ENS du 20 mars 1975 qui peuvent être demandées à la direction centrale du service de santé des armées (bureau Enseignement), 14, rue Saint-Dominique, 75997 Paris ARMEES.

Budget du musée de la marine.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la défense en date du 13 juin 1975, le budget du musée de la marine pour l'exercice 1975 fixé par l'arrêté du 7 janvier 1975 est majoré, en recettes et en dépenses, de la somme de 273 500 F.

Concours pour le recrutement de contrôleurs des transmissions du ministère de la défense.

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté en date du 10 février 1975 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des transmissions du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1975 fixant la nature et le programme des épreuves et modalités d'organisation des concours pour l'accès à l'emploi de contrôleur des transmissions du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les épreuves des concours ouverts par l'arrêté du 10 février 1975 susvisé pour le recrutement de 34 contrôleurs des transmissions du ministère de la défense se dérouleront les 29 et 30 septembre 1975.

Elles auront lieu en principe dans les centres d'examen créés à Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Lyon, Metz et Marseille.

D'autres centres pourront être ouverts suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Art. 2. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 11 août 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1975.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur des personnels civils empêché :
Le sous-directeur des personnels civils extérieurs,
ROGER ARNAUD.

Cabinet du ministre.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 27 mai 1974 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 janvier 1975 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les arrêtés des 1^{er} février 1975 et 5 février 1975 portant nomination au cabinet du ministre de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Pierre Saulière, conseiller des affaires étrangères, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de la défense, pour compter du 1^{er} juillet 1975, en remplacement de M. Michel Rougagnou, conseiller des affaires étrangères, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1975.

YVON BOURGES.

Régies d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 17 juin 1975 et pour compter du 1^{er} juillet 1975, ont été prises les dispositions suivantes :

Sont supprimées les régies d'avances et les régies de recettes instituées auprès du service Vivres et matériels et auprès du service de la solde de la direction du commissariat de la marine à Cherbourg ;

Est instituée une régie de recettes pour la perception des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 mars 1975 auprès de la direction du commissariat de la marine à Cherbourg ;

Est instituée une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 19 mars 1975 auprès de la direction du commissariat de la marine à Cherbourg. Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 880 000 F.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 17 juin 1975 et pour compter du 15 juin 1975, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de l'établissement central du commissariat de l'air n° 799, à Toulouse-Balma (Haute-Garonne), est fixé à 3 000 000 F.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 18 juin 1975 et pour compter du 15 juin 1975, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de l'établissement technique de Bourges (Cher) est fixé à 3 500 000 F.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 18 juin 1975 et pour compter du 15 juin 1975, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de l'atelier de fabrication du Mans (Sarthe) est fixé à 1 200 000 F.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 19 juin 1975 et pour compter du 1^{er} juillet 1975, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de la manufacture nationale d'armes à Tulle (Corrèze) est fixé à 6 000 000 F.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 19 juin 1975 et pour compter du 1^{er} juillet 1975, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux-Bastide (Gironde) est fixé à 3 600 000 F.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 19 juin 1975 et pour compter du 1^{er} juillet 1975, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de la direction des travaux du génie à Paris est fixé à 95 000 F.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 19 juin 1975 et pour compter du 1^{er} juillet 1975, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de la direction des travaux du génie à Amiens (Somme) est fixé à 75 000 F.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Liste des élèves de l'institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes de Lyon ayant obtenu le diplôme d'ingénieur.

Les élèves de la deuxième promotion de l'institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes (reconnu par le ministère de l'agriculture), 31, place Bellecour, 69002 Lyon, dont les noms suivent, ont obtenu le diplôme d'ingénieur (décision ministérielle du 4 juin 1975) :

Balas (Olivier).	Mazier (François).
Bartholin (Jean-Etienne).	Mely (Georges).
Bauchau (Benoît).	Metayer (Claude).
Berny (Gérard).	Paliard (François).
Berthon (Jean-Luc).	Pelletier (Jean-Yves).
Bozon (Jean-Pierre).	Pezzini (Christian).
Brechet (Francis).	Ramel (Jean-Pierre).
Danguin (Jean).	Rigo (José).
Debayle (Jean).	Rivoire (Bernard).
Demarle (Jacques).	Rochette (Louis).
Dufour (Annie).	Royer-Manoha (Jean-Noël).
Fabre (Denis).	Texier (Daniel).
Hurault (Bertrand).	Vial (Jean-Pierre).
Jusseau (Pierre).	Voron (François).
Lefebvre (Didier).	

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Décret n° 75-541 du 30 juin 1975 modifiant le décret n° 72-334 du 27 avril 1972 portant organisation du conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de la chasse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la qualité de la vie,

Vu l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 ;

Vu l'article 20 de la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser ;

Vu le décret n° 72-334 du 27 avril 1972 portant organisation du conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de la chasse, ensemble le décret n° 73-565 du 29 juin 1973 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 73-355 du 27 mars 1973 portant organisation des services du ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Art. 1^{er}. — L'article 3-A du décret susvisé du 27 avril 1972 est modifié comme suit :

« A. — Deux représentants du ministre chargé de la chasse, dont le directeur de la protection de la nature, membre de droit, ou leurs suppléants ;

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, ou son suppléant ; »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 3-B du décret susvisé du 27 avril 1972 est modifié comme suit :

« B. — Sept représentants élus des régions cynégétiques définies à l'article 24 ci-dessous ;

« Quatre membres d'associations ou de groupements représentant les différents types de chasse, désignés par le ministre chargé de la chasse, sur la proposition du collège des présidents de fédérations départementales des chasseurs, parmi les candidats figurant sur une liste établie par lesdits associations ou groupements ;

« Six personnalités qualifiées en raison de leurs compétences cynégétiques, désignées par le ministre chargé de la chasse ».

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE II

Office national de la chasse.

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 27 avril 1972 est modifié comme suit :

« L'office national de la chasse a pour mission de maintenir et d'améliorer le capital cynégétique et, en général, de concourir au développement de la chasse. Il participe à la police de la chasse dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 384 du code rural. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 8 du décret susvisé du 27 avril 1972 est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration de l'office national de la chasse est composé de dix-huit membres :

« Deux représentants du ministre chargé de la chasse, dont le chef du service de la chasse, membre de droit, ou leurs suppléants ;

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, ou son suppléant. »

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 16 du décret susvisé du 27 avril 1972 est modifié comme suit :

« Art. 16. — Les ressources de l'office national de la chasse comprennent notamment :

« Le montant des redevances cynégétiques versées à l'occasion de la validation du permis de chasser et qui lui est affecté en vertu de l'article 22-II de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, ainsi que le montant des sommes perçues à l'occasion de la délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidents, par application des dispositions de l'article 366 bis-II du code rural ; »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 17 du décret susvisé du 27 avril 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Le montant des redevances cynégétiques départementales et nationales versé à l'occasion de la validation du permis de chasser et affecté à l'office national de la chasse ainsi que le montant des sommes perçues à l'occasion de la délivrance des licences de chasse sont employés par l'office conformément aux dispositions de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 précitée.

« Le montant maximum et les modalités d'octroi des subventions accordées aux associations communales et intercommunales de chasse agréées sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la chasse. »

Art. 7. — Dans le premier alinéa de l'article 18 du décret susvisé du 27 avril 1972, les mots « le directeur général de la protection de la nature et de l'environnement » sont remplacés par les mots « le directeur de la protection de la nature ».

CHAPITRE III

Fédérations départementales des chasseurs et régions cynégétiques.

Art. 8. — Les articles 22 et 23 du décret susvisé du 27 avril 1972 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Les présidents des fédérations départementales des chasseurs sont nommés par le ministre chargé de la chasse sur proposition des conseils d'administration desdites fédérations.

« Art. 23. — Les cotisations que doivent acquitter les membres des fédérations, par application des dispositions de l'article 22-1 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, sont fixées par l'assemblée générale de chaque fédération, conformément aux dispositions prévues par un arrêté du ministre chargé de la chasse relatif au statut des fédérations départementales des chasseurs, en fonction d'un montant moyen national fixé par le collège des présidents des fédérations réuni chaque année à cet effet en assemblée générale.

« Le produit des cotisations statutaires versées aux fédérations départementales des chasseurs est utilisé par chacune d'elles pour son fonctionnement et pour la couverture des dépenses relatives à l'ensemble des actions énumérées au deuxième alinéa de l'article 396 du code rural.

« Lorsque, dans un département, il est constaté qu'au cours d'un exercice le montant des sommes versées pour indemniser les dégâts de gibier a atteint le triple du produit de la part des redevances cynégétiques affectée à l'indemnisation, le montant

des cotisations statutaires de la fédération intéressée est majoré, au cours de l'exercice suivant, par décision du conseil d'administration de l'office national de la chasse, d'une quote-part de cotisation permettant d'apurer le solde des indemnités de l'année précédente, sans toutefois que cette quote-part puisse être supérieure au montant moyen national de ces cotisations. Avant la clôture de cet exercice, le montant global de cette majoration est intégralement versé à l'office national de la chasse pour abonder le compte d'indemnisation visé à l'article 1^{er} du décret n° 75-542 du 30 juin 1975.

« Pour l'exercice de la chasse maritime, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins, qui sont dispensés du visa de leur permis de chasser, ne sont pas obligés d'adhérer à une fédération départementale de chasseurs.

« Le contrôle des fédérations départementales des chasseurs est exercé par le directeur départemental de l'agriculture qui approuve leur budget, procède éventuellement à l'inscription des dépenses obligatoires et, le cas échéant, sur décision du ministre chargé de la chasse, assure la gestion d'office de ce budget. »

Art. 9. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la qualité de la vie, le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),
GABRIEL PÉRONNET.

Décret n° 75-542 du 30 juin 1975 relatif à l'application du paragraphe II de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 et concernant l'indemnisation des dégâts de gibier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de la qualité de la vie,

Vu le code rural, et notamment le titre I^{er} du livre III ;

Vu l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974, et notamment son paragraphe II ;

Vu le décret n° 72-334 du 27 avril 1972 portant organisation du conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de la chasse, ensemble le décret n° 75-541 du 30 juin 1975 qui l'a modifié ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Compte d'indemnisation.

Art. 1^{er}. — La part des redevances cynégétiques versées à l'office national de la chasse affectée à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier est individualisée dans le budget de cet établissement dans un compte d'indemnisation qui comporte :

1° En recettes :

a) Une quote-part des redevances cynégétiques nationales versées à l'office national de la chasse ;

b) Une quote-part des redevances cynégétiques départementales et des sommes perçues à l'occasion de la délivrance des licences de chasse, versées à l'office national de la chasse ;

c) Le produit de la quote-part des cotisations imposées aux fédérations départementales des chasseurs en application du troisième alinéa de l'article 23 du décret susvisé du 27 avril 1972 et du troisième alinéa de l'article 3 ci-dessous.

2° En dépenses :

Les indemnités versées aux victimes des dégâts causés par les sangliers et les espèces de gibier inscrites au plan de chasse, ainsi que les frais entraînés par cette indemnisation, en particulier pour la rémunération des estimateurs.

Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les sommes correspondantes sont reversées aux fédérations départementales des chasseurs intéressées, pour servir à l'amélioration de la chasse dans l'intérêt général.

Art. 2. — Les ressources du compte d'indemnisation définies au 1^{er}, b de l'article 1^{er} ci-dessus sont affectées, pour chaque département, à la couverture des dépenses prévues au 2° du même article pour ce département.

Lorsque les ressources ainsi affectées au département considéré ne suffisent pas à couvrir les dépenses prévues au 2° de l'article 1^{er}, le déficit constaté est comblé, selon les modalités fixées à l'article 3 ci-après, par prélèvement sur les ressources provenant des redevances cynégétiques nationales, du compte de réserves prévu à l'article 4 ci-dessous, et des ressources disponibles dans les départements non déficitaires après indemnisation des dégâts, la répartition de cette charge supplémentaire s'effectuant alors au prorata des ressources disponibles.

Lorsque, dans un département, ce déficit en fin d'exercice excède une somme double des ressources affectées à ce département, la fédération départementale des chasseurs concernée est tenue de verser au compte d'indemnisation, avant le 1^{er} septembre suivant, une contribution égale à la différence entre les sommes dépensées pour indemniser les dégâts et le triple produit de la quote-part des redevances cynégétiques affectées à l'indemnisation ; toutefois, cette contribution ne peut excéder le montant du produit des cotisations de l'exercice écoulé, calculé sur la base du montant moyen national des cotisations statutaires.

Art. 3. — En fin d'exercice, le conseil d'administration de l'office national de la chasse détermine :

a) Les sommes à prélever sur les ressources visées au second alinéa de l'article 2 ci-dessus pour la couverture des déficits des départements ;

b) Le montant des contributions à faire verser par les fédérations départementales des chasseurs qui se trouvent dans la situation visée au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les ressources disponibles en fin d'exercice sont versées à un compte de réserves. Elles peuvent éventuellement concourir au financement d'actions techniques d'intérêt général. Le conseil d'administration de l'office national de la chasse détermine le montant des sommes à inscrire à cet effet au budget de l'établissement.

CHAPITRE II

Conditions d'attribution de l'indemnisation pour dégâts de gibier.

Art. 5. — Dans chaque département, à l'exception de ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est créé une commission pour l'indemnisation des dégâts mentionnés à l'article 14-V de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

Art. 6. — Cette commission est présidée par le préfet. Elle est composée, en plus de son président, du directeur départemental de l'agriculture, vice-président, et de six membres titulaires désignés pour trois ans par le préfet, à savoir : trois représentants des intérêts cynégétiques, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, et de trois représentants des intérêts agricoles, dont un sur proposition de la chambre d'agriculture et deux sur proposition des autres organismes et groupements représentatifs des intérêts agricoles dans le département. En outre, six membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Art. 7. — La commission se réunit à la diligence de son président. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Elle désigne annuellement un de ses membres qui est chargé d'établir les procès-verbaux des séances et de surveiller l'exécution de ses décisions.

Elle est assistée d'un secrétariat organisé à la diligence de l'office national de la chasse.

Art. 8. — La commission, sur proposition de l'office national de la chasse, dresse une liste d'estimateurs chargés des missions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous.

Les modalités de rémunération des estimateurs sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 9. — La commission, en se référant aux prix et rendements moyens constatés par le directeur départemental de l'agriculture pour l'année écoulée, arrête le barème des prix unitaires des denrées et celui des rendements moyens à l'hectare en application desquels est calculé le montant des indemnités.

Art. 10. — Les personnes qui font état des dégâts mentionnés à l'article 14-V de la loi du 27 décembre 1968 précitée doivent adresser sans délai, au secrétariat de la commission, une déclaration indiquant l'existence des dégâts, notamment leur nature, leur origine présumée, l'étendue approximative de leur superficie.

Les réclamants évaluent ou font évaluer à leurs frais le dommage en fonction des barèmes prévus à l'article 9 ci-dessus. Les rendements à retenir ne peuvent excéder de plus de 10 p. 100 le barème de référence prévu à l'article 9, sauf justification particulière.

Pour les cultures annuelles, l'évaluation des dommages par les réclamants est portée à la connaissance du secrétariat de la commission dix jours au moins avant la date d'enlèvement des récoltes.

Les personnes qui font état de dégâts dans des semis susceptibles d'être recommencés peuvent, sur leur demande, être indemnisés des frais de remise en culture. Lorsque la surface ainsi remise en culture est de nouveau endommagée, l'indemnité représentant les frais de réensemencement est déduite du montant de l'évaluation des dommages constatés.

Lorsqu'une surface ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte est remise en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas de droit à l'indemnisation.

Art. 11. — 1^o Si l'évaluation des réclamants est inférieure à une somme déterminée par arrêté interministériel, l'indemnité est fixée de gré à gré. Le dossier est transmis immédiatement à l'office national de la chasse pour règlement de l'indemnité correspondante.

2^o Si l'évaluation des réclamants est supérieure au montant prévu au 1^o ci-dessus, l'indemnité est fixée par la commission, au vu du ou des rapports d'estimateurs, et suivant les barèmes prévus à l'article 9 ci-dessus.

La décision de la commission est transmise à l'office national de la chasse qui, après avoir recueilli l'accord des victimes, assure le règlement de l'indemnité correspondante.

Art. 12. — L'estimateur de l'office national de la chasse est choisi par celui-ci parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus.

Après avoir convoqué les réclamants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification remise contre récépissé, il est chargé de constater l'état des lieux et des récoltes, l'importance des dommages subis, la cause de ces dommages, la nature et la provenance du gibier et de rechercher éventuellement si les victimes ont, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur leur fonds, en particulier en procédant, de façon répétée et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer.

Les réclamants peuvent également choisir un estimateur à leurs frais.

Art. 13. — Les plans de chasse du grand gibier visés à l'article 14-V de la loi précitée du 27 décembre 1968 sont ceux qui ont été attribués au titre de la dernière campagne de chasse accomplie avant la demande d'indemnité. Toutefois, dès que, en cours de campagne, le plan de chasse de l'année est exécuté ou considéré comme tel en application des dispositions des alinéas ci-après, les indemnités prévues à l'article 14-V de la loi du 27 décembre 1968 peuvent être également attribuées par l'office national de la chasse.

Lorsque la décision attributive comporte la fixation d'un maximum de têtes de gibier à éliminer, sans obligation d'atteindre ce maximum, la commission fixe, le 1^{er} juillet de chaque année, au vu des résultats de la campagne de chasse visée au premier alinéa, la fraction du nombre de grand gibier qui devra avoir été éliminée effectivement pour que les plans de chasse soient considérés comme ayant été exécutés. Toutefois, si le nombre de têtes d'une espèce portée au plan est au plus égal à cinq, ce plan sera considéré comme exécuté s'il a été réalisé à une unité près.

Lorsque la décision de plan de chasse individuel fait obligation à son bénéficiaire d'éliminer un nombre déterminé de têtes de grand gibier, le plan ne sera considéré comme exécuté que si ce nombre a été effectivement atteint.

Lorsque dans les départements où le plan de chasse a été institué en application de l'article 373 du code rural, la preuve ne peut être précisée d'une façon certaine, les indem-

nisations seront prises en charge par le compte d'indemnisation comme si les animaux provenaient d'un fonds où le plan de chasse a été réalisé.

L'indemnisation est également accordée pour les dégâts causés par des grands gibiers provenant d'une réserve approuvée, et notamment d'une réserve nationale de chasse, lorsque les reprises ordonnées ou prévues n'ont pu être que partiellement réalisées.

Art. 14. — Le minimum prévu au premier alinéa de l'article 14-VI de la loi précitée du 27 décembre 1968 est fixé à 100 F par exploitation.

Art. 15. — L'abattement proportionnel prévu au second alinéa de l'article 14-VI de la loi précitée du 27 décembre 1968 est fixé à 5 p. 100 du montant des dommages retenus.

Cet abattement peut être porté à un taux pouvant atteindre 80 p. 100 dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 14-VI de la loi du 27 décembre 1968 précitée.

Art. 16. — Tout réclamant qui, ayant demandé une indemnisation en application de l'article 14-V de la loi précitée du 27 décembre 1968, obtient des responsables du dommage une indemnité à la suite soit d'une action fondée sur l'article 1382 du code civil, soit d'un accord amiable, est tenu de déclarer le montant de cette indemnité, dans les huit jours de sa perception, à l'office national de la chasse.

Si l'office national de la chasse a ordonné l'indemnité prévue à l'article 14 de la loi précitée du 27 décembre 1968, un ordre de reversement est établi à l'encontre de l'intéressé.

Art. 17. — Le décret n° 69-1270 du 31 décembre 1969 est abrogé.

Art. 18. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

**Décret n° 75-543 du 30 juin 1975
relatif aux redevances cynégétiques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la qualité de la vie,

Vu le code rural, et notamment le titre I^{er} du livre III ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, ensemble le décret n° 68-1163 du 16 décembre 1968, relatif à l'organisation des fédérations interdépartementales des chasseurs dans la région parisienne ;

Vu la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 pour la chasse maritime ;

Vu l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1968 ;

Vu l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 ;

Vu le décret n° 75-542 du 30 juin 1975 relatif à l'application du paragraphe II de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 et concernant l'indemnisation des dégâts de gibier ;

Vu le décret n° 72-334 du 27 avril 1972 modifié relatif à l'organisation du conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de la chasse ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21, avant-dernier alinéa ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les redevances cynégétiques instituées par l'article 22 de la loi susvisée du 27 décembre 1974 sont les suivantes :

1° Une redevance cynégétique nationale dont le paiement valide le permis de chasser pour la durée du visa sur tout le territoire national ;

2° Une redevance cynégétique départementale dont le paiement valide le permis de chasser pour la même durée dans le département pour lequel le visa a été accordé et dans les cantons limitrophes ;

3° Une redevance cynégétique « Chasse maritime » exigible en complément de l'une des deux redevances précédentes pour l'exercice de la chasse maritime dans tout département côtier en dehors de la période d'ouverture générale qui lui est propre ; le paiement de cette redevance complémentaire valide le permis de chasser pour la durée du visa dans les zones de chasse maritime correspondantes.

Art. 2. — La validation départementale du permis de chasser peut être étendue pour la durée du visa à tout le territoire national par le paiement de la différence entre la redevance cynégétique nationale et la redevance cynégétique départementale.

Art. 3. — Pour l'application des articles précédents, les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme formant un seul département.

Art. 4. — Le montant des redevances cynégétiques est fixé comme suit :

- 1° Redevance cynégétique nationale : 210 francs ;
- 2° Redevance cynégétique départementale : 40 francs ;
- 3° Redevance cynégétique « Chasse maritime » : 20 francs.

Art. 5. — La somme perçue à l'occasion de la délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidents visés à l'article 366 bis du code rural est fixée à 150 F.

Art. 6. — Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la chasse fixe :

La part de chacune des redevances énumérées à l'article 1^{er} et celle de la somme afférente à la délivrance des licences visées à l'article 5 ci-dessus qui sont affectées au compte institué par le décret n° 75-542 du 30 juin 1975 susvisé relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier ;

La part du produit des redevances cynégétiques qui est affectée au fonctionnement du conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Décret n° 75-544 du 30 juin 1975 relatif à la délivrance, au visa et à la validation du permis de chasser.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la qualité de la vie et du ministre de la santé,

Vu le code rural, et notamment ses articles 366 bis à 370 ;
Vu l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 ;

Vu la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime ;
Vu le décret n° 75-543 du 30 juin 1975 fixant le taux des redevances cynégétiques ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le permis de chasser est délivré par le préfet du département où la personne qui en fait la demande est domiciliée. La décision du préfet doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande. Le silence du préfet au-delà de ce délai vaut rejet implicite de la demande.

Le permis de chasser est délivré aux personnes circulant sur le territoire français sans domicile ni résidence fixes par le préfet du département où est située la commune à laquelle elles sont rattachées.

La délivrance du permis de chasser est subordonnée à la présentation d'un certificat attestant que le demandeur a subi avec succès l'examen prévu au I-a) de l'article 22 de la loi susvisée du 27 décembre 1974.

Art. 2. — Sauf dans les cas énumérés à l'article 370 du code rural, le permis de chasser est visé par le maire de la commune où le demandeur est domicilié, réside, est propriétaire foncier ou possède un droit de chasser. Le visa est subordonné à la présentation par le demandeur :

De l'attestation d'assurance prévue à l'article 366 bis-III du code rural ;

Du récépissé de la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa, constatant le versement des cotisations statutaires ;

De la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessous.

La décision du maire doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la demande. Le silence du maire au-delà de ce délai vaut rejet implicite de la demande.

Le sous-préfet, ou le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, a le pouvoir :

- 1° D'annuler, à toute époque, le visa irrégulièrement accordé ;
 - 2° D'accorder le visa lorsqu'il aura été indûment refusé.
- Dans ce cas, la demande de visa doit être adressée au sous-préfet ou au préfet, selon le cas, dans les quinze jours du rejet de la demande par le maire. Le sous-préfet statue dans un délai de quinze jours de la réception de la demande.

A Paris, le permis de chasser est délivré et visé par le préfet de police.

Le visa, à quelque époque qu'il soit accordé, est valable jusqu'au 30 juin de la campagne de chasse pour laquelle il a été demandé.

Art. 3. — La demande de délivrance d'un permis de chasser et la demande de visa doivent être accompagnées d'une déclaration de l'intéressé, conforme au modèle annexé au présent décret, au sujet des causes d'incapacité ou d'interdiction qui peuvent faire obstacle à la délivrance ou au visa de son permis.

Art. 4. — Les affections médicales et infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse, visées à l'article 369 (4°) du code rural, sont les suivantes :

Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment, précise et sûre ;

Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;

Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;

Toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

Le demandeur peut joindre à la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus un certificat médical établi à son initiative par un médecin de son choix.

Art. 5. — Le droit de timbre prévu pour la délivrance du permis de chasser (original ou duplicata) est acquitté sur état au moyen de formules sans valeur fiscale revêtues de la mention « Droit de timbre payé sur état ».

Il est recouvré par l'intermédiaire des régies de recettes des préfectures ou, le cas échéant, des sous-préfectures, et à Paris, par la régie de recettes de la préfecture de police.

Art. 6. — La perception du droit de timbre au profit de l'Etat, de la taxe au profit de la commune, dus à l'occasion du visa et celle des redevances cynégétiques donnent lieu à l'apposition, sur le permis, de timbres par le comptable du Trésor territorialement compétent.

Art. 7. — Le versement de la redevance cynégétique nationale valide le permis pour tout le territoire national.

Le versement de la redevance cynégétique départementale valide le permis pour le département du lieu du visa et les cantons limitrophes. Cette validation départementale peut tou-

tefois être étendue à l'ensemble du territoire national, par l'apposition du timbre spécial de validation complémentaire nationale par tout comptable du Trésor.

Pour l'exercice de la chasse maritime dans tout département côtier en dehors de la période d'ouverture générale qui lui est propre, le permis de chasser, préalablement validé dans les conditions prévues aux alinéas précédents, doit en outre être validé par l'apposition par un comptable du Trésor du timbre « Chasse maritime ».

Art. 8. — A Paris, le recouvrement des sommes prévues par l'article 22 (I, c et III, b) de la loi susvisée du 27 décembre 1974 est assuré, au lieu et place des comptables du Trésor, par la régie de recettes de la préfecture de police.

Art. 9. — La licence de chasse visée à l'article 366 bis du code rural est délivrée aux étrangers non résidents par le préfet du département où ils chassent, sur présentation de :

L'attestation d'assurance prévue à l'article 366 bis-III du code rural ;

Le permis de chasser délivré dans leur pays d'origine ou toute autre pièce administrative en tenant lieu ;

Leur passeport ou toute autre pièce en tenant lieu ;

Deux photographies.

Art. 10. — Le recouvrement des sommes dues en contrepartie de la délivrance de licences de chasse aux étrangers non résidents est assuré par les régisseurs de recettes des préfectures et, le cas échéant, des sous-préfectures.

Art. 11. — Les contrats d'assurance garantissant la responsabilité civile des chasseurs dans les conditions prévues à l'article 366 bis-III du code rural doivent, en ce qui concerne ce risque, comporter des garanties et conditions conformes ou au moins équivalentes à celles qui sont fixées par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la qualité de la vie.

L'attestation prévue à l'article 366 bis-III du code rural et dont la forme est fixée par un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la qualité de la vie, est remise aux assurés, sur demande de leur part, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la demande.

Le nom de l'entreprise d'assurance, l'adresse de son siège social et le numéro de la police sont mentionnés sur la demande de visa et sur le permis de chasser.

En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'entreprise d'assurance est tenue d'informer le préfet du département du domicile de l'assuré ou, à Paris, le préfet de police, quinze jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet.

Dès réception de cette notification, le préfet prend les mesures nécessaires pour le retrait provisoire du permis. Celui-ci sera restitué soit après justification, par le demandeur, de la souscription d'un nouveau contrat ou de la cessation de la suspension de la garantie, soit après l'expiration de la durée de validation du visa.

Art. 12. — Le permis de chasser ne peut être demandé pour les mineurs qui n'ont pas quinze ans révolus.

Art. 13. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus ne sont applicables qu'à partir de la campagne de chasse 1976-1977.

Art. 14. — Les demandes de permis de chasser présentées par les personnes qui ont obtenu antérieurement au 30 juin 1975 un permis de chasse seront adressées, certifiées par le maire, au préfet lors de la demande du visa de ce permis pour la campagne de chasse 1975-1976. La décision du préfet doit intervenir avant le 1^{er} juin 1976.

Les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement aux marins, qui ont obtenu une autorisation des affaires maritimes, transmettent leur demande de permis de chasser dans les mêmes conditions dès la publication du présent décret, la décision du préfet devant intervenir dans le délai indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 15. — Des arrêtés conjoints du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la qualité de la vie fixeront les détails d'application du présent décret en ce qui concerne les conditions de présentation de la demande de délivrance et de visa du permis de chasser et de sa validation ainsi que les procédures suivant lesquelles les redevances cynégétiques revenant à l'office national de la chasse seront versées à cet établissement.

Ces arrêtés s'appliqueront à tous les permis valables à dater du 1^{er} juillet 1975. A compter de la publication de ces arrêtés, seront abrogées toutes dispositions contraires, et notamment les décrets n^{os} 69-616 et n^o 69-617 du 13 juin 1969.

Art. 16. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la qualité de la vie et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

ANNEXE

DÉCLARATION DU DEMANDEUR AU SUJET DES CAUSES D'INCAPACITÉ OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE A LA DÉLIVRANCE ET AU VISA DU PERMIS DE CHASSER

L'article 367 du code rural dispose que la délivrance et le visa du permis de chasser peuvent être refusés :

1^o Aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux par application des dispositions de l'article L. 355-2 du code de la santé publique ;

2^o A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du code pénal, autres que le droit de port d'armes ;

3^o A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

4^o A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;

5^o A ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance ;

La faculté de refuser la délivrance ou le visa du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 3^o, 4^o, 5^o du présent article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

L'article 368 (3^o) du code rural dispose que le visa du permis de chasser n'est pas accordé aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles.

L'article 369 du code rural dispose que le permis de chasser n'est pas délivré et le visa du permis n'est pas accordé :

1^o A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;

2^o A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;

3^o A tout condamné en état d'interdiction de séjour ;

4^o A toute personne atteinte d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse.

Ces affections et infirmités sont les suivantes :

Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment, précise et sûre ;

Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;

Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;

Toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

(Le demandeur peut joindre un certificat médical établi à son initiative par un médecin de son choix.)

L'article 381 du code rural dispose que :

« En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par le présent titre ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder cinq ans. »

Par ailleurs, le demandeur est informé que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser ou le visa de celui-ci, sera puni des peines prévues par l'article 154 du code pénal (trois mois à deux ans d'emprisonnement et 500 à 5 000 F d'amende).

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions des articles 367, 368 (3^e), 369 et 381 du code rural, et certifie que :

Aucune des dispositions desdits articles ne peut lui être appliquée (1) ;

Certaines dispositions desdits articles peuvent lui être appliquées (1).

Fait à, le

Signature du demandeur.

(1) Rayer la mention inutile.

Décret n° 75-545 du 30 juin 1975 relatif aux peines encourues en cas d'infraction aux articles du code rural relatifs aux permis de chasser.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la qualité de la vie et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code rural, et notamment le titre I^{er} du livre III ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Vu la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime ;

Vu l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 ;

Vu le décret n° 72-876 du 25 septembre 1972 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21, avant-dernier alinéa ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le 1^o de l'article 374 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Ceux qui auront chassé sans permis de chasser ou sans licence de chasse valables pour le temps et le lieu où ils chassent. »

Art. 2. — Il est inséré au code rural un article 374-1 ainsi rédigé :

« Art. 374-1. — Seront punis d'une amende de 3 à 40 F ceux qui auront chassé sans être porteurs de leur permis de chasser ou de la licence de chasse valables pour le temps et le lieu où ils chassent. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 10 du décret susvisé du 25 septembre 1972 est ainsi modifié :

« Les articles 374 (1^o à 4^o inclus, 6^o et 7^o), 374-1 et 376 (1^o, 3^o à 5^o inclus) du code rural sont applicables en matière de chasse maritime. »

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

Procédure de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier soumis au plan de chasse et par les sangliers.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de la qualité de la vie,

Vu l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974, notamment son paragraphe II, et l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, portant loi de finances pour 1969 ;

Vu le décret n° 75-542 du 30 juin 1975 relatif à l'application du paragraphe II de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 et concernant l'indemnisation des dégâts de gibier,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La somme prévue à l'article 11 (1^o) du décret susvisé du 30 juin 1975 est fixée à la somme de 2 000 F.

Art. 2. — Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Répartition des redevances cynégétiques.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la qualité de la vie,

Vu le titre I^{er} du livre III du code rural ;

Vu le décret n° 75-543 du 30 juin 1975 relatif aux redevances cynégétiques ;

Sur la proposition du directeur de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La part des redevances cynégétiques nationales et départementales et celle de la somme afférente à la licence de chasse délivrée aux étrangers non résidents, affectées au compte d'indemnisation, sont fixées ainsi qu'il suit :

Redevance cynégétique nationale : 50 F ;
Redevance cynégétique départementale : 5 F ;
Complément pour validation nationale : 45 F ;
Licence de chasse : 20 F.

Art. 2. — Le montant des sommes affectées au fonctionnement du conseil national de la chasse et de la faune sauvage est fixé à 1 p. 100 du produit des redevances cynégétiques nationales et départementales, du produit des versements complémentaires pour validation nationale et du produit des licences de chasse délivrées aux étrangers non résidents.

Art. 3. — Le directeur du budget et le directeur de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Modalités de délivrance, de visa et de validation du permis de chasser et de procédures de versement à l'office national de la chasse des redevances cynégétiques lui revenant.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la qualité de la vie,

Vu le code rural, et notamment ses articles 366 bis à 370 ;
Vu l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974, ensemble le décret n° 75-543 du 30 juin 1975 relatif aux redevances cynégétiques ;
Vu le décret n° 75-544 du 30 juin 1975 relatif à la délivrance, au visa et à la validation du permis de chasser,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le permis de chasser est délivré et visé par les autorités chargées de sa délivrance et de son visa dans les conditions énoncées par les articles 366 bis à 370 du code rural et par le décret n° 75-544 du 30 juin 1975.

Art. 2. — Toute demande de délivrance d'un permis de chasser souscrite sur une formule mise à la disposition des intéressés est obligatoirement accompagnée :

- 1° De la justification de l'état civil du demandeur ;
- 2° De la déclaration sur les causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance et qui est mise à la disposition des intéressés par la préfecture ;
- 3° De deux exemplaires de sa photographie ;
- 4° Du certificat attestant que le demandeur a subi avec succès l'examen prévu à l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ou, pour celui qui a obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée avant le 1^{er} juillet 1976 par l'administration des affaires maritimes, de ces pièces ;

5° Lorsque le demandeur désire que son permis de chasser lui soit remis par la poste, il doit également joindre à sa demande :

Un mandat ou un chèque libellé à l'ordre du régisseur de recettes de la préfecture ou, le cas échéant, de la sous-préfecture ;

Une enveloppe libellée à son adresse et convenablement affranchie.

Les personnes ayant obtenu un permis de chasse, celles ayant obtenu une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes antérieurement au 1^{er} juillet 1976 sont dispensées de payer le droit de timbre.

Art. 3. — Les étrangers non résidents présentent à l'appui de leur demande une pièce comparable au casier judiciaire établie par l'autorité qualifiée de son pays de résidence, à défaut une attestation d'honorabilité établie par la même autorité qualifiée locale peut lui être substituée. Les documents produits doivent être revêtus de la légalisation de l'autorité consulaire française compétente pour autant que cette formalité reste exigible et être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée sincère.

Art. 4. — Il est ouvert par arrondissement un registre des permis de chasser indiquant :

- Le numéro d'enregistrement de la demande ;
- La date de réception de celle-ci ;
- L'identité, l'adresse, la nationalité du demandeur ;
- Le numéro du permis ;
- La date de la délivrance.

Le numéro du permis de chasser est composé :

- Du numéro statistique du département où le permis est délivré ;
- Du numéro statistique de l'arrondissement du domicile du demandeur ;
- Du numéro d'enregistrement de la demande.

Art. 5. — La demande du visa du permis de chasser est souscrite sur une formule mise à la disposition des intéressés par la mairie ou la préfecture suivant le cas.

Le demandeur doit déposer à son appui toutes justifications nécessaires, et notamment :

L'attestation d'assurance prévue à l'article 366 bis III du code rural ;

Le récépissé de la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa constatant le versement des cotisations statutaires pour la campagne de chasse en cours ;

La déclaration souscrite sur les causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle au visa, mise à la disposition des intéressés.

Art. 6. — Les étrangers résidant en France souscrivent leur demande de visa à la mairie de leur résidence.

Art. 7. — Il est ouvert dans chaque commune ainsi qu'au service de la préfecture compétent pour accorder le visa des permis pour les personnes énumérées à l'article 370 du code rural ainsi qu'à la préfecture ou, le cas échéant, à la sous-préfecture, pour les étrangers non résidents un registre des visas des permis de chasser indiquant :

- Le numéro d'enregistrement de la demande ;
- La date de réception de celle-ci ;
- L'identité et l'adresse du demandeur ;
- Le numéro du permis de chasser ;
- La lettre N quand la validation est demandée pour le territoire national ;
- La date de remise du permis visé au demandeur ou celle d'envoi au comptable du Trésor suivant les cas prévus au 3° de l'article 10 ;
- L'entreprise d'assurance et le numéro de la police.

Art. 8. — Le visa et la validation du permis de chasser pour chaque période annuelle sont constatés par :

- 1° L'apposition du cachet de l'autorité qui accorde le visa ;
- 2° L'inscription sur le permis du numéro prévu à l'article 10 ;
- 3° S'il s'agit d'une validation départementale, l'indication à l'encre indélébile, par son numéro statistique, du département du lieu du visa dans lequel, cantons limitrophes compris, le permis sera valable pendant la période de validité ;
- 4° L'apposition d'un timbre mobile annuel, fourni par le ministère de l'économie et des finances constatant le versement du droit de timbre, de la taxe revenant à la commune et de la redevance cynégétique nationale ou départementale, et précisant la date extrême de validité.

Art. 9. — Il est possible, pendant la durée du visa, de compléter :

1° La validation départementale par une validation nationale au moyen de l'apposition d'un timbre spécial « Validation complémentaire nationale » qui peut être obtenu chez tout comptable du Trésor.

Cette validation nationale donne lieu à perception de la seule différence entre le montant de la redevance cynégétique nationale et celui de la redevance cynégétique départementale.

2° La validation départementale ou nationale par la validation Chasse maritime, au moyen de l'apposition d'un timbre correspondant portant la mention « Chasse maritime ».

Le visa et la validation départementale du permis de chasser dans les conditions prévues par le présent arrêté peuvent être obtenus dans plusieurs départements au cours d'une même période annuelle.

Art. 10. — Dans le délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 75-544 du 30 juin 1975 susvisé, et au vu de la déclaration du demandeur mentionnée à l'article 5 ci-dessus, le maire ou le préfet pour les personnes visées à l'article 370 du code rural, ou le préfet, ou, le cas échéant, le sous-préfet pour les étrangers non résidents :

- 1° Inscrit sur le permis le numéro du visa composé :
Du numéro statistique du département ;
Du numéro statistique de la commune ;
Du numéro d'enregistrement de la demande sur le registre prévu à l'article 7 ;
- 2° Inscrit le numéro statistique du département quand le permis sera validé pour ce département ;

3° Au gré du demandeur :
Ou bien lui remet son permis visé pour qu'il s'acquitte lui-même et sous sa propre responsabilité de la formalité obligatoire d'apposition du timbre mobile ;
Ou bien adresse le permis visé au comptable du Trésor territorialement compétent, en précisant au demandeur, si celui-ci exprime l'intention de le retirer lui-même à la perception, la date à partir de laquelle ce retrait pourra être effectué.

Dans ce deuxième cas, le demandeur peut demander que son permis lui soit adressé par la poste ; il joint alors à sa demande un mandat du prix du timbre mobile de la série spéciale correspondant à la situation voulue par le demandeur, d'autre part une enveloppe libellée à son adresse et convenablement affranchie.

Art. 11. — Le comptable du Trésor ou, à Paris, le régisseur de recettes de la préfecture de police :

Perçoit la somme afférente au prix du timbre mobile correspondant au visa et à la validation ;

Appose sur le permis le timbre mobile et l'oblitération de sa griffe et d'un cachet à date à l'encre grasse, partie sur le timbre, partie sur le permis ;

Suivant les cas prévus au 3° de l'article 10, remet son permis au demandeur ou le lui adresse par poste ; les permis non retirés au bout du délai d'un mois sont renvoyés à la mairie ou à la préfecture compétente, ou, le cas échéant, à la sous-préfecture compétente.

A la demande du titulaire d'un permis visé et validé pour un département, tout comptable du Trésor ou, à Paris, le régisseur de recettes de la préfecture de police appose, dans les conditions énoncées ci-dessus, le timbre spécial « Validation complémentaire nationale » ou le timbre « Chasse maritime ».

Art. 12. — La demande de délivrance de licences de chasse par les étrangers non résidents, rédigée sur papier libre, est obligatoirement accompagnée, outre les pièces énumérées à l'article 9 du décret n° 75-544 du 30 juin 1975 susvisé, d'un chèque ou d'un mandat libellé à l'ordre du régisseur de recettes de la préfecture et d'une enveloppe.

Art. 13. — Il est ouvert à la préfecture un registre des licences de chasse indiquant :

- Le numéro d'enregistrement de la demande ;
- La date de réception de celle-ci ;
- L'identité et l'adresse du demandeur ;
- Le numéro de la licence ;
- L'entreprise d'assurance et le numéro de la police ;
- La date de délivrance du document.

Art. 14. — Les redevances cynégétiques revenant à l'office national de la chasse sont versées mensuellement à l'agent comptable de cet établissement.

Ce versement est accompagné d'un bordereau récapitulatif indiquant le nombre de redevances de chaque nature et leurs montants totaux.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 16. — Le directeur des conventions administratives et des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères, le directeur de la comptabilité publique et le directeur général des impôts au ministère de l'économie et des finances, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, le directeur de la protection de la nature au ministère de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Conditions minimales d'assurance de la responsabilité civile des chasseurs.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la qualité de la vie,

Vu l'article 366 bis-III du code rural ;
Vu le décret n° 75-544 du 30 juin 1975 relatif à la délivrance, au visa et à la validation du permis de chasser,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les contrats d'assurance garantissant la responsabilité civile des chasseurs visés à l'article 11 du décret n° 75-544 du 30 juin 1975 doivent comporter des garanties et conditions conformes ou au moins équivalentes à celles qui sont définies aux articles suivants.

Art. 2. — Les contrats ont pour objet de garantir l'assuré, sans limitation de somme, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir :

1° En raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévue aux articles 393 à 395 du code rural ;

2° En raison des accidents corporels occasionnés au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles par les chiens dont l'assuré a la garde.

Art. 3. — Sont exclus de la garantie :

1° Les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;

2° Les dommages causés aux ascendants, descendants et conjoint de l'assuré ou à ses préposés et salariés pendant leur service.

Art. 4. — Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, l'assureur conservant la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la prime, à condition de l'avoir notifiée au préfet du département du domicile de l'assuré, conformément à l'article 366 bis-III du code rural.

Art. 5. — L'assureur doit remettre à l'assuré, lors du paiement de la première prime, l'attestation d'assurance prévue à l'article 366 bis-III du code rural afférente à la période se terminant le 30 juin suivant. Si le contrat a une durée supérieure à une année ou s'il est renouvelable par tacite reconduction, l'assureur doit faire parvenir chaque année à l'assuré, soit sur la demande de celui-ci, soit d'office, l'attestation valable pour la période annuelle commençant le 1^{er} juillet suivant, quelle que soit la date d'expiration de la période d'assurance en cours. Les attestations doivent être

délivrées sans frais et sous une forme telle que l'assuré puisse les remettre aux autorités compétentes sans se dessaisir de ses quittances de prime.

Art. 6. — A compter du 1^{er} juillet 1976, l'attestation d'assurance prévue à l'article 366 bis-III du code rural doit être conforme au modèle qui figure à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 7. — Lorsqu'un étranger non-résident demande une licence de chasse, la période de validité de l'attestation d'assurance prévue à l'article 366 bis-III du code rural ne peut excéder un délai de quarante-huit heures.

L'assureur doit remettre à l'étranger non-résident l'attestation d'assurance temporaire dont le modèle est fixé à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 8. — L'arrêté du 28 mai 1956 fixant les conditions minima d'assurance de la responsabilité civile des chasseurs est abrogé.

Art. 9. — Le directeur de la réglementation au ministère de l'intérieur, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur des assurances au ministère de l'économie et des finances et le directeur de la protection de la nature au ministère de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

ANNEXE I

(Nom et siège de la société et mentions obligatoires.)

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE « CHASSE »

La société d'assurance susnommée.....
atteste que M.....
demeurant à.....
est assuré par elle pour la période du.....
au 30 juin..... en vertu d'un contrat d'assurance
n°.....
souscrit par.....

Ce contrat garantit dans les conditions minimales fixées, en application de l'article 366 bis III du code rural, par l'arrêté du 30 juin 1975 la responsabilité civile de l'assuré sans limitation de somme en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles et par les chiens dont il a la garde.

Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Fait à....., le.....
Pour la société.

ANNEXE II

(Nom et siège de la société et mentions obligatoires.)

ATTESTATION D'ASSURANCE TEMPORAIRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE « CHASSE »

La société d'assurance susnommée.....
atteste que M.....
demeurant à.....
est assuré par elle pour une période de quarante-huit heures à
compter du....., à..... heure, en vertu
d'un contrat d'assurance n°....., souscrit par.....

Ce contrat garantit dans les conditions minimales fixées, en application de l'article 366 bis du code rural, par l'arrêté du 30 juin 1975 la responsabilité civile de l'assuré sans limitation de somme en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles et par les chiens dont il a la garde.

Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Fait à....., le.....
Pour la société.

TOURISME

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme),

Vu les décrets des 28 mai et 8 juin 1974 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics;

Vu le décret n° 74-606 du 25 juin 1974 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme);

Vu l'arrêté du 25 juin 1975 nommant M. Jacques Dupuydauby chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques Dupuydauby, chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme), à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1975.

GÉRARD DUCRAY.

MINISTRE DU TRAVAIL

Décret n° 75-546 du 30 juin 1975 portant actualisation du barème de l'allocation de logement visée à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale et diverses dispositions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le chapitre V du titre II de son livre V;

Vu le code rural, notamment son article 1091;

Vu le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles;

Vu le décret n° 74-377 du 3 mai 1974 portant réforme de l'allocation de logement visée aux articles L. 536 à L. 543 et à l'article L. 554 du code de la sécurité sociale;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale;

Vu l'avis du comité technique de coordination en matière d'allocations de logement;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 3-I du décret du 29 juin 1972 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 3-I. — Le loyer minimum est la part de loyer L, tel que défini ci-dessus, qui doit rester à la charge de l'allocataire compte tenu des ressources du foyer, définies à l'article 4 ci-après et de la composition de la famille. Il est égal à un pourcentage desdites ressources déterminé comme suit :

« 0 p. 100 pour la tranche de ressources inférieure ou égale à 2 800 F.

« 15 p. 100 pour la tranche de ressources comprise entre 2 800 F et 5 600 F.

« 25 p. 100 pour la tranche de ressources comprise entre 5 600 F et 11 200 F.

« 34 p. 100 pour la tranche de ressources supérieure à 11 200 F. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions des alinéas 7, 8 et 9 du 2° de l'article 6 du décret du 29 juin 1972 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Huit personnes et plus : 86 mètres carrés. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 7 du décret du 29 juin 1972 susvisé, après le 4°, un 5° ainsi rédigé :

« Art. 7-5°. — Toutes justifications des changements survenus au cours de la période de paiement dans la situation de ressources de la famille, dans les cas prévus à l'article 23-1 du présent décret. »

Art. 4. — L'article 16, 5° alinéa, du décret du 29 juin 1972 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 16 (5° alinéa). — En cas de changement dans la composition de la famille ou dans la situation de ressources de celle-ci, dans les cas visés à l'article 23-1 ci-dessous ou encore lorsque la famille s'installe dans un nouveau local au cours de la période de paiement, il doit être procédé, sur demande des intéressés, à une révision des bases de calcul de l'allocation. »

(Le reste de l'article 16 sans changement.)

Art. 5. — Il est ajouté au décret du 29 juin 1972 susvisé un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. — En cas de chômage total ou partiel de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin, pendant au moins trois mois au cours de la période de paiement de l'allocation, les ressources perçues par les intéressés pendant l'année civile de référence, telles que définies au paragraphe II de l'article 4 du présent décret sont, à titre exceptionnel et tant que cette situation se prolonge, affectées d'un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total ou de 20 p. 100 en cas de chômage partiel. Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente sont assimilés aux chômeurs partiels. Ce système ne s'applique pas aux personnes qui se seraient déjà trouvées en chômage total ou partiel pendant l'année civile de référence.

« Pour l'exercice de paiement suivant celui au cours duquel les personnes visées à l'alinéa précédent ont bénéficié des mesures d'abattement ci-dessus, les ressources perçues par les intéressés pendant l'année civile de référence et se rapportant à la période de chômage sont majorées, en cas de reprise d'activité professionnelle, de 30 p. 100 si la période considérée était une période de chômage total, ou de 20 p. 100 s'il s'agissait de chômage partiel. »

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1^{er} juillet 1975.

Art. 7. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Décret n° 75-547 du 30 juin 1975 modifiant le décret n° 72-527 du 29 juin 1972 relatif au mode de calcul de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement;

Vu le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement;

Vu le décret n° 72-527 du 29 juin 1972 relatif au mode de calcul de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, modifié par le décret n° 74-378 du 3 mai 1974;

Vu le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié pris pour l'application du chapitre V du titre II, du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles;

Vu le décret n° 74-377 du 3 mai 1974 portant réforme de l'allocation de logement visée aux articles L. 536 à L. 543 et à l'article L. 554 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 74-466 du 17 mai 1974 portant simplification du régime de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1972 modifié fixant les plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Vu l'avis du comité technique de coordination en matière d'allocations de logement,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le loyer mensuel payé par les personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs est réputé égal à :

« 225 F pour les jeunes travailleurs ;

« 275 F pour les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que pour les personnes infirmes mentionnées à l'article 2 (2^e) de la loi du 16 juillet 1971 susvisée.

« Ces montants sont augmentés de la majoration forfaitaire prévue à l'article 10 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 susvisé. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1^{er} juillet 1975.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Modification de l'arrêté du 29 juin 1972 fixant les plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale),

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le chapitre V du titre II de son livre V ;

Vu le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié, pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles ;

Vu le décret n° 74-377 du 3 mai 1974 portant réforme de l'allocation de logement visée aux articles L. 536 à L. 543 et à l'article L. 554 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1972 fixant les plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement, modifié par l'arrêté du 3 mai 1974 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Vu l'avis du comité technique de coordination en matière d'allocations de logement ;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes I et II, de l'arrêté du 29 juin 1972 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« I. — Pour les allocataires occupant des locaux en location dont le loyer est fixé conformément aux dispositions du chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 :

« A 275 F, s'il s'agit d'un ménage sans enfant ;

« A 290 F, s'il s'agit d'une personne ou d'un ménage ayant un enfant ou une personne à charge ;

« A 310 F, s'il s'agit d'une personne ou d'un ménage ayant deux enfants ou personnes à charge ;

« A 345 F, s'il s'agit d'une personne ou d'un ménage ayant trois enfants ou personnes à charge.

« Ce dernier plafond est majoré de 35 F par enfant ou personne à charge au-delà du ou de la troisième. »

« II. — Pour les allocataires occupant des locaux en location autres que ceux visés au paragraphe I ci-dessus :

« A 390 F, s'il s'agit d'un ménage sans enfant ;

« A 420 F, s'il s'agit d'une personne ou d'un ménage ayant un enfant ou une personne à charge ;

« A 450 F, s'il s'agit d'une personne ou d'un ménage ayant deux enfants ou personnes à charge ;

« A 505 F, s'il s'agit d'une personne ou d'un ménage ayant trois enfants ou personnes à charge.

« Ce dernier plafond est majoré de 55 F par enfant ou personne à charge au-delà du ou de la troisième. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe III de l'arrêté du 29 juin 1972 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« 1^o b) si l'acte de prêt a acquis date certaine entre le 1^{er} juillet 1972 et le 30 juin 1974. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

« c) si le certificat prévu à l'article 14-I a du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 susvisé a été établi entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

« 2^o B. — Si l'acte de prêt a acquis date certaine entre le 1^{er} juillet 1972 et le 30 juin 1974. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

« C. — Si le certificat prévu à l'article 14-I a du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 a été établi entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

« 3^o Quelle que soit la date de construction ou d'achèvement du logement, lorsque le certificat prévu à l'article 14-I a du décret du 29 juin 1972 susvisé a été établi après le 30 juin 1975, la mensualité maximale de remboursement est fixée à :

A 390 F, s'il s'agit d'un ménage sans enfant ;

« A 420 F, s'il s'agit d'une personne ou d'un ménage ayant un enfant ou une personne à charge ;

« A 450 F, s'il s'agit d'une personne ou d'un ménage ayant deux enfants ou personnes à charge ;

« A 505 F, s'il s'agit d'une personne ou d'un ménage ayant trois enfants ou personnes à charge.

« Ce dernier plafond est majoré de 55 F par enfant ou personne à charge au-delà du ou de la troisième. »

Art. 3. — Pour l'application des dispositions des articles 10 et 15 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 susvisé, le montant de la majoration forfaitaire mensuelle accordée au titre des dépenses de chauffage est fixé à 45 F pour une personne seule et pour un ménage. Cette somme est majorée de 12 F par enfant ou personne à charge.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} juillet 1975.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GUY DELORME.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
(Logement),
JACQUES BARROT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé
(Action sociale),
RENÉ LENOIR.

Modification de l'arrêté du 29 juin 1972 fixant les plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes travailleurs.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale),

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement;

Vu le décret n° 72-527 du 29 juin 1972 modifié relatif au mode de calcul de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971;

Vu le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles;

Vu le décret n° 74-377 du 3 mai 1974 portant réforme de l'allocation de logement visée aux articles L. 536 à L. 543 et à l'article L. 554 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 74-466 du 17 mai 1974 portant simplification du régime de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971;

Vu l'arrêté du 29 juin 1972 fixant les plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes travailleurs salariés, modifié par arrêté du 3 mai 1974;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales;

Vu l'avis du comité technique de coordination en matière d'allocations de logement;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les plafonds mensuels de loyer visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 29 juin 1972 susvisé sont respectivement fixés à :

240 F pour une personne seule occupant un local en location dont le loyer est fixé conformément aux dispositions du chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948;

335 F pour une personne seule occupant un local en location n'entrant pas dans le champ d'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

Art. 2. — Le montant de la mensualité maximale de remboursement en cas d'accession à la propriété est fixé à 335 F pour une personne seule, quelle que soit la date de construction ou d'achèvement du logement, lorsque le certificat prévu à l'article 14-I a du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 susvisé a été établi après le 30 juin 1975.

Art. 3. — Il est ajouté à l'arrêté du 29 juin 1972 susvisé, un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — Ces montants sont augmentés de la majoration forfaitaire prévue à l'article 10 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 susvisé. »

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} juillet 1975.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GUY DELORME.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre l'équipement (Logement),
JACQUES BARROT.

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de la santé (Action sociale),
RENÉ LENOIR.

Dispositions relatives aux établissements assujettis à la réglementation sur le contrôle de l'emploi.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu l'article L. 321-1 et les articles R. 321-1 à R. 321-7 du code du travail;

Vu l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés l'arrêté du 6 octobre 1945 relatif aux établissements assujettis à la réglementation sur l'embauchage et la résiliation du contrat de travail ainsi que l'arrêté du 24 janvier 1946 relatif au contrôle de l'emploi dans les établissements industriels et commerciaux du spectacle.

Art. 2. — Sont soumis aux obligations prévues à l'article L. 321-1 (1^o) du code du travail dans les conditions fixées à l'article R. 321-1 du même code les établissements agricoles, industriels ou commerciaux publics ou privés, les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit.

Art. 3. — Sont soumis aux obligations prévues à l'article L. 321-1 (2^o) du code du travail, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation visées à l'article R. 321-2, les entreprises et établissements énumérés à l'article 2 ci-dessus qui ont procédé à un ou plusieurs licenciements pour cause économique dans les douze mois précédant la date envisagée pour recruter du personnel.

Art. 4. — Les employeurs ne sont pas soumis aux obligations visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée maximum d'un mois non susceptible d'être prolongée. Cette dérogation ne s'applique pas aux contrats conclus à titre d'essai.

Art. 5. — Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 1975.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GABRIEL VUGHT.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES DARMON.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN-DIDIER BLANCHET.

Cabinet du ministre.

Le ministre du travail,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 27 mai 1974 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret du 28 mai 1974 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1975 portant nomination au cabinet du ministre du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Jean-Claude Milcent, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre du travail, en remplacement de M. Michel Lhuguenot, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1975, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1975.

MICHEL DURAFOUR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Indemnités complémentaires attribuées aux internes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé,

Vu l'arrêté du 6 mars 1962 attribuant une indemnité complémentaire annuelle de 2 000 F, à compter du 1^{er} avril 1961, aux internes en médecine recrutés après concours, des sanatoriums et des hôpitaux psychiatriques de province;

Vu l'arrêté du 18 août 1965 relatif à l'attribution d'une indemnité complémentaire aux internes des sanatoriums et des hôpitaux psychiatriques;

Vu l'arrêté du 8 juin 1972 relatif aux modalités des concours de recrutement des internes titulaires en psychiatrie à partir de l'année universitaire 1972-1973;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1974 relatif aux indemnités complémentaires attribuées aux internes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 5 (1^{er} alinéa) de l'arrêté susvisé du 2 décembre 1974 sont modifiés de la manière suivante :

Article 2.

Internes des régions sanitaires de province et internes en médecine recrutés au concours des sanatoriums et hôpitaux psychiatriques de province :

Article 5.

L'indemnité complémentaire est payée mensuellement à terme échu par l'administration hospitalière qui prélève le montant sur les masses visées à l'article 7 du décret susvisé du 21 décembre 1960 ou, en cas d'insuffisance ou d'absence de ces masses, l'impute partiellement ou totalement à la section d'exploitation du budget des établissements considérés.

Art. 2. — Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1975.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
PIERRE DENOIX.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
PIERRE BOLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

Réglementation relative aux lentilles de contact et verres sclérocornéens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1975 : en ce qui concerne la date de l'arrêté au sommaire, page 6418, 1^{re} colonne, et à la signature, page 6443, 1^{re} colonne, au lieu de : « 16 juin 1975 », lire : « 26 juin 1975 ».

Liste établie par la commission nationale d'agrément des établissements publics et privés dont la fréquentation ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1975, page 4736 :

Cinquante-cinquième liste.

I. — Dossiers nouveaux.

a) Etablissements publics.

Au lieu de :

« 1225 Ecole nationale pour déficients de la vue, 4 et 4 bis, rue de Draveil, à Montgeron (Essonne) »,

Lire :

« 1225 Ecole nationale de perfectionnement pour déficients visuels, 4 et 4 bis, rue de Draveil, à Montgeron (Essonne) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Taux de la taxe parafiscale sur les ventes de sièges et de meubles.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 71-490 du 23 juin 1971 instituant un comité de développement des industries françaises de l'ameublement et créant une taxe parafiscale au profit de ce comité;

Vu l'arrêté du 23 juin 1971 relatif aux conditions d'application dudit décret,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe parafiscale sur les ventes de meubles et de sièges fixé à 0,30 p. 100 pour une durée limitée à quatre ans par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 1971 susvisé est fixé à 0,25 p. 100 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1975.

Art. 2. — Le directeur des industries chimiques, textiles et diverses, le directeur du budget et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES DARMON.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER PUJOL.

SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Comité d'usagers

placé auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 24 juin 1975, sont nommés membres du comité d'usagers placé auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants :

M. le général Laurent (Ernest), en remplacement de M. Dehan (Jean), à compter du 25 février 1975.

M. Latazarus (Robert), en remplacement de M. Baillard (Robert), à compter du 22 avril 1975.

M. Gouy (Bernard), en remplacement de M. Lacombe (Etienne), à compter du 15 juin 1975.

M. Valet (Gilbert), à compter du 13 mai 1975.

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Attribution au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes d'un ensemble immobilier situé à Lannion (Côtes-du-Nord).

Par arrêté en date du 3 juin 1975, pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux universités, est attribué à titre de dotation au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes un ensemble immobilier bâti et non bâti, à usage de résidence et de restaurant, d'une superficie de 11 385 mètres carrés, figurant au cadastre de la commune de Lannion sous partie du numéro 691 de la section I, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté susvisé (1).

L'ensemble immobilier désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 220-320, rubrique Enseignement supérieur.

En ce qui concerne ledit tableau, l'attribution est prononcée au profit des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. La dotation s'étend aux bâtiments qui ont été construits pour permettre l'utilisation des immeubles en résidence et restaurant et s'étendra, le cas échéant, aux constructions qui seront édifiées ultérieurement.

L'ensemble des terrain et constructions sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

(1) Le plan peut être consulté à la direction des affaires générales et financières (sous-direction des équipements), 142, rue du Bac, Paris (7^e), et au rectorat de l'académie de Rennes.

Habilitation de sections locales de la mutuelle nationale des étudiants de France à faire fonction de section locale universitaire ou de correspondant de la caisse primaire de sécurité sociale auprès des établissements d'enseignement supérieur.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu le titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur des enseignements, de la recherche et des personnels au secrétariat d'Etat aux universités,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La section locale de la mutuelle nationale des étudiants de France au Havre est habilitée, à compter de la date de la publication du présent arrêté, à jouer dans les établissements d'enseignement supérieur de son ressort universitaire le rôle de section locale universitaire ou de correspondant de la caisse primaire de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret susvisé du 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le directeur des enseignements, de la recherche et des personnels au secrétariat d'Etat aux universités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1975.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
RAYMOND-FRANÇOIS LE BRIS.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu le titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur des enseignements, de la recherche et des personnels au secrétariat d'Etat aux universités,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La section locale de la mutuelle nationale des étudiants de France à Tarbes est habilitée, à compter de la date de publication du présent arrêté, à jouer dans les établissements d'enseignement supérieur de son ressort universitaire le rôle de section locale universitaire ou de correspondant de la caisse primaire de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret susvisé du 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le directeur des enseignements, de la recherche et des personnels au secrétariat d'Etat aux universités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1975.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
RAYMOND-FRANÇOIS LE BRIS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Documents mis en distribution le lundi 30 juin 1975 (1).

N° 458. — Proposition de résolution de M. André Méric et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 55 du règlement du Sénat (renvoyée à la commission des lois).

N° 460. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indépendance du territoire des Comores (renvoyé à la commission des lois).

N° 473. — Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires (renvoyé à la commission des lois).

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont délivrés au public par le bureau de vente des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e) ; tarif : 0,50 F le document.

En outre, ils sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat ; tarif : 30 F par an, l'abonnement partant du 1^{er} octobre.

Membres présents ou excusés à des réunions de commissions.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Séance du dimanche 29 juin 1975.

Présents. — MM. Louis Boyer, Dussert, Grand, Louis Gros, Henriet, Labèguerie, Mathy, Mézard, Moreigne, Talon.

Excusés. — MM. Aubry, Gravier, Lemarié, Méric, Romaine, Mlle Scellier, MM. Schwint, Souquet, Terré, Viron.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Séance du dimanche 29 juin 1975.

Présents. — MM. Auburtin, de Bourgoing, Champeix de Cuttoli, Estève, Jean-Marie Girault, de Hauteclouque, Jozeau-Marigné, Marson, Namy, Pelletier, Sauvage, Thyraud, Virapoullé.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Séance du lundi 30 juin 1975.

Présents. — MM. Brial, Donnez, Fanton, Foyer, Krieg, Lauriol, Magaud, Piot, Richomme.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Séance du lundi 30 juin 1975.

Présents. — MM. Bécam, Bustin, Cornette (Maurice), Fouchier, Girard, Weisenhorn.

Excusé. — M. Degraeve.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du divorce.

COMPOSITION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 30 juin 1975 et par le Sénat dans sa séance du 29 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer.	MM. Jozeau-Marigné.
Donnez.	Geoffroy.
Fanton.	Auburtin.
Alfonsi.	Estève.
Piot.	Marcilhacy.
Gerbet.	Pelletier.
M ^{me} Missoffe.	Thyraud.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Brun.	MM. Champeix.
Chandernagor.	Girault.
Richomme.	de Hauteclouque.
M ^{me} Stephan.	Mignot.
Constans.	Namy.
MM. Graziani.	Pillet.
Le Douarec.	Virapoullé.

MEMBRES PRÉSENTS OU EXCUSÉS

Séance du lundi 30 juin 1975.

Présents :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Donnez. Fanton. Piot.	MM. Jozeau-Marigné. Geoffroy. Auburtin. Estève. Marcilhacy. Thyraud.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Brun. Richomme.	MM. Girault. Mignot.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du lundi 30 juin 1975 la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.
Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Donnez.
Au Sénat : M. Geoffroy.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

COMPOSITION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 30 juin 1975 et par le Sénat, dans sa séance du dimanche 29 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Macquet. Bichat. Gaussin. Berger. Raliite. Mexandeau. Beraud.	MM. Louis Boyer. Grand. Henriet. Lemarié. Mézaré. Rabineau. Schwint.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Pinte. Gissinger. M ^{me} Fritsch. MM. de Préaumont. Pignion. M ^{me} Moreau. M. Hamelin.	MM. Dussert. Gros. Marie-Anne. Mathy. Moreigne. Talon. Terré.

MEMBRES PRÉSENTS OU EXCUSÉS

Séance du lundi 30 juin 1975.

Présents :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Bichat. Berger. Mexandeau. Beraud. Macquet.	MM. Louis Boyer. Grand. Henriet. Lemarié. Mézaré. Rabineau. Schwint.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
M. Gissinger. M ^{me} Fritsch.	MM. Dussert. Marie-Anne. Mathy. Talon.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du lundi 30 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Lucien Grand.
Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Louis Boyer.
A l'Assemblée nationale : M. Bichat.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux.

COMPOSITION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 30 juin 1975 et par le Sénat dans sa séance du dimanche 29 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Macquet. Bichat. Gaussin. Berger. Raliite. Mexandeau. Beraud.	MM. Louis Boyer. Grand. Henriet. Mézaré. Rabineau. Schwint. Terré.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Pinte. Gissinger. M ^{me} Fritsch. MM. de Préaumont. Pignion. M ^{me} Moreau. M. Hamelin.	MM. Dussert. Gros. Lemarié. Marie-Anne. Mathy. Moreigne. Talon.

MEMBRES PRÉSENTS OU EXCUSÉS

Séance du lundi 30 juin 1975.

Présents :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Bichat. Berger. Mexandeau. Beraud. Macquet.	MM. Louis Boyer. Grand. Henriet. Mézaré. Rabineau. Schwint.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
M. Gissinger. M ^{me} Fritsch.	MM. Dussert. Lemarié. Marie-Anne. Mathy. Talon.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du lundi 30 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Lucien Grand.
Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Lucien Grand.
A l'Assemblée nationale : M. Bichat.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

COMPOSITION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 30 juin 1975 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Piot. Lauriol. Krieg. Fontaine. Debré. Donnez.	MM. Jozeau-Marigné. Pelletier. de Cuttoli. Geoffroy. Girault. de Hauteclouque. Namy.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Gerbat. Brial. Richomme. Fanton. Tiberi. Magaud. Claudius-Petit.	MM. de Bourgoing. Champeix. Estève. Guillard. Sauvage. Thyraud. Virapoullé.

MEMBRES PRÉSENTS OU EXCUSÉS

Séance du lundi 30 juin 1975.

Présents :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Piot. Lauriol. Krieg. Fontaine. Debré. Donnez.	MM. Jozeau-Marigné. Pelletier. de Cuttoli. Geoffroy. Girault. de Hauteclouque. Namy.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Brial. Fanton.	MM. de Bourgoing. Estève. Thyraud. Virapoullé.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du lundi 30 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Krieg.
Au Sénat : M. Pelletier.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'éducation.

COMPOSITION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 28 juin 1975, et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Legendre. Bichat. Gaussin. Berger. Ralite. Mexandeu. Beraud.	MM. de Bagneux. Tinant. Fleury. Duval. Miroudot. Collery. Jacques Habert.

Députés.

Membres suppléants.

MM. Pinte.
Gissingier.
M^{me} Fritsch.
MM. de Préaumont.
Pignion.
M^{me} Moreau.
M. Hamelin.

Sénateurs.

Membres suppléants.

MM. Chauvin.
Charles Durand.
Boudet.
Ferrant.
de la Forest.
Blanc.
Barrachin.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du samedi 28 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.
Vice-président : M. de Bagneux.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Legendre.
Au Sénat : M. Chauvin.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I. — ASSEMBLEE PLENIERE

Mardi 1^{er} juillet 1975, à quinze heures
et mercredi 2 juillet 1975.

La réforme de l'entreprise :

Rapport et projet d'avis présentés par M. Pierre Delmon au nom de la commission temporaire.

II. — SECTIONS

Convocation de sections.

La section du travail et des relations professionnelles se réunira :
Le lundi 30 juin 1975, à seize heures quinze (salle n° 214) : problèmes posés par le travail et l'emploi des femmes : audition de Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la condition féminine.
Le jeudi 3 juillet 1975, à neuf heures (salle n° 302) : problèmes posés par le travail et l'emploi des femmes : audition de Mme Simone Veil, ministre de la santé.

La section du cadre de vie se réunira (salle n° 302) le mercredi 2 juillet 1975, à neuf heures trente :

Les perspectives du transport fluvial français en regard des impératifs nouveaux de développement économique et d'amélioration du cadre de vie :

Audition :

De M. Deprick, secrétaire général adjoint national de la batellerie (syndicat d'artisans) ;
De M. Duniau, secrétaire général de la fédération nationale des ports et docks et assimilés (syndicat d'artisans C. G. T.-F. O.).

La section des économies régionales et de l'aménagement du territoire se réunira (salle n° 304) le mercredi 2 juillet 1975, à neuf heures trente :

Les régions frontalières : vote de l'avant-projet d'avis présenté par M. Steib, rapporteur.
Les objectifs d'une politique régionale européenne : suite de l'examen de la troisième partie du projet de rapport présenté par M. Courbey, rapporteur.

La section de l'industrie et du commerce se réunira (salle n° 214) le jeudi 3 juillet 1975, à dix heures quarante-cinq :

Les groupements d'intérêt économique : audition de M. Mouterde, conseiller commercial.

AVIS ET COMMUNICATIONS

PREMIER MINISTRE

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles
(direction de la Documentation).

Ces publications sont en vente à la Documentation française,
31, quai Voltaire, 75340 Paris CEDEX 07 ; télex : Docfran
Paris 24826 ou dans toutes les grandes librairies.

Vente par correspondance.

Les commandes doivent être adressées directement à la
Documentation française accompagnées du titre de
paiement libellé au nom du régisseur des recettes,
C. C. P. Paris 9060-98.

Les commandes d'un montant égal ou supérieur à 15 F
seront expédiées franco de port, par voie postale ou
maritime.

Les commandes inférieures à 15 F seront majorées d'une
somme forfaitaire de 3 F pour participation aux frais
d'enregistrement, de facturation et de port.

La direction de la Documentation a mis en vente du 23 au
28 juin 1975 :

I. — OUVRAGES

Commission des opérations de Bourse.

Rapport au Président de la République.
(Septième rapport, année 1974.)

Les sociétés et les porteurs de valeurs mobilières : les
problèmes d'information et la vie des sociétés ; les
problèmes juridiques des sociétés et les plaintes ; les
problèmes comptables et le commissariat aux comptes.
— Le marché des valeurs mobilières et la protection
des épargnants : la diffusion des valeurs mobilières ;
la surveillance des transactions. — Annexes.

(Le volume, 1975, 264 p., 15 F.)

Santé et sécurité sociale.

Tableaux édition 1973-1974.

Ministère de la santé et du travail.

Données générales sur la population. — Les agents et les
moyens du secteur sanitaire et social. — Données écono-
miques et financières.

(Le volume, 1975, 740 p., 45 F.)

Inventaire analytique des arrêts du Conseil du Roi.

Règne de Louis XV (arrêts en commandement).

Tome II (1721-1723).

Par M. Antoine, Archives nationales, Paris
(ISBN 2-86000-003-8).

4 310 arrêts analysés qui montrent l'intervention croissante
de l'Etat dans les affaires du royaume (2 905 arrêts
du Conseil dits « de finance »).

(Le volume, 1974, in-4°, X-352 p., 180 F.)

II. — PERIODIQUES

Notes et études documentaires.

PROBLÈMES D'AMÉRIQUE LATINE

L'Amérique centrale :

Introduction à l'étude des pays de la région, par
Alain Vieillard-Baron.

Le cadre et les hommes. — Les ressources et leur
utilisation. — Les principaux événements : de l'Indé-
pendance au marché commun centre-américain.

Nouvelles données sur l'économie haïtienne, par Christian
Girault.

Les fondements du sous-développement national. —
La production nationale. — Le commerce extérieur et
les flux financiers. — La politique budgétaire.

Réforme, problèmes et conflits agraires au Pérou. — La
situation en 1975, par Jean Piel.

Succès et limites de la réforme agraire « d'intérêt social ».

— Problèmes et conflits agraires sur la côte après 1969.

— Extension de l'intervention d'Etat. — Problèmes

et conflits agraires dans les Andes. — Conclusion : 1975,
année difficile.

(N° 4190-4191, 22 mai 1975, série Problèmes d'Amérique latine XXXVI,
80 p., 9 F. — Soixante titres par an ; abonnement : un an, 280 F.)

Problèmes politiques et sociaux.

ARTICLES ET DOCUMENTS D'ACTUALITÉ MONDIALE

L'opinion publique en U. R. S. S. et dans les démocraties
populaires. — Sondages et autres moyens de connaissance.

Le parti, formateur de l'opinion. — Où s'exprime l'opinion
publique ? Qui l'écoute ? — La presse et le printemps
de Prague. — Pologne : une floraison d'enquêtes socio-
logiques.

(N° 260, 13 juin 1975, 5 F. — Vingt-six numéros par an ; abonnement :
un an, 120 F.)

Problèmes économiques.

SÉLECTION DE TEXTES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

Pays socialistes :

L'impact de la récession occidentale sur l'économie sovié-
tique. — Structure et rôle du système bancaire en Union
soviétique et dans les démocraties populaires. — La
coopération nippo-soviétique en Sibérie. — L'évolution
économique du C. A. E. M. en 1974. — La coopération
des pays du C. A. E. M. en matière de main-d'œuvre.
— Une comparaison entre les performances écono-
miques respectives de la Corée du Nord et de la
Corée du Sud.

(N° 1428, 25 juin 1975, 3 F. — Hebdomadaire ; abonnement : un an,
120 F.)

Documents d'actualité internationale.

(Publiés en collaboration avec le service des archives et de la
documentation. — Sous-direction de la documentation du ministère
des affaires étrangères.)

R. F. A. : Extraits de la déclaration de M. Gensher, ministre
des affaires étrangères, devant le Bundestag (Bonn,
9 avril 1975).

Egypte-Yougoslavie : Communiqué publié au terme de la
visite de M. Minic, vice-président du conseil exécutif
fédéral et secrétaire aux affaires étrangères (Le Caire,
13 avril 1975).

Syrie-Yougoslavie : Communiqué publié au terme de la
visite de M. Minic (Damas, 16 avril 1975).

Libye-U. R. S. S. : Communiqué publié au terme de la
visite de M. Kossyguine, président du conseil des
ministres (Tripoli, 15 mai 1975).

Tunisie-U. R. S. S. : Communiqué publié au terme de la
visite de M. Kossyguine (Tunis, 17 mai 1975).

(N° 25, 24 juin 1975, 3,50 F. — Hebdomadaire ; abonnement : un an,
160 F.)

Maghreb - Machrek.

MONDE ARABE

(Publication rédigée en collaboration avec la fondation nationale
des sciences politiques.)

Faits et questions d'actualité :

Les événements. — Les villes : Bagdad. — Faits et chiffres :
le budget libyen de 1975. — Notes d'actualité : réactions
de la presse arabe au lendemain de l'assassinat du
roi Fayçal ; trois mois d'insécurité au Liban ; durcis-
sement de l'attitude libyenne après l'accord irano-
égyptien ; au Maroc, priorité à la cohésion nationale ;
la grève des enseignants du secondaire en Tunisie ;
M. Galley au Soudan ; M. Gromyko au Caire ; l'accord
irako-iranien du 17 mars 1975 ; premier sommet franco-
algérien ; le changement de gouvernement en Egypte.

Chronologies :

Le monde arabe dans la vie internationale. — Les missions
au Proche-Orient du secrétaire d'Etat américain Henry
Kissinger.

Etudes :

Les Etats-Unis et le monde arabe après octobre 1973.
— Les projets d'aménagement de la zone du canal
de Suez. — La nouvelle législation égyptienne sur les
investissements arabes et étrangers et les zones franches.
— Le parti communiste libanais, cinquante ans après.

Documents :

Lu dans la presse arabe. — Discours et déclarations.
— Lois et décrets. — Gouvernements.

(N° 68 avril-mai-juin 1975, 15 F. — Trimestriel ; abonnement : un an,
50 F.)

Bulletin mensuel des statistiques du travail.

(Bulletin établi par le ministère du travail.)

Données d'ensemble. — Demandes et offres d'emploi en fin de mois. — Demandes et offres d'emploi enregistrées. — Placements effectués par les services. — Bénéficiaires de l'aide publique. — Licenciements collectifs de plus de vingt personnes. — Chômage partiel indemnisé. — Conflits du travail. — Contrats d'apprentissage enregistrés durant le trimestre. — Main-d'œuvre étrangère. — Indices des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé. — Salaire minimum de croissance. — Indices de la production industrielle par branches. — Mouvement naturel de la population.

(N° avril 1975, 12 F. — Mensuel; tarif d'abonnement envoyé sur demande.)

Statistiques et études financières.

Série orange.

(Publication rédigée par la direction de la prévision du ministère de l'économie et des finances.)

Les systèmes d'indicateurs de programmes :

Caractéristiques générales des indicateurs. — Méthodologie des indicateurs de programmes. — Mise en œuvre des indicateurs. — Lexique-bibliographie.

Répartition primaire des revenus et rentabilité du capital 1954-1973 :

Indications méthodologiques. — Grands traits de la répartition. — Liaison entre répartition et rentabilité. — Annexe.

(N° 19, 1975, 12 F. — Trimestriel; abonnement : un an, 44 F.)

III. — DIVERS**Sélection bibliographique de publications de la Documentation française.**

B 12. — La recherche scientifique.

(Sélection envoyée sur demande.)

Avis de vacance d'un emploi de direction.

Est déclaré vacant au ministère de l'économie et des finances un emploi de sous-directeur.

Conformément aux dispositions du décret n° 72-558 du 30 juin 1972 modifiant le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique), 57, boulevard des Invalides, Paris (7^e), et au ministre intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Avis concernant l'application du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

I. — TAUX EFFECTIFS MOYENS PRATIQUÉS PAR LES BANQUES ET LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Les taux effectifs moyens pratiqués au cours du deuxième trimestre de 1975 par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit sont, suivant les risques courus et l'importance du crédit, compris entre les limites inférieures et supérieures indiquées par nature d'opérations dans le tableau ci-dessous. Ces taux sont calculés hors taxe sur une base annuelle. Il est rappelé qu'en outre, pour tous les crédits confirmés, les banques perçoivent une commission d'engagement de 1 à 2 p. 100 l'an.

Il est enfin rappelé que le taux effectif global des crédits de toutes catégories ne peut excéder le taux plafond prévu par l'article 1^{er} (alinéa 3) de la loi du 28 décembre 1966.

A. — Crédits aux entreprises.

a) Mobilisation de créances commerciales : de 10,80 à 15,80 p. 100 (1). Ces taux ne comprennent pas les frais éventuellement décomptés par les banques pour assurer les services de recouvrement des effets;

b) Crédits financiers à court terme : de 10,80 à 14,20 p. 100 (1) (2);

c) Crédits à moyen terme (de trois à sept ans) : de 10,40 à 13,90 p. 100 (1) (2);

d) Découverts et avances : de 11,50 à 16,30 p. 100 plus commission sur le plus fort découvert du mois calculée habituellement sur la base de 1/20 p. 100 à 1/10 p. 100 par mois. Cette commission, perçue pour un trimestre, n'excède généralement pas la moitié des intérêts débiteurs afférents à la même période;

e) Financement des ventes à tempérament de matériel d'équipement professionnel : de 12,60 p. 100 à 18,50 p. 100 (1) (2) (3).

B. — Crédits aux particuliers.

a) Prêts personnels : de 15,50 à 20 p. 100;

b) Financement d'achats et ventes à tempérament de biens de consommation : les taux effectifs globaux maxima applicables à ces opérations sont ceux qui résultent des dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1973 fixant les montants maxima des perceptions forfaitaires prévues par le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.

C. — Crédits immobiliers.

a) Crédits promoteurs : de 13,40 à 16,40 p. 100, commission d'engagement généralement incluse (1) (2);

b) Crédits acquéreurs : de 12,25 à 17,25 p. 100 (1) (2) (4).

II. — TAUX MAXIMA ADMIS PAR LE CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT POUR LES OPÉRATIONS RÉGLEMENTÉES PAR CET ORGANISME

Une décision du conseil national du crédit en date du 9 mars 1967 a abrogé les décisions par lesquelles cet organisme avait antérieurement fixé les taux maxima de certaines opérations de crédit immobilier ou de financement d'achats ou de ventes à tempérament.

(1) Ces taux s'entendent de crédits mobilisables à la Banque de France et chez les organismes réescompteurs. Les crédits non mobilisables se traitent, selon la nature des crédits, en moyenne à un taux supérieur de 1 à 2 p. 100 à celui qui est indiqué.

(2) Non compris le coût des garanties dont les crédits sont éventuellement assortis et figurant dans la liste ci-dessous :

Aval de 1 à 2,50 p. 100.

Garanties hypothécaires.

Nantissement de fonds de commerce. Nantissement équipement professionnel (loi du 18 janvier 1951 et décret du 30 septembre 1953).

Frais réels.

Honoraires d'officiers ministériels.

(3) Ces taux correspondent aux opérations ne comportant pas de frais fixes élevés. Les taux effectifs globaux maxima applicables aux opérations comportant des frais fixes élevés sont ceux qui résultent des dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1973 fixant les montants maxima des perceptions forfaitaires prévues par le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.

(4) La fourchette des taux ci-dessus englobe les crédits à moyen terme classiques, les crédits d'anticipation et les crédits éligibles au marché hypothécaire.

Avis modifiant l'avis des 30 et 31 décembre 1974 concernant l'application du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques, ressort à 11,51 p. 100 pour le premier semestre de 1975.

Le seuil de variation cumulée prévu par l'article 3 du décret n° 67-226 du 21 mars 1967 ayant été atteint, ce taux de 11,51 p. 100 doit donc être pris en considération pour le calcul du taux plafond prescrit par l'article 1^{er} de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 susvisée.

Ce taux plafond s'établit ainsi à $11,51 \times 2 = 23,02$ p. 100, pour le deuxième semestre de 1975.

Le présent avis se substitue à l'avis, relatif au même objet, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1974 (p. 13299).

Avis relatif au tirage de la tranche des Roses de la loterie nationale 1975.

Le tirage de la tranche des Roses de la loterie nationale 1975 aura lieu le mercredi 2 juillet 1975, à dix-neuf heures, en présence du public.

INFORMATIONS

INSTITUT D'EMISSION DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 MARS 1975

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	594 943 875,22	Engagements à vue.....	184 220 954,20
a) Billets de la zone franc.....	73 875	a) Billets en circulation (2).....	36 658 440
b) Monnaies divisionnaires.....	419 176,57	b) Comptes courants créditeurs..	135 746 827,02
c) Correspondants	28 360,28	c) Transferts à régler.....	11 815 687,18
d) Trésor public.....	594 422 463,37		
Compte d'opérations	590 414 961,31	Règlements à effectuer au Trésor public.....	23 432 440
Comptes courants des comptables du Trésor public	1 729 096,58	Avance de la Banque de France (loi du 27 décembre 1974).....	539 613 770
Chèques du Trésor public à l'encaissement	2 278 405,48	Comptes d'ordre et divers.....	55 986 369,73
Effets à court terme escomptés.....	65 913 982,86	Réserves	10 000 000
Effets représentatifs de crédits à moyen terme (1).....	82 752 883,51	Dotations	5 000 000
Comptes d'ordre et divers.....	74 642 792,34		
	F 818 253 533,93		F 818 253 533,93

(1) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme

(2) Par département, en monnaie locale :

Guadeloupe	F	11 282 640
Guyane	F	3 615 110
Martinique	F	12 935 860
Réunion	F C. F. A.	441 241 500

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVICES	COURS centraux.	COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 30 juin 1975.
4,029 75	Etats-Unis	1 dollar EU.	4,604 14	4,045 0 4,035 0
3,920 5	Canada	1 dollar canadien.	3,939 0 3,929 0
2,277	Territoire français des Afars et des Issas.....	100 francs Djibouti.	2,590 64	2,290 2,284
32,14	Mexique	100 pesos mexicains.	36,833 1	32,44 32,38
171,650	Allemagne occidentale.....	100 deutsche Mark.	172,502	171,780 171,380
24,320	Autriche	100 schilling.	23,527 4	24,320 24,260
11,482 5	Belgique	100 francs belges.	11,414 9	11,475 0 11,450 0
73,970	Danemark	100 couronnes danoises.	73,290 4	74,120 73,880
7,210 5	Espagne	100 pesetas.	7,934 15	7,213 5 7,194 0
9,012 5	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	8,870 0 8,820 0
6,421 0	Italie	1 000 liras.	6,428 5 6,409 0
81,950	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	80,830 2	82,000 81,650
165,700	Pays-Bas	100 florins.	165,546	165,780 165,390
16,565	Portugal	100 escudos.	18,055 4	16,650 16,590
102,820	Suède	100 couronnes suédoises.	100,968	102,970 102,730
161,400	Suisse	100 francs suisses.	133,221 35	161,650 161,250
8,051 5	Zaire	1 zaire.	9,208 28	8,082 0 8,078 0
Union monétaire ouest-africaine.....	1 F C. F. A.	0,02	Archipel des Comores.....	1 F C. F. A. 0,02
États de l'Afrique centrale.....	1 F C. F. A.	0,02	Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna	1 F C. F. P. 0,055
République du Mali.....	1 F M.	0,01	Nouvelles-Hébrides	1 F N. H. 0,061 875

ASSOCIATIONS

(Loi du 1^{er} juillet 1901.)

(Les déclarations d'association sont reçues par les services préfectoraux qui assurent leur transmission à la Direction des Journaux officiels.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

02 - AISNE

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Amicale de l'harmonie municipale**. Objet : enseigner et faire connaître la musique sous toutes ses formes. Siège social : mairie, 02302 Chauny.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. L'association **Fédération française de volley-ball, ligue de Picardie**, transfère son siège social de l'hôtel de ville, 80000 Amiens, au foyer laïque, 2, rue Sainte-Catherine, 02100 Saint-Quentin.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Union sportive de Danizy**. Objet : création d'un club de football. Siège social : café Boqueho, rue de Crécy, Danizy.

03 - ALLIER

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'Association **montluçonnaise pour l'aide aux mères de famille** transfère son siège social du 9, rue Denis-Papin, Montluçon, au 128, boulevard de Courtais, Montluçon.

04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. **Amicale des Alpes-de-Haute-Provence des enseignants d'éducation physique et sportive**. Objet : resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social : direction des sports, boulevard Victor-Hugo, 04000 Digne.

09 - ARIÈGE

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Association de gestion du restaurant inter-entreprises des abattoirs de Pamiers**. Objet : servir repas et boissons aux salariés de la S.I.C.A. « Les Eleveurs du Sud-Ouest » et de la S.I.C.A.G.E.A.P. ainsi qu'à des personnes invitées à titre gracieux ou non par ces sociétés dans le cadre de leur activité professionnelle. Siège social : abattoirs municipaux, zone industrielle, 09100 Pamiers.

14 - CALVADOS

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association des foires et courses lexovienne « Focolex »**. Objet : entretien et gestion de tout ou partie de l'ensemble immobilier Champ de Courses, hall d'exposition, salle des congrès, sis à Lisieux, R.N. 13, et Hermival-les-Vaux, chemin départemental n° 510 ; promotion, coordination, notamment par l'établissement d'un calendrier, organisation et exploitation d'activités économiques, culturelles ou sportives ; aide morale et matérielle aux associations, groupements et organismes qui concourent à l'utilisation de l'ensemble immobilier. Siège social : hôtel de ville de Lisieux.

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association interprofessionnelle pour la promotion de l'institut du lait, des viandes et de la nutrition de l'université de Caen**. Objet : faire toutes propositions et engager toutes actions pouvant concourir au développement de l'institut du lait, des viandes et de la nutrition de l'université de Caen, dans l'intérêt des professions que l'association représente et au profit des étudiants ayant choisi cette formation. Siège social : Maison de la région, 71, rue de Bras, 14000 Caen.

2 juin 1975. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Comité de soutien des lecteurs et amis du « Parisien libéré »**. Objet : défense de la liberté d'expression, d'impression, de parution et de distribution du *Parisien libéré*. Siège social : 38, rue Ecuycère, 14004 Caen CEDEX.

3 juin 1975. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association Formation permanente**. Objet : promouvoir l'éducation et la formation permanente des femmes. Siège social : mairie d'Hérouville-Saint-Clair.

3 juin 1975. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Football-Club Sorenam Caen**. Objet : pratique des sports, et entre autres du football. Siège social : 17, rue Dumont-d'Urville, Caen.

3 juin 1975. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association de parents pour la gestion des centres aérés et jeudis escapade** décide sa dissolution. Siège social : foyer Robert-Reme, rue Armand-Marie, 14000 Caen.

15 - CANTAL

31 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Union des élus socialistes et républicains du Cantal**. Objet : rayonnement des idées, des thèses et du programme socialistes et coordination de l'action des élus socialistes dans toutes les communes. Siège social : 26, rue Arsène-Vermeuzou, 15000 Aurillac.

16 - CHARENTE

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'association **Jeune Chambre économique d'Angoulême** et de la Charente change son titre, qui devient : **Jeune Chambre économique d'Angoulême**, et transfère son siège social du 24, rue d'Arcole, Angoulême, au Novotel, route nationale 10, 16430 Champniers.

17 - CHARENTE-MARITIME

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Amicale motocycliste saintaise, deux et trois roues**. Objet : répandre le goût des sports mécaniques par le motorcycle. Siège social : Le Gambetta, 72, avenue Gambetta, 17100 Saintes.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. **Association des pêcheurs de la Côte de Beauté**. Objet : créer entre les membres qui la composent des liens de solidarité pour la défense de leurs intérêts généraux. Siège social : bar de la Plage, La Palmyre, 17570 Les Mathes.

19 - CORRÈZE

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Comité des fêtes de Sexcles**. Objet : organisation des fêtes dans la commune de Sexcles. Siège social : mairie de Sexcles.

21 - CÔTE-D'OR

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Groupeement des chefs d'entreprises de la zone industrielle de Beaune-Nord**. Objet : représenter, auprès de toute administration et de toute personne morale ou physique, les entreprises implantées dans la zone industrielle de Beaune-Nord, pour tout ce qui concerne les problèmes relatifs à cette zone intéressant l'ensemble de ces entreprises ; instaurer des relations entre les responsables des différentes entreprises de la zone afin qu'ils soient en mesure, après s'être concertés, d'adopter une position commune justifiant une intervention du groupement au nom de tous. Siège social : Chambre de commerce et d'industrie, 6, rue Vergnette-de-Lamotte, 21200 Beaune.

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Entretiens écologiques de Dijon**. Objet : organisation des entretiens socio-écologiques de Dijon. Siège social : Palais des congrès, 3, boulevard de Champagne, 21000 Dijon.

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'association **Orphelinat Notre-Dame de Domois** change son titre, qui devient : **Foyer de Domois**, et modifie son objet : accueillir des jeunes dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises et qui font l'objet d'une mesure de placement administratif ou judiciaire. Siège social : Domois, 21600 Longvic.

4 juin 1975. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association régionale Pénélope Centre-Est**. Objet : développement des contacts entre professionnels de l'électricité, de l'électronique, de l'électroménager et études susceptibles de les aider et de les assister dans leurs problèmes. Siège social : 14, rue de Mayence, Dijon.

6 juin 1975. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **La Porte ouverte, centre de rencontre et d'entraide.** Objet : rendre des services d'ordre moral et psychologique aux personnes en difficulté, notamment au cours d'entretien en face à face. Siège social : 37, rue Amiral-Roussin, 21000 Dijon.

10 juin 1975. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des retraités de la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole de la Côte-d'Or.** Objet : constitution d'un mouvement amical entre les retraités ; défense de leurs intérêts matériels et moraux ; entraide entre ses membres sous toutes ses formes ; organisation de leurs loisirs. Siège social : 30, boulevard de Champagne, 21000 Dijon.

10 juin 1975. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association des jeunes de Pouilly-sur-Vingeanne.** Objet : aides aux vieux pour renforcer les liens. Siège social : mairie de Pouilly-sur-Vingeanne, 21610 Fontaine-Française.

10 juin 1975. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Tennis-Club de Couchey.** Objet : pratique du tennis ; initiation et formation des jeunes au tennis. Siège social : mairie de Couchey, 21160 Marsannay-la-Côte.

22 - CÔTES-DU-NORD

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale des donateurs de sang bénévoles du canton de Belle-Isle-en-Terre.** Objet : réunir tous les donateurs de sang bénévoles du canton ; soutenir les intérêts des adhérents ; chercher à augmenter le nombre des donateurs de sang bénévoles. Siège social : mairie de Belle-Isle-en-Terre.

25 - DOUBS

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Doubs. **Foyer rural d'Arguel-Pugey.** Objet : éduquer la jeunesse et susciter des liens d'amitié entre ses membres. Siège social : Pugey.

26 - DRÔME

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Comité des fêtes de Saint-Roman-en-Diois.** Objet : organisation et réalisation d'une fête annuelle, estivale et communale. Siège social : mairie de Saint-Roman.

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Groupe de développement ménager agricole de Lens-Lestang-Mantaille.** Objet : veiller à ce que l'action féminine de développement ménager agricole soit réalisée avec la participation des exploitants agricoles, dans leur intérêt et sous leur responsabilité, pour permettre notamment : d'élever leur niveau de vie ; de relever le revenu de tous ceux qui travaillent sur leur exploitation, et d'accroître la productivité de leur entreprise. Siège social : mairie de Lens-Lestang.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Fédération nationale des anciens combattants en Algérie (F.N.A.C.A.).** Objet : entretenir et renforcer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés en Algérie, Tunisie et Maroc ; leur permettre, par une action concertée, d'assurer la sauvegarde de leurs droits matériels et moraux et d'œuvrer en faveur de la paix. Siège social : rue du Puits-Communal, 26170 Buis-les-Baronnies.

27 - EURE

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Office de documentation et d'information de Normandie (O.D.I.N.).** Objet : regrouper et diffuser toutes les informations et tous les documents de caractère historique, culturel, géographique, artistique, économique et politique sur la Normandie. Siège social : Le Val-Postel, Le Gab, 27310 Bourg-Achard.

28 - EURE-ET-LOIR

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **L'association Comité de Saint-Rémy-sur-Avre de la Fédération nationale des anciens d'Algérie** décide sa dissolution. Siège social : mairie de Saint-Rémy-sur-Avre.

29 - FINISTÈRE

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Comité brestois de soutien à l'action réformatrice présidentielle.** Objet : étude et mise en œuvre des moyens propres à orienter, à soutenir et à développer la politique de réformes conduite par le Président de la République française, Valéry Giscard d'Estaing. Siège social : 106, rue Jean-Jaurès, 29200 Brest.

30 - GARD

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association pour la création et la gestion d'un foyer rural à Saint-Sauveur-des-Pourcils.** Objet : développer l'entraide et l'amitié entre les habitants de Saint-Sauveur-des-Pourcils par l'organisation de jeux, réunions, veillées, manifestations culturelles et de loisirs. Siège social : mairie de Saint-Sauveur-des-Pourcils.

31 - HAUTE-GARONNE

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association pour la création et l'animation d'un centre social.** Objet : grouper les futurs usagers du centre en vue de susciter des activités sociales, familiales et culturelles dans la ville de Saint-Gaudens et des communes limitrophes et étudier les besoins, le financement, les modalités d'implantation et de fonctionnement d'un centre social. Siège social : Maison des jeunes et de la culture, 1, boulevard De Gaulle, 31800 Saint-Gaudens.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association de défense des propriétaires, résidents, locataires ou toute autre personne sympathisant avec les buts poursuivis par l'Association de la zone d'aménagement différé de Vitarelles.** Objet : inciter les pouvoirs publics à étudier et exécuter les travaux nécessaires à la sauvegarde des propriétés ; être informé de tous projets concernant l'aménagement ; susciter toute action ou décision nécessaires des autorités. Siège social : 147, chemin Ramelet-Moundi, 31000 Toulouse.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association des parents d'élèves des écoles communales de Castelnau-d'Estrétefonds.** Objet : représenter auprès des pouvoirs publics les parents d'élèves des écoles communales de Castelnau-d'Estrétefonds et agir légalement en leur nom sur le plan local. Siège social : mairie de Castelnau-d'Estrétefonds.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Comité des fêtes de Landorthe.** Objet : organisation de la fête patronale et des loisirs publics. Siège social : mairie de Landorthe.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Union sportive de Casnelnaud-Estrétefonds.** Objet : pratique du sport de tennis et des exercices physiques. Siège social : mairie de Castelnau-d'Estrétefonds.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association amicaliste des personnels du service de gestion et d'exploitation de Toulouse-Rangueil.** Objet : apporter une aide aux camarades défavorisés du service de gestion et d'exploitation de Toulouse-Rangueil. Siège social : 10, chemin des Maraîchers, 31400 Toulouse.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association du quartier Arnaud-Bernard.** Objet : promouvoir une animation sur le quartier Arnaud-Bernard ; améliorer le cadre de vie du quartier ; améliorer les relations entre les habitants du quartier. Siège social : 30, rue Gatienn-Arnoult, 31000 Toulouse.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **L'association Société des aviculteurs du Midi « Caussade-Club et Club de l'Oie de Toulouse »** transfère son siège social du 9, rue Ozanne, 31000 Toulouse, au 61, allée de Brienne, 31000 Toulouse.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **L'association Malinois-Club toulousain** change son titre, qui devient : **Union toulousaine ornithologique.** Siège social : Mon Café, 20, place du Capitole, Toulouse.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **L'association Amicale des locataires des rues du Mont-Dore et Henri-Dunant** transfère son siège social du 21, rue du Mont-Dore, 31300 Toulouse, au 15, rue Henri-Dunant, 31300 Toulouse.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **L'association Lions International-District 103 Sud** transfère son siège social du 33, rue de Metz, Toulouse, au 20, rue Saint-Antoine-du-T., 31000 Toulouse.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **L'Association Œuvre des pupilles de l'école publique du département de la Haute-Garonne** change son titre, qui devient : **Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Haute-Garonne,** et transfère son siège social du 3, rue Saint-Jacques, 31000 Toulouse, à la Cité administrative (inspection académique), boulevard A.-Duportal, 31000 Toulouse.

3 juin 1975. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association d'action sociale du ministère de l'agriculture du département de la Haute-Garonne.** Objet : venir en aide sur le plan social aux personnels du ministère de l'agriculture et des organismes qui en dépendent directement ; cette aide s'étend aux membres de leur famille ; réalisations sociales placées sous le patronage du ministère ou éventuellement les suppléer dans le domaine où leur action ne s'étend pas, et encourager toute œuvre philanthropique, culturelle, sportive et récréative. Siège social : direction départementale agriculture, boulevard Armand-Duportal, bâtiment E, 31074 Toulouse CEDEX.

33 - GIRONDE

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Association familiale d'aide ménagère à domicile de Saint-André-de-Cubzac.** Objet : rompre l'isolement moral de certaines personnes du troisième âge et leur venir en aide ainsi qu'à toutes les autres personnes ayant besoin d'un secours moral ou matériel. Siège social : mairie de Saint-André-de-Cubzac.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. L'association Société des fêtes de Loupiac-de-la-Réole change son titre, qui devient : **Comité Espoir loupiacais Sports et Fêtes.** Siège social : Loupiac-de-la-Réole.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Ensemble choral de Libourne.** Objet : développer le goût musical et la diffusion de la musique dans le Libournais. Siège social : 96, rue Jules-Steeg, Libourne.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association locale de Libourne de Tourisme et Travail.** Objet : organisation et défense des loisirs des travailleurs. Siège social : 36, rue des Chais, Libourne.

35 - ILLE-ET-VILAINE

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Club des personnes âgées de Bains-sur-Oust.** Objet : rencontres amicales, loisirs en commun ; faciliter les rapports pour éviter la solitude. Siège social : mairie de Bains-sur-Oust.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de Monthault.** Objet : organisation des fêtes inter-locales et coordination entre les différentes sociétés et groupements de Monthault. Siège social : mairie de Monthault.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. L'association Le Cap change son titre, qui devient : **Association pour la promotion de l'enfance et de l'adolescence (A.P.E.A.).** Siège social : 88, rue de la Forêt, Fougères.

36 - INDRE

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de La Châtre. L'association **Le Vairon, association de pêche et de pisciculture de Sainte-Sévère** transfère son siège social du domicile du président, M. Jean Pignot, Sainte-Sévère-sur-Indre, à la mairie de Sainte-Sévère-sur-Indre.

45 - LOIRET

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Conseil de parents d'élèves de Bazoches, Chaussy, Izy, Tivernon.** Objet : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et des élèves ; étudier et réaliser toute organisation péri et post-scolaire ; représenter les parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan local ; documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant. Siège social : salle des fêtes, 45540 Bazoches-lès-Gallerandes.

46 - LOT

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Association communale des retraités de Miers.** Objet : maintien ou rétablissement des relations entre personnes âgées ; étude de possibilités d'organisation de sorties collectives et de réunions suivies de goûters ou repas amicaux au cours de déplacements en groupe ou à l'occasion d'une fête régulière. Siège social : mairie de Miers.

47 - LOT-ET-GARONNE

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Les Ecureuils de Houeillès.** Objet : servir de cadre à des activités de loisirs de toute nature, à des activités d'aide et de soutien aux retraités de Houeillès et des communes environnantes dans le but de créer une animation amicale de village et d'apporter aide et réconfort aux retraités. Siège social : salle des fêtes, Houeillès.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. L'Association départementale pour le développement de la formation professionnelle publique et de l'éducation permanente en milieu rural décide sa dissolution. Siège social : inspection académique, Cité administrative, Agen.

49 - MAINE-ET-LOIRE

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'Association communale des chasseurs de Villevêque change son titre, qui devient : **Société de chasse de Villevêque.** Siège social : mairie de Villevêque.

50 - MANCHE

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Le Comité des fêtes d'Ancteville.** Objet : organisation des fêtes locales, des séances cinématographiques et artistiques, de soirées dansantes et récréatives et de promenades. Siège social : mairie d'Ancteville.

51 - MARNE

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Foyer socio-éducatif du collège d'enseignement secondaire nationalisé mixte de Sermaize-les-Bains.** Objet : promouvoir, coordonner et animer toutes les activités périscolaires du C.E.S.N.M. dans le but de contribuer à prolonger l'action éducative de l'établissement. Siège social : collège d'enseignement secondaire nationalisé mixte, rue du Docteur-Fritsch, 51250 Sermaize-les-Bains.

52 - HAUTE-MARNE

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association locale de l'aide familiale rurale de la région de Poissons et Thonnance.** Objet : apporter une aide aux familles momentanément en difficulté du fait d'une surcharge de travail, de fatigue, maladie ; offrir une profession sociale, épanouissante, à de jeunes rurales qui aiment leur milieu et sont désireuses d'apporter leur concours aux familles qui y résident ; développer des communautés locales vivantes dans lesquelles les familles ont entre elles des relations affectives. Siège social : mairie de Montreuil-sur-Thonnance.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. L'association **Amicale des locataires de l'O.P.H.L.M. de Saint-Dizier** transfère son siège social du bâtiment 60, n° 33, Saint-Dizier, au bâtiment 64, local social, 52100 Saint-Dizier.

54 - MEURTHE-ET-MOSELLE

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association communale de chasse agréée de Mont-sur-Meurthe.** Objet : faciliter la pratique de la chasse et favoriser le repeuplement en gibier par la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Mont-sur-Meurthe.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. L'Association communale de chasse de Mont-sur-Meurthe décide sa dissolution. Siège social : mairie de Mont-sur-Meurthe.

55 - MEUSE

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Association communale de chasse agréée de Goussaincourt.** Objet : protection du gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie de Goussaincourt, 55140 Vaucouleurs.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Comité des fêtes et loisirs de Moulainville.** Objet : créer des fêtes pour animer le village ; développer la pratique des sports. Siège social : mairie de Moulainville.

59 - NORD

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Comité de jumelage et d'échanges européens de Vieux-Berquin.** Objet : promouvoir, soutenir et favoriser les échanges divers entre la commune de Vieux-Berquin et d'autres villes d'Europe. Siège social : hôtel de ville, 8, Grand-Place, Vieux-Berquin.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des rapatriés Français musulmans, région Nord, section Grande-Synthe et leurs amis.** Objet : aide aux Français musulmans pour leur installation, leur reconversion et leur adaptation à la vie en métropole ainsi que la défense de leurs droits matériels et moraux. Siège social : 21, rue Colbert, appartement 98, Grande-Synthe.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Foyer socio-éducatif du C.E.S. Lamartine, Cambrai.** Objet : promouvoir, coordonner et éventuellement animer toutes les activités culturelles de l'établissement. Siège social : C.E.S. Lamartine, rue Gauthier, 59400 Cambrai.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Crèvecœur-sur-l'Escaut.** Objet : établir tout rapport entre les parents d'élèves et le corps enseignant ; promouvoir toute action en rapport avec l'enseignement diffuse aux écoles de Crèvecœur. Siège social : mairie de Crèvecœur-sur-l'Escaut.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Amicale des maires des communes de l'Ouest de Cambrai.** Objet : entretenir entre les maires des liens d'amitié et les aider à résoudre les difficultés administratives qu'ils peuvent rencontrer. Siège social : mairie de Neuville-Saint-Rémy.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. L'Association d'éducation populaire la Saint-Waast et l'Association Sambre et Hainaut fusionnent et prennent le titre de : **Association Sambre et Hainaut**. Transfert du siège social de la rue du Bois, Rousies, au 1, rue de Valmy, Maubeuge.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. L'Association des œuvres de bienfaisance de Sous-le-Bois, Maubeuge et Louvroil et l'Association Sambre et Hainaut fusionnent et prennent le titre de : **Association Sambre et Hainaut**. Transfert du siège social du 48, place de l'Industrie, Maubeuge, au 1, rue de Valmy, Maubeuge.

60 - OISE

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Union sportive départementale des sapeurs-pompiers de l'Oise**. Objet : développer les disciplines sportives et les adapter aux techniques spécifiques aux corps de sapeurs-pompiers. Siège social : inspection départementale des services de secours et de lutte contre l'incendie, avenue de l'Europe, 60000 Beauvais.

11 juin 1975. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association sportive et culturelle d'Herchies**. Objet : éducation populaire, culturelle et physique ; pratique des sports, et entre autres du football. Siège social : mairie d'Herchies.

62 - PAS-DE-CALAIS

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Cercle d'études grapho-psychologiques du Nord de la France**. Objet : favoriser l'étude, les recherches et les progrès de la graphologie et de la psychologie dans le Nord de la France. Siège social : 2 d, rue des Quatre-Crosses, 62000 Arras.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des habitants de la résidence Pompéi**. Objet : défendre les intérêts sociaux et juridiques des habitants ; provoquer l'animation de ladite résidence ; étudier les aménagements de l'ensemble. Siège social : mairie de Biache-Saint-Vaast.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Centre de loisirs du 3^e âge**. Objet : organiser les loisirs de ses membres actifs ; distractions, voyages et travaux divers. Siège social : mairie de Noyelles-lès-Vermelles.

63 - PUY-DE-DÔME

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Service de remplacement d'agriculteurs du canton d'Ardes-sur-Couze**. Objet : apporter une aide sous forme de main-d'œuvre temporaire et limitée aux agriculteurs du canton qui, en raison de certaines circonstances, doivent ou désirent cesser provisoirement leur activité agricole. Siège social : mairie d'Ardes.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Service de remplacement d'agriculteurs de la région de Vernet-la-Varenne**. Objet : apporter une aide sous forme de main-d'œuvre temporaire et limitée aux agriculteurs du canton qui, en raison de certaines circonstances, doivent ou désirent cesser provisoirement leur activité agricole. Siège social : mairie de Vernet-la-Varenne.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Service de remplacement d'agriculteurs du canton d'Issoire et du bas canton de Sauxillanges**. Objet : apporter une aide sous forme de main-d'œuvre temporaire et limitée aux agriculteurs du canton qui, en raison de certaines circonstances, doivent ou désirent cesser provisoirement leur activité agricole. Siège social : mairie d'Issoire.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Service de remplacement d'agriculteurs du canton de Saint-Germain-Lembron et du bas canton de Jumeaux**. Objet : apporter une aide sous forme de main-d'œuvre temporaire et limitée aux agriculteurs du canton qui, en raison de certaines circonstances, doivent ou désirent cesser provisoirement leur activité agricole. Siège social : mairie de Saint-Germain-Lembron.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Fédération pour le tourisme de randonnée en Auvergne**. Objet : équiper les itinéraires pédestres, skiables, équestres, cyclotouristes et nautiques d'Auvergne ; former les collaborateurs nécessaires ; sauvegarder les possibilités d'extension des itinéraires ; veiller à la sauvegarde du milieu naturel. Siège social : château des Pègues, 63360 Gerzat.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Service de remplacement d'agriculteurs du canton de Vic-le-Comte et Plaine de Veyre**. Objet : apporter une aide sous forme de main-d'œuvre temporaire et limitée aux agriculteurs du canton qui, en raison de certaines circonstances, doivent ou désirent cesser provisoirement leur activité agricole. Siège social : mairie de Vic-le-Comte.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Association pour le développement du tourisme pédestre en Auvergne et Limousin change son titre, qui devient : **Chamina, Association pour le développement du tourisme pédestre en Auvergne et Limousin**. Siège social : château des Pègues, 63360 Gerzat.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Association **Saint-Dismas** transfère son siège social du 7, rue Thomas, Clermont-Ferrand, à la mairie d'Issoire.

31 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société d'études et de publications pour l'Auvergne, le Limousin et les régions voisines**. Objet : procéder à des travaux d'intérêt culturel et scientifique (historiques, ethnographiques, géographiques, linguistiques, économiques, écologiques, littéraires) ou les encourager ; publier ou diffuser ces travaux, ainsi que tous ouvrages, publications ou études d'auteurs régionaux ayant adhéré à l'association. Siège social : chez M. Prival, 14, rue de Portefaix, 63100 Clermont-Ferrand.

2 juin 1975. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale paroissiale de Saint-Saturnin**. Objet : favoriser les activités culturelles ; organiser les loisirs ; aider les adhérents et leur famille. Siège social : presbytère de Saint-Saturnin, 63450 Saint-Amant-Tallende.

64 - PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association amicale de Lespés**. Objet : développer les activités sociales, sportives, culturelles, de loisirs et susciter des liens d'amitié entre ses membres. Siège social : H.L.M., Lespés, 64600 Anglet.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association de défense du collège d'enseignement technique de Saint-Jean-de-Luz**. Objet : défendre les intérêts du C.E.T. de Saint-Jean-de-Luz ; défendre et promouvoir l'enseignement technologique public ; défendre les intérêts des élèves de l'enseignement technique ; défendre la formation technologique locale. Siège social : mairie de Saint-Jean-de-Luz.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Basque XIII**. Objet : club sportif omnisports. Siège social : 13, boulevard Thiers, 64500 Saint-Jean-de-Luz.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Foyer rural d'Aicirits, Camou-Suhast**. Objet : aménager dans le cadre communal un centre éducatif ouvert à tous ; étudier en commun les questions touchant aux problèmes ruraux ; organiser les loisirs de toute la collectivité ; renforcer par tous les moyens la solidarité morale de tous les habitants. Siège social : Aicirits, 64120 Saint-Palais.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Mendi-goizaleak, Association culturelle basque**. Objet : promotion de la culture basque par des activités récréatives et éducatives variées, physiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques et sociales ; à cet effet, l'association pourra gérer un local et le matériel nécessaires à la réalisation. Siège social : 167, avenue de l'Adour, Anglet.

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'association Institut d'enseignement et de recherches en psychomotricité du Béarn et des pays de l'Adour change son titre, qui devient : **Institut privé d'enseignement et de recherches en psychomotricité du Béarn et des pays de l'Adour**. Siège social : 3, rue Taylor, Pau.

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'association Les Francs-Tireurs mourenxois change son titre, qui devient : **Les Francs-Tireurs** ; modifie son objet : promouvoir le tir sportif olympique, la connaissance des armes historiques et de l'armurerie, et transfère son siège social du 8, allée Le Nostre, 64150 Mourenx, au 33, boulevard de la République, 64170 Artix.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Office central des mutuelles**. Objet : représenter les intérêts communs des délégations adhérentes, promouvoir, animer et gérer par mandat des délégations adhérentes, tous services d'information, toutes actions de propagande, tous services administratifs communs, ainsi que de tenir le fichier central commun de ces dernières. Siège social : 17, rue Victor-Hugo, Bayonne.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. L'Association des parents d'élèves et anciens élèves de l'école nationale de musique de Bayonne-Côte basque change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis du conservatoire de Bayonne-Côte basque**. Additif à l'objet : intéressement à tout ce qui peut contribuer au progrès des études, au développement de la vie musicale, lyrique et chorégraphique à Bayonne et dans la région. Transfert du siège social du 10, rue des Gouverneurs, Bayonne, au 29, cours du Comte-de-Cabarrus, Bayonne.

2 juin 1975. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. **Amicale des supporters du Bénéjacq Olympique, Entente de la Vallée du Lagoïn**. Objet : création d'une équipe de soutien moral des différentes disciplines sportives créées sous l'autorité du Bénéjacq Olympique, Entente de la Vallée du Lagoïn. Siège social : mairie de Bénéjacq.

2 juin 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Saint-Jean-de-Luz Accueille**. Objet : faciliter aux personnes récemment installées à Saint-Jean-de-Luz leur adaptation et combattre leur isolement en établissant des contacts et en nouant des relations et des amitiés correspondant à leurs affinités. Siège social : maison des jeunes et de la culture, route de Bayonne, 64500 Saint-Jean-de-Luz.

4 juin 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Société des courses Biarritz-Anglet-Bayonne**. Objet : organisation de courses de chevaux. Siège social : résidence du Parc, bâtiment A4, allées Marines, 64100 Bayonne.

66 - PYRÉNÉES-ORIENTALES

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Centre nautique d'Argelès-sur-Mer**. Objet : enseignement et pratique de la voile. Siège social : mairie, 66700 Argelès-sur-Mer.

71 - SAÔNE-ET-LOIRE

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Fédération national des anciens combattants en Algérie, comité Chalon Sud**. Objet : permettre, par une action concertée, d'assurer la sauvegarde des droits matériels et moraux des anciens combattants en Algérie ; renforcer leurs liens de camaraderie et de solidarité ; œuvrer en faveur de la paix, notamment par la célébration du 19 mars. Siège social : mairie d'Epervans, 71380 Saint-Marcel.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Office montcellien d'animation artistique et culturelle**. Objet : regrouper toutes les sociétés à vocation culturelle et artistique de la ville qui voudraient bien adhérer ; coordonner les manifestations des dites sociétés ; promouvoir d'une manière efficace le développement culturel et artistique de la cité ; avoir vocation dans le cadre d'une gestion tripartite à élaborer et administrer avec la municipalité de Montceau-les-Mines et les usagers toute structure d'accueil telle que salle des fêtes ou centre de rencontres. Siège social : hôtel de ville de Montceau-les-Mines.

72 - SARTHE

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Comité de soutien des anciens de la commune de Montmirail**. Objet : venir en aide aux anciens de la commune. Siège social : mairie de Montmirail.

73 - SAVOIE

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Amicale savoyarde des anciens des troupes aéroportées, section Maurienne**. Objet : regrouper, animer et soutenir tous les anciens et jeunes parachutistes militaires. Siège social : hôtel de la Coupe d'Or, Saint-Jean-de-Maurienne.

74 - HAUTE-SAVOIE

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Animation culturelle des Harpes et Marmottées**. Objet : animation et loisirs du quartier des Harpes et Marmottées. Siège social : entrée 15, Les Harpes, 74200 Thonon-les-Bains.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association Vol libre de l'Arve**. Objet : pratique du vol libre. Siège social : allée des Edelweiss, 74300 Thyez.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Foyer rural**. Objet : aménager dans le cadre communal un centre éducatif ouvert à tous les membres de la communauté domiciliés ou ayant des attaches dans le périmètre qui est celui de l'association. Siège social : salle des fêtes, Chêne-en-Semine, 74270 Frangy.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Club des arts martiaux de Seyssel-sur-Rhône**. Objet : pratique du judo, du karaté, de l'aïkido et du kendo. Siège social : mairie de Seyssel.

11 juin 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Groupement économique et touristique des vallées des Portes de Genève au Fer à Cheval**. Objet : créer une animation en vue de faciliter le séjour des touristes français et étrangers dans le rayon d'action du groupement. Siège social : hôtel de ville, 74100 Annemasse.

12 juin 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. L'association **Club Photo Cruseilles** transfère son siège social de chez M. Brand (Raymond), Grande-Rue, Cruseilles, chez M. Jeantet (Maurice), B.I., Les Ebeaux, 74350 Cruseilles.

75 - PARIS

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Club Michel Chevalier (M.C. Club)**. Objet : réunir les fans de Michel Chevalier et faire connaître ses activités. Siège social : 62, rue Pierre-Charron, 75008 Paris.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Association Loisirs et Culture des employés de la section des Yvelines-M.G.E.N. (Mutuelle générale de l'éducation nationale)**. Objet : développer les loisirs socio-culturels parmi les employés M.G.E.N. Yvelines. Siège social : 155, rue du Château-des-Rentiers, appartement A 77, escalier 37, 75013 Paris.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des conseillers du travail et des étudiants conseillers du travail de l'enseignement supérieur**. Objet : aider le conseiller du travail à remplir son rôle de conseiller technique, au service de l'entreprise en général ; assurer l'autonomie de la fonction de conseiller du travail ; centrer la profession sur tous les problèmes des travailleurs dans l'exercice de leur fonction, notamment les conditions de travail. Siège social : 2, rue Cujas, 75005 Paris.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive scolaire Brèche-aux-Loups**. Objet : organiser et favoriser la pratique des activités d'éducation physique et sportive et de plein air par les élèves de l'école mixte d'application. Siège social : 18, rue de la Brèche-aux-Loups, 75012 Paris.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de police. **C.E.R.T.A.M. (Centre d'études et de réalisations informatiques, audiovisuelles et multi-media)**. Objet : toutes études, réalisations audio-scripto-visuelles et actions de formation tendant à susciter l'appropriation par les collectivités territoriales, les associations, les comités d'entreprise, le secteur enseignant et médical, culturel et socio-culturel, des techniques et du savoir-faire en communication sociale, en information et en formation initiale et continue. Siège social : 17, rue de Lancry, 75010 Paris.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense de la famille et de l'individu (A.D.F.I.)**. Objet : maintenir et défendre l'ensemble des valeurs familiales, en particulier l'unité et la cohésion de la famille, l'intégrité de l'individu. Siège social : 39, rue Laquintinie, appartement n° 223, 75015 Paris.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Fonds de péréquation pour l'emploi dans l'imprimerie de laur et les industries graphiques**. Objet : faciliter la solution des difficultés que connaît actuellement la profession dans le domaine de l'emploi. Siège social : 122-124, rue de Javel, 75015 Paris.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Racing-Club F.E.I.R. Fourniture et entretien immobilier rationnel**. Objet : pratique de l'éducation physique et des sports, et entre autres du football. Siège social : 4, rue Beaugrenelle, 75015 Paris.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Pour un lieu de création**. Objet : l'encouragement et le soutien à la création chorégraphique, le théâtre, les arts plastiques et tous les domaines qui leur sont liés ; se donner également pour but la diffusion de produits culturels sous formes de spectacles, d'animations, l'organisation de cours, de stages, d'expositions, de rencontres ; souhaiter pouvoir déboucher sur l'implantation d'un lieu polyvalent de création et ce par tous les moyens compatibles avec les buts poursuivis et que le conseil d'administration déterminera. Siège social : 14, rue de Saussure, 75017 Paris.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle de recherche et d'études préhistoriques**. Objet : promotion des recherches modernes en préhistoire, publication et diffusion d'ouvrages scientifiques relatifs à cette discipline. Siège social : 13, rue de l'Épée-de-Bois, 75005 Paris.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française des magistrats, de la jeunesse et de la famille** modifie son objet : rôle actif donné à l'association dans l'inventaire des difficultés rencontrées, les relations avec la chancellerie, la défense de la fonction, l'amélioration du fonctionnement des juridictions spécialisées et la formation des magistrats spécialistes appelés à collaborer avec eux. Siège social : tribunal pour enfants, Palais de justice, 75001 Paris.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Accueil des familles de malades** décide sa dissolution. Siège social : 89, boulevard Diderot, 75012 Paris.

3 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de la faculté libre de théologie réformée d'Aix-en-Provence**. Objet : aider la faculté à faire face à ses dépenses de fonctionnement et constituer des bourses pour les étudiants. Siège social : 78, rue de l'Assomption, 75016 Paris.

3 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Les Rallyes montmartrois**. Objet : coordonner les initiatives tendant à assurer l'identité écologique, artistique, sociale, culturelle et économique de Montmartre et des Montmartrois. Siège social : Le Mont-Joly, 42, rue Véron, 75018 Paris.

3 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Estienne**. Objet : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement ; représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social : 18, boulevard Auguste-Blanqui, 75013 Paris.

3 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Amicale des inspecteurs du cadre du réseau Phénix de la branche Groupe des assurances générales de France** décide sa dissolution. Siège social : 33, rue La Fayette, 75009 Paris.

4 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Lions Club-Paris Bord de Seine**. Objet : unir par des liens de solidarité et d'amitié des hommes représentatifs et qualifiés de la communauté en leur donnant l'occasion de servir, en toutes circonstances, l'intérêt général ; participer activement à la recherche des moyens et actions tendant à soulager les misères humaines, améliorer les relations entre les hommes, contribuer au développement de la communauté et au bien-être du pays ; les buts de l'association sont purement philanthropiques et altruistes ; sa neutralité est absolue sur les plans politiques et confessionnels. Siège social : France-Amérique, 9 et 11, avenue Franklin-Roosevelt, 75008 Paris.

4 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Tawantinsuyu**. Objet : promotion de la culture des pays andins d'ancienne civilisation incaïque. Siège social : 18, rue Paul-Fort, 75014 Paris.

5 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Association Aviv**. Objet : regrouper des personnes désirant faire un même voyage ou une même excursion. Siège social : 125, boulevard Bessières, 75017 Paris.

5 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **La Compagnie de l'Été**. Objet : faciliter les activités artistiques et culturelles en France et à l'étranger ; promouvoir la culture française et contribuer à l'amélioration de la qualité des spectacles présentés au public. Siège social : 38, rue Lamarck, 75018 Paris.

5 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Groupe théâtral du Petit Coudier** transfère son siège social du 13, boulevard du Montparnasse, 75006 Paris, au Petit Coudier, Saint-Sylvestre, 87240 Ambazac.

5 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'Association **pour l'étude des problèmes de la naissance** transfère son siège social du 6, avenue René-Coty, 75014 Paris, au 32, boulevard Henri-IV, 75004 Paris.

6 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires du 6 au 14, rue de Rémusat**. Objet : défense, représentation, conseil et assistance des locataires du 6 au 14, rue de Rémusat. Siège social : 25, avenue des Tilleuls, 75016 Paris.

6 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **A.S.E.L.C. (Association sportive Ecole Las Cases)**. Objet : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 41, rue de Bourgogne, 75007 Paris.

6 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Société des amis du Musée national des arts et traditions populaires**. Objet : apporter son concours à l'entretien, à l'aménagement, au fonctionnement et à l'enrichissement du musée ; maintenir et accroître le renom de celui-ci par toutes démarches et manifestations adéquates en France et à l'étranger. Siège social : musée national des arts et traditions populaires, 6, route du Mahatma-Gandhi, 75116 Paris.

6 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des journalistes professionnels honoraires**. Objet : défense des droits et intérêts, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1953, des journalistes professionnels honoraires et de ceux qui seront appelés à le devenir. Siège social : fédération nationale des syndicats et associations professionnelles de journalistes français, 52, rue Richer, 75009 Paris.

6 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Voyages-Informations-Contacts**. Objet : développer l'information relative aux loisirs, à l'artisanat populaire et aux voyages. Siège social : Mandala, 11 et 13, rue Vavin, 75006 Paris.

6 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'Association **des directeurs de centres universitaires d'administration des entreprises** transfère son siège social du 12, place du Panthéon, 75005 Paris, au 162, rue Saint-Charles, 75015 Paris.

6 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Amicale des anciens élèves de l'E.N.S.E.P.** transfère son siège social du 160 bis, rue Vercingétorix, 75015 Paris, au 187, avenue de la Division-Leclercq, 92290 Châtenay-Malabry.

7 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Amicale des concessionnaires Fiat France** change son titre, qui devient : **Groupement amical des concessionnaires Fiat**, et transfère son siège social du 6 au 18, rue Léonard-de-Vinci, 75016 Paris.

9 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Inter Ciga, Compagnie italienne des grands hôtels**. Objet : développer la pratique du sport et susciter des liens d'amitié entre ses membres. Siège social : 33, avenue George-V, 75008 Paris.

9 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'Association de loisirs éducatifs des amis de l'enfance change son titre, qui devient : **Association de loisirs éducatifs des amis de la jeunesse (A.L.E.A.J.)**, et transfère son siège social du 19, rue Crillon, 75004 Paris, au 393, rue des Pyrénées, 75020 Paris.

9 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Centre culturel indien (C.C.I.), Indian Cultural Center**, transfère son siège social du 29, avenue de Versailles, 75016 Paris, au 35, rue de la Faisanderie, 75016 Paris.

9 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Cercle Gaston-Crémieux** transfère son siège social du 29, rue de La Rochefoucauld, 75009 Paris, au 13, rue du Cambodge, 75020 Paris.

9 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'Association **interrégionale des teinturiers et apprêteurs sur tissus de laine (A.I.T.A.)** décide sa dissolution. Siège social : 12, rue d'Anjou, 75008 Paris.

9 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Comité français de People to People** décide sa dissolution. Siège social : 23, rue de Richelieu, 75001 Paris.

10 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Club Metta**. Objet : permettre aux personnes isolées des relations humaines par les bienfaits de l'amitié pouvant aboutir jusqu'au mariage ; contribuer à l'élevation intellectuelle et spirituelle de la jeunesse. Siège social : Club Metta, 37, avenue Rapp, 75007 Paris.

10 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves du lycée Condorcet et du C.E.S. Condorcet change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves du lycée Condorcet**, et transfère son siège social du 3, rue Camille-Tahan, 75018 Paris, au 50, rue du Rocher, 75008 Paris.

10 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Compagnie des arbitres-experts près le tribunal de commerce de Paris** change son titre, qui devient : **Compagnie des arbitres près le tribunal de commerce de Paris et des experts en matière commerciale**. Siège social : 1, boulevard du Palais, 75004 Paris.

10 juin 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Mouvement universitaire pour la recherche des valeurs absolues** transfère son siège social du 4, avenue du Colonel-Bonnet, 75016 Paris, au 15, rue des Ursulines, 75005 Paris.

76 - SEINE-MARITIME

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Services communs de gestion des employeurs de main-d'œuvre du port du Havre**. Objet : effectuer tous travaux ; organiser tous services que ses membres entendront réaliser sans recherche de bénéfices et dans le cadre de leurs activités. Siège social : 7, rue Anfray, Le Havre.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale sportive de la Renaissance**. Objet : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 90, rue Florimond-Laurent, Le Havre.

2 juin 1975. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association havraise des aides au prêtre**. Objet : regrouper les personnes assurant le service des prêtres et gérer les œuvres les intéressant. Siège social : 98, rue Gustave-Flaubert, Le Havre.

77 - SEINE-ET-MARNE

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité des fêtes de Villeneuve-le-Comte**. Objet : organisation des fêtes, bals, kermesse et toutes manifestations susceptibles d'animer la commune. Siège social : mairie, 77174 Villeneuve-le-Comte.

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. L'association **Football-Club police de Seine-et-Marne (F.C.P.S.)** change son titre, qui devient : **Association omnisports police de Paris en Seine-et-Marne (A.O.P.P.S.M.)**. Additif à l'objet : former et diriger des sections sportives (football, handball, basket-ball, rugby, athlétisme, cyclisme, pétanque, etc.) composées de policiers de Paris demeurant en Seine-et-Marne, des membres des familles de ces fonctionnaires ainsi que certaines personnes étrangères à la fonction de police. Siège social : 051, quartier Georges-Sadoul, 77190 Dammarie-les-Lys.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association pour la promotion du chauffage et son économie par l'isolation et la régulation**. Objet : organiser des manifestations professionnelles afin de sensibiliser le public aux avantages offerts par le chauffage électrique, l'isolation, la régulation et toutes autres énergies. Siège social : 435, avenue Foch, Dammarie-les-Lys.

83 - VAR

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Brignoles. **Amicale des anciens**. Objet : encourager, promouvoir, défendre toute initiative ; favoriser toute réalisation ; entreprendre et poursuivre toute activité susceptible d'améliorer les conditions matérielles et morales des personnes âgées, et en particulier dans le domaine des loisirs. Siège social : mairie, 83570 Carcès.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Draguignan. **Les Amis du Vieux Cagnet des Maures et des sites varois**. Objet : protéger le village du Vieux Cagnet des Maures par tous les moyens appropriés ; y assurer des conditions de vie contemporaines dans le respect de l'architecture traditionnelle et du site ; participer à toute action de protection et de promotion dans les sites varois. Siège social : Le Vieux Cagnet des Maures, Le Luc-en-Provence.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Draguignan. **Amicale maximoise des anciens combattants.** Objet : regrouper les anciens combattants de Sainte-Maxime ; faciliter les démarches qu'ils auraient à faire et venir en aide à ceux qui en auraient besoin. Siège social : foyer du combattant, avenue Georges-Clemenceau, Sainte-Maxime.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Draguignan. **Comité départemental d'aide à la construction.** Additif à l'objet : création du fonds aux artisans et petits commerçants ; des prêts pourront être également consentis aux artisans et petits commerçants dans le cadre du plan d'action économique et social pour la promotion du Var défini le 20 juin 1974 par le conseil général. Transfert du siège social de l'hôtel de la préfecture du Var, Draguignan, au conseil général, boulevard Foch, Draguignan.

84 - VAUCLUSE

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Comité de la foire aux chiens d'Apt.** Objet : animer et faire connaître la ville d'Apt ; participer à l'amélioration des races canines ; étendre les connaissances du grand public sur les différentes races de chiens ; participer à l'extension cynégétique de la région d'Apt. Siège social : bar-tabac de la Gare, avenue de la Gare, 84400 Apt.

85 - VENDÉE

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Groupe folklorique de Montreuil.** Objet : promotion des chants et des danses du folklore vendéen. Siège social : mairie de Montreuil.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **La Gaule stéphanoise.** Objet : permettre la pratique de la pêche à la ligne ; alevinage d'un plan d'eau ; inciter les gens à la détente. Siège social : mairie de Saint-Etienne-du-Bois.

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'association **Comité régional d'information sur le nucléaire de Vendée (C.R.I.N. Vendée)** transfère son siège social du 49, avenue de l'Estacade-Fromentine, La Barre-de-Monts, La Nicherie, Le Poiré-sur-Vie.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Comité du pays des Olonnes contre les risques nucléaires.** Objet : mise en œuvre de tous les moyens légaux de lutte contre l'implantation d'une centrale nucléaire en Vendée et en particulier sur les communes du Pays des Olonnes. Siège social : salle municipale des Chirons, 85340 Olonne-sur-Mer.

2 juin 1975. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Handball-Club verriais.** Objet : pratique de l'éducation physique et en particulier du handball. Siège social : La Verrie.

4 juin 1975. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. L'association **La Saint-Martin-du-Bernard** change son titre, qui devient : **Association Saint-Martin-du-Bernard**, modifie son objet : favoriser le développement d'activités ou d'œuvres non lucratives à caractère social, charitable, culturel, scolaire, sportif ou culturel, notamment en mettant à leur disposition les immeubles et terrains nécessaires, et transfère son siège social de l'école privée de filles, Le Bernard, au presbytère, Le Bernard.

4 juin 1975. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Union des commerçants et artisans de Treize-Septiers.** Objet : promouvoir l'ensemble du commerce et de l'artisanat de la commune ; organiser des ventes promotionnelles. Siège social : mairie de Treize-Septiers.

13 juin 1975. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association interparoissiale du C.E.G. privé de Tiffauges.** Objet : favoriser le développement d'activités ou d'œuvres non lucratives à caractère social, charitable, scolaire, culturel, sportif, notamment en mettant à leur disposition, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou non, les immeubles et terrains nécessaires qui lui appartiennent ou qui lui seraient apportés, qu'elle pourrait acquérir ou louer. Siège social : 2, rue des Douves, Tiffauges.

16 juin 1975. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association sportive, culturelle et d'entraide de l'équipement de la Vendée.** Objet : resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels du service ; organiser la pratique des sports ; promouvoir toute action tendant à une amélioration matérielle et morale de ces personnels, tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs. Siège social : direction départementale de l'équipement, 152, boulevard Aristide-Briand, 85021 La Roche-sur-Yon.

17 juin 1975. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'association **La Cressonnière** décide sa dissolution. Siège social : Maison de retraite Saint-Joseph, La Verrie.

87 - HAUTE-VIENNE

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Football-Club de Cromac.** Objet : développer la pratique des sports et du football en particulier, au sein de la commune de Cromac. Siège social : café Michelet, 87860 Cromac.

89 - YONNE

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Union sportive de Perrigny.** Objet : pratique de l'éducation physique et sportive. Siège social : café Herry, Perrigny, 89000 Auxerre.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association pour la restauration de l'éolienne de La Postolle.** Objet : restaurer l'éolienne de La Postolle (xix^e siècle). Siège social : mairie de La Postolle.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Comité des œuvres sociales du personnel du district et des communes de l'agglomération sénonnaise.** Objet : créer un rapprochement entre les divers services et venir en aide à ses membres sous diverses formes. Siège social : mairie de Sens.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Syndicat d'initiative de Ouanne.** Objet : développement de la foire de Saint-André et promouvoir toutes manifestations et activités qui pourraient être créées par elle ou lui être apportées avec son accord d'ordre commercial, artisanal, culturel, artistique ou sportif dans l'intérêt de la commune et de ses habitants. Siège social : mairie d'Ouanne.

5 juin 1975. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Amicale du personnel de la caisse d'épargne d'Auxerre.** Objet : réunir ses adhérents dans un cadre amical. Siège social : 31 et 33, rue de Paris, Auxerre.

10 juin 1975. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Les Amis réunis, association colombophile des régions Joigny-Migennes et leurs environs.** Objet : pratique du sport colombophile ; organisation de concours ; formation de jeunes et nouveaux colombophiles ; entraînement des pigeons voyageurs ; opposition aux destructions des pigeons voyageurs. Siège social : café de l'Espérance, 6, place de l'Eglise, Brion, 89400 Migennes.

91 - ESSONNE

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau. **A.C.P.F. Massy, Association des commerçants de la place de France, Massy.** Objet : créer un lien entre ses membres et promouvoir le commerce local. Siège social : 2, rue des Canadiens, 91300 Massy.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau. **Association sportive longjumelloise.** Objet : pratique du football. Siège social : mairie de Longjumeau.

92 - HAUTS-DE-SEINE

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. **Amicale des locataires de la cité Caron-Jaurès.** Objet : assurer la défense des intérêts des locataires de la cité ; défendre leurs prérogatives ; assurer les contacts avec l'office d'H.L.M. de Suresnes ; éventuellement, les représenter vis-à-vis de la municipalité de Suresnes et les pouvoirs publics. Siège social : cité Caron-Jaurès, 92150 Suresnes.

2 juin 1975. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. **Union locale de l'Union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre dénommée Comité du Souvenir.** Objet : grouper, en dehors de toute ingérence politique ou confessionnelle, les associations locales des combattants et victimes de guerre, pour coordonner leur action et leur participation à l'épanouissement de la France et à l'organisation de la paix ; défendre leurs droits moraux et matériels ; favoriser l'entraide et la fraternité d'arme entre tous les adhérents. Siège social : Maison du combattant, 5, rue Eugène-Varlin, Gennevilliers.

93 - SEINE-SAINT-DENIS

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture du Raincy. **Association de formation pour le commerce et l'industrie (AFOCOMI).** Objet : formation professionnelle des chefs d'entreprise et de leurs collaborateurs et dispenser un enseignement qualifié de perfectionnement professionnel commercial. Siège social : 17, rue Gambetta, 93160 Noisy-le-Grand.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture du Raincy. **Perspectives et Réalités, Club de Gagny**. Objet : étude des problèmes économiques, politique et sociaux. Siège social : 16, rue Georges-Clemenceau, 93220 Gagny.

94 - VAL-DE-MARNE

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Val-de-Marne. **Pro Domo**. Objet : promouvoir toutes formules de nature à aider les personnes désirant accéder à la propriété ; faciliter le remboursement de toutes charges d'emprunt grâce à l'établissement d'un planning à mensualités constantes ; faciliter les démarches et formalités en vue de l'accession à la propriété. Siège social : 17 bis, rue du 14-Juillet, 94140 Alfortville.

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Val-de-Marne. **L'Association des Ibadites Mozabites en France** transfère son siège social du 22, rue Armand-Carrel, Montreuil, au 36, rue du 8-Mai-1945, Maisons-Alfort.

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Val-de-Marne. **L'Association française Johann-Strauss et des maîtres du divertissement** transfère son siège social du 105, rue Monge, 75005 Paris, au 3, rue du Général-de-Larminat, Créteil.

10 juin 1975. Déclaration à la préfecture du Val-de-Marne. **L'association Amicale des professeurs de l'enseignement technique des métiers du bois** change son titre, qui devient : **Amibois**. Siège social : 25, rue de la Banque, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

10 juin 1975. Déclaration à la préfecture du Val-de-Marne. **L'association Les Enfants de Florentin-La-Capelle** transfère son siège social du 4, place des Trois-Communes, Romainville, au 25, rue de la Prévoyance, 94400 Vitry-sur-Seine.

95 - VAL-D'OISE

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorency. **Amicale des anciens élèves en soins infirmiers Albert-Schweitzer**. Objet : créer, développer et maintenir des liens de camaraderie et de solidarité entre ses membres. Siège social : école d'infirmières, 25, rue Pierre-de-Theilley, 95500 Gonesse.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorency. **Association des commerçants et artisans de Survilliers**. Objet : créer entre tous les commerçants et artisans des liens d'amitié, de solidarité et d'entraide. Siège social : hôtel de ville de Survilliers.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorency. **Association socio-culturelle des Marais**. Objet : favoriser l'animation dans le quartier et organiser toutes activités socio-culturelles d'éducation populaire les plus diverses. Siège social : 8, rue Jean-Moulin, 95210 Saint-Gratien.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorency. **Bowling-Club de Sarcelles**. Objet : encourager et développer la pratique du bowling de compétition ; réunir en une association des équipes constituées et en général promouvoir la création d'équipes nouvelles. Siège social : bowling des Flanades, passage d'Aquitaine, place de Paris, centre commercial des Flanades, 95200 Sarcelles.

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorency. **Comité d'action sociale du personnel municipal de Puiseux-en-France**. Objet : assister les familles des agents communaux ; participer à l'envoi des enfants en colonie de vacances ; contribuer aux frais de vacances familiales ou placements familiaux ; accorder des prêts, des secours d'urgence remboursables ou non ; créer des activités culturelles, sportives et autres. Siège social : mairie de Puiseux-en-France.

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. **Comité des œuvres sociales du personnel des services postaux du Val-d'Oise**. Objet : mener une action sociale en faveur des agents des P.T.T. du Val-d'Oise et aider éventuellement les œuvres P.T.T. à caractère social ou sportif exerçant leur activité dans le département. Siège social : direction des postes du Val-d'Oise, rue du Général-Schmitz, bâtiment C, 95301 Pontoise.

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. **L'association Fédération des œuvres laïques du Val-d'Oise** change son titre, qui devient : **Fédération des associations laïques d'éducation permanente et populaire (F.A.L.E.P.P.)**. Siège social : inspection académique, 95300 Pontoise.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Argenteuil. **Bridge-Club de Sannois**. Objet : réunion des membres du groupe dans un même local dans le but de s'offrir en commun des distractions artistiques et mondaines sans que jamais l'association puisse avoir pour objectif le partage d'un bénéfice quelconque. Siège social : mairie, 95111 Sannois.

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. **1013 Air-Club**. Objet : promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant (promenades et voyages aériens, formation de pilotes, entraînement et instruction technique nécessaires). Siège social : aérodrome de Pontoise-Cormeilles, Boissy-l'Aillerie.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorency. **L'association Golden Key** décide sa dissolution. Siège social : 27, rue des Chesneaux, Montmorency.

2 juin 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorency. **Amicale goussainvilloise Fanfare-Harmonie**. Objet : création d'une fanfare-harmonie. Siège social : 8, avenue Gambetta, 95190 Goussainville.

2 juin 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Argenteuil. **L'association Amicale des anciens marins d'Argenteuil** transfère son siège social du 1, avenue Jean-Jaurès, Argenteuil, au 20, rue d'Orgemont, Argenteuil.

5 juin 1975. Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. **Club du 3^e âge de Magny-en-Vexin**. Objet : grouper les personnes du troisième âge en vue d'organiser en commun des sorties, promenades, réunions récréatives et manifestations diverses. Siège social : mairie, foyer des anciens, Magny-en-Vexin.

971 - GUADELOUPE

29 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Amicale coopérative du personnel du collège agricole de Destrellan**. Objet : compte tenu de l'esprit d'entente et de bonne compréhension qui prédomine dans l'existence même de l'amicale, favoriser l'entraide entre les collègues de tout ordre de l'établissement dans tous les domaines jugés utiles par ses membres ; l'amicale coopérative tend à harmoniser les relations existantes entre les collègues et les élèves. Siège social : collège agricole de Destrellan.

30 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre. **Association des élèves et anciens élèves du centre audiovisuel de leçons modernes d'anglais**. Objet : rechercher tout contact, tout moyen capable de permettre l'épanouissement culturel et linguistique de ses membres. Siège social : 18 bis, rue Sadi-Carnot, 97110 Pointe-à-Pitre.

31 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre. **Flamboyant**. Objet : faire évoluer les jeunes par la pratique des sports, des représentations théâtrales et des sorties touristiques. Siège social : mairie du Gosier.

6 juin 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre. **La Ruche**. Objet : permettre la conservation de principes et disciplines qui tendent à disparaître ; cultiver l'amour de notre pays et faciliter les rapports entre le deuxième et le troisième âge par des manifestations culturelles, touristiques, artistiques et sportives. Siège social : mairie de Port-Louis.

972 - MARTINIQUE

30 mai 1975. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association des éleveurs et propriétaires de chevaux de la Martinique**. Objet : développer, améliorer et protéger la race chevaline à la Martinique par tous les moyens mis à sa disposition ou qu'elle peut mettre en œuvre. Siège social : direction départementale de l'agriculture, jardin Desclieux, Fort-de-France.

974 - RÉUNION

29 mai 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Benoît. **Association familiale de Cambuston**. Objet : assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de toutes les familles et grouper à cet effet les familles de Cambuston constituées par le mariage, le concubinage et la filiation légitime ou adoptive ainsi que les ménages sans enfants et toutes personnes ayant garde d'enfants domiciliés à Cambuston. Siège social : Cambuston, 97440 Saint-André.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret-loi du 12 avril 1939 et décret du 1^{er} juin 1939.)

21 mai 1975. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Nord le 30 mai 1975.) **Colisée Vimarnense de Roubaix**. Objet : pratique du football. Siège social : 42, rue de l'Épeule, 59100 Roubaix.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES

à la SOCIÉTÉ POUR LA PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX OFFICIELS, 59, rue des Petits-Champs, 75001 PARIS
(Société filiale de l'Agence Havas.)

Téléphone : 742 - 25 - 17

C. C. P. : 24.185.98, Paris

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

TIRAGES FINANCIERS

GROUPEMENT DES INDUSTRIES MECANIQUES

G. I. M. E. C. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 000 000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 13, AVENUE HOCHÉ, 75008 PARIS

R. C. : Paris n° 58-B 13526.

Obligations 5 % 1961 de 200 F.

Code alphanumérique : 237 947.

LISTE DES NUMEROS

englobant, suivant la suite naturelle des nombres,

1° Les 22 326 obligations sorties au treizième tirage d'amortissement effectué le 20 juin 1975 (429 titres ont en outre été rachetés aux fins d'amortissement) ;

2° Les obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS DES TITRES	DATES DE REMBOURSEMENT
1 à 3 039	1 ^{er} septembre 1975.
3 075 à 26 513	1 ^{er} septembre 1973.
26 514 à 44 933	1 ^{er} septembre 1975.
62 854 à 80 774	1 ^{er} septembre 1970.
88 593 à 114 002	1 ^{er} septembre 1974.
120 938 à 132 633	1 ^{er} septembre 1965.
157 103 à 170 753	1 ^{er} septembre 1969.
170 754 à 171 571	1 ^{er} septembre 1971.
196 378 à 208 706	1 ^{er} septembre 1967.
208 707 à 226 739	1 ^{er} septembre 1971.
226 740 à 247 928	1 ^{er} septembre 1972.
247 929 à 253 500	1 ^{er} septembre 1975.

GROUPEMENT DES INDUSTRIES MECANIQUES

G. I. M. E. C. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 000 000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 13, AVENUE HOCHÉ, 75008 PARIS

R. C. : Paris n° 58-B 13526.

Obligations 8,25 % 1969 de 500 F.

Code alphanumérique : 237 951.

LISTE DES NUMEROS

englobant, suivant la suite naturelle des nombres,

1° Les 6 198 obligations sorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 23 juin 1975 (620 titres ont en outre été rachetés aux fins d'amortissement) ;

2° Les obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS DES TITRES	DATES DE REMBOURSEMENT
32 141 à 40 346	22 septembre 1973.
40 347 à 46 850	22 septembre 1975.
47 674 à 51 733	22 septembre 1971.
51 734 à 57 755	22 septembre 1974.
66 644 à 71 681	22 septembre 1972.

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DU FERODO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149 525 700 F

SIÈGE SOCIAL : 64, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS (17^e)

SIREN 552 030 967.

R. C. : Paris n° 55-B 3096.

Emprunt 11,40 % 1975.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

DATE DE L'ÉCHÉANCE	QUANTITÉ DE TITRES	
	en circulation.	à amortir.
3 mai 1981.....	100 000	10 000
— 1982.....	90 000	10 000
— 1983.....	80 000	10 000
— 1984.....	70 000	10 000
— 1985.....	60 000	10 000
— 1986.....	50 000	10 000
— 1987.....	40 000	10 000
— 1988.....	30 000	10 000
— 1989.....	20 000	10 000
— 1990.....	10 000	10 000

GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL FINANCIER ANTIPOLLUTION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12 179 500 F

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE LA FAYETTE, 75009 PARIS

R. C. Paris B 120 473 23. — A. P. E. 8906.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 11,30 % 1975 de 178 000 000 de francs, représenté par 178 000 obligations de 1 000 F nominal, amortissables en 15 ans au maximum, à partir du 7 juillet 1978, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt à 11,30 % et de l'amortissement au pair.

NUMÉRO de l'échéance.	DATE DE L'AMORTISSEMENT	NOMBRE d'obligations à amortir.
1	7 juillet 1979.....	5 051
2	— 1980.....	5 622
3	— 1981.....	6 257
4	— 1982.....	6 964
5	— 1983.....	7 751
6	— 1984.....	8 627
7	— 1985.....	9 601
8	— 1986.....	10 686
9	— 1987.....	11 894
10	— 1988.....	13 238
11	— 1989.....	14 734
12	— 1990.....	16 399
13	— 1991.....	18 252
14	— 1992.....	20 314
15	— 1993.....	22 610
		178 000

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DU SUD-EST

Société de développement régional (décret n° 55-876 du 30 juin 1955).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 000 000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 59, RUE DUQUESNE, 69006 LYON

R. C. : Lyon n° 56-B 1172.

Obligations de 200 F 5 % 1960 garanties par l'Etat.

Code valeur : 356 305.

Dernière échéance contractuelle d'amortissement du 21 juillet 1975.

MM. les porteurs sont informés que les 7 561 obligations de cet emprunt restant en circulation et non amorties antérieurement seront appelées au remboursement à partir du 21 juillet 1975 au prix de 225 F, jouissance dernier coupon du 21 juillet 1975 détaché.

144 obligations ont été rachetées en Bourse au titre de cet amortissement.

Le tableau ci-dessous rappelle les séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

SÉRIES	ANNÉES de remboursement	PRIX de remboursement. Francs.
414 à 3 863	1964	225
4 104 à 9 246	1968	225
10 121 à 15 957	1970	225
18 807 à 19 840	1970	225
46 145 à 49 370	1974	225
54 942 à 55 124	1974	225
58 714 à 68 761	1974	225
72 612 et 72 613	1974	225
72 614 à 84 729	1973	225
84 730 à 85 113	1974	225

Le remboursement s'effectue au siège de chacun des établissements suivants :

Banque de l'Union européenne ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Crédit lyonnais ;
Banque nationale de Paris ;
Banque Nicolet et Lafanechère ;
Crédit du Nord et Union parisienne-Union bancaire ;
Crédit commercial de France ;
Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet ;
Société générale ;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel ;
Société marseillaise de crédit,

ainsi que dans leurs succursales et agences.

FINEXTEL

Société financière pour l'expansion des télécommunications.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 000 000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8^e)

R. C. : Paris n° 69-B 3903.

Obligations 8,75 % juillet 1971 de 500 F nominal.

Code alphanumérique : 216 950.

Echéance du 12 août 1975.

Troisième tirage effectué le 17 juin 1975 pour amortissement de 9 037 obligations (9 037 obligations ont été rachetées en Bourse en vue de l'amortissement au 12 août 1975).

La liste ci-dessous comprend :

La série sortie au troisième tirage ;
Les séries sorties au deuxième tirage et non encore entièrement remboursées ;
Les numéros frappés d'opposition à la date du troisième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
1 à 1 950	1974
50 489 à 50 492	Opposition.
51 391 à 51 393	Opposition.
281 355 à 290 547	1975
433 554 à 440 000	1974

Tous les titres sortis au premier tirage ont été remboursés.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences des établissements ci-après :

Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Société générale ;
Crédit lyonnais ;
Banque nationale de Paris ;
Crédit commercial de France ;
Crédit industriel et commercial ;
Crédit du Nord et Union parisienne ;
Caisse centrale des banques populaires ;
Banque Rothschild ;
Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet ;
Banque de l'Indochine ;
Banque de Suez et de l'Union des mines ;
Banque de l'Union européenne ;
Société marseillaise de crédit ;
Banque régionale d'escompte et de dépôts ;
Société centrale de banque ;
Société générale alsacienne de banque ;
Banque Louis-Dreyfus ;
Banque industrielle et mobilière privée ;
Banque Vernes et commerciale de Paris ;
Banque Worms ;
MM. Hottinguer et C^e ;
Banque française de dépôts et de titres ;
Banque de Bretagne ;
Banque Hervet,

ainsi que chez les comptables des postes.

FINEXTEL

Société financière pour l'expansion des télécommunications.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 000 000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8^e)

R. C. : Paris n° 69-B 3903.

Obligations 9 % juillet 1973 de 1 000 F nominal.

Code alphanumérique : 216 952.

Echéance du 2 août 1975.

Premier tirage effectué le 17 juin 1975 pour amortissement de 5 109 obligations (5 109 obligations ont été rachetées en Bourse en vue de l'amortissement au 2 août 1975).

La liste ci-dessous comprend :

La série sortie au premier tirage ;
Les numéros frappés d'opposition à la date du premier tirage.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
172 035 et 172 036 282 922 à 288 736	Opposition. 1975

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences des établissements ci-après :

Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Société générale ;
Crédit lyonnais ;
Banque nationale de Paris ;
Crédit commercial de France ;
Crédit industriel et commercial ;
Crédit du Nord et Union parisienne ;
Caisse centrale des banques populaires ;
Banque Rothschild ;
Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet ;
Banque de l'Indochine ;
Banque de Suez et de l'Union des mines ;
Banque de l'Union européenne ;
Société marseillaise de crédit ;
Banque régionale d'escompte et de dépôts ;
Société centrale de banque ;
Société générale alsacienne de banque ;
Banque Louis-Dreyfus ;
Banque industrielle et mobilière privée ;
Banque Vernes et commerciale de Paris ;
Banque Worms ;
MM. Hottinguer et C^e ;
Banque française de dépôts et de titres ;
Banque de Bretagne ;
Banque Hervet ;
Société bancaire de Paris,

ainsi que chez les comptables des postes.

CHANTIERS DE FRANCE - DUNKERQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37 290 000 F
SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8^e)
R. C. : Paris n° 54-B 3748.

OBLIGATIONS DE 50 F 4 % AOUT 1945
(ex-Forges et Chantiers de la Gironde)

dont la dette obligataire a été, après fusion, prise en charge par la Société des Ateliers et Chantiers de France, sa nouvelle dénomination étant : **Chantiers de France-Dunkerque**.
Code valeur : 225 132.

Dernière échéance d'amortissement du 10 août 1975.

MM. les porteurs sont informés que les 570 obligations de cet emprunt restant en circulation et non amorties antérieurement seront appelées au remboursement à partir du 10 août 1975 au prix de 50 F, jouissance dernier coupon du 10 août 1975 détaché.

Le tableau ci-dessous rappelle les séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement :

SÉRIES	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1 à 150	1974	50
151 à 1 497	1972	50
1 622 à 1 624	1972	50
1 635 à 2 401	1971	50
2 402 à 2 503	1972	50
2 508 à 3 414	1974	50
3 422 à 4 298	1968	50
4 307 à 4 681	1974	50
4 702 à 6 686	1973	50
6 687 à 6 834	1974	50
6 904 à 7 768	1967	50
9 175 à 9 892	1970	50
9 898 à 9 995	1974	50

Le remboursement s'effectue au siège de chacun des établissements suivants :

Banque de l'Union européenne ;
Crédit industriel et commercial ;
Banque nationale de Paris ;
Société générale,

ainsi que dans leurs succursales et agences.

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE
DU PONT DE SAINT-NAZAIRE - SAINT-BREVIN**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 000 000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

2, RUE VINCENT-AURIOL, SAINT-NAZAIRE (LOIRE-ATLANTIQUE)
R. C. : Saint-Nazaire n° 71-B 67.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 12 % 1974 de 50 000 000 de francs nominal, représenté par 50 000 obligations de 1 000 F nominal amortissables en 15 ans au maximum, à compter du 22 juillet 1979, sur la base d'un remboursement progressif au pair, à raison de : 2 % du montant de l'émission pendant cinq ans ; 5 % du montant de l'émission pendant quatre ans ; 10 % du montant de l'émission pendant quatre ans et 15 % du montant de l'émission pendant deux ans.

NUMÉRO d'ordre de l'échéance.	DATE DE L'ÉCHEANCE	NOMBRE de titres à amortir
1	22 juillet 1980.....	1 000
2	— 1981.....	1 000
3	— 1982.....	1 000
4	— 1983.....	1 000
5	— 1984.....	1 000
6	— 1985.....	2 500
7	— 1986.....	2 500
8	— 1987.....	2 500
9	— 1988.....	2 500
10	— 1989.....	5 000
11	— 1990.....	5 000
12	— 1991.....	5 000
13	— 1992.....	5 000
14	— 1993.....	7 500
15	— 1994.....	7 500
Total.....		50 000

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE
DU PONT DE SAINT-NAZAIRE - SAINT-BREVIN**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 000 000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

2, RUE VINCENT-AURIOL, SAINT-NAZAIRE (LOIRE-ATLANTIQUE)
R. C. : Saint-Nazaire n° 71-B 67.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 11,20 % 1975 de 54 000 000 de francs nominal, représenté par 54 000 obligations de 1 000 F nominal amortissables en 15 ans au maximum, à compter du 24 février 1980, sur la base d'un remboursement progressif au pair, à raison de : 2 % du montant de l'émission pendant cinq ans ; 5 % du montant de l'émission pendant quatre ans ; 10 % du montant de l'émission pendant quatre ans et 15 % du montant de l'émission pendant deux ans.

NUMÉRO d'ordre de l'échéance.	DATE DE L'ÉCHEANCE	NOMBRE de titres à amortir.
1	24 février 1981.....	1 080
2	— 1982.....	1 080
3	— 1983.....	1 080
4	— 1984.....	1 080
5	— 1985.....	1 080
6	— 1986.....	2 700
7	— 1987.....	2 700
8	— 1988.....	2 700
9	— 1989.....	2 700
10	— 1990.....	5 400
11	— 1991.....	5 400
12	— 1992.....	5 400
13	— 1993.....	5 400
14	— 1994.....	8 100
15	— 1995.....	8 100
Total.....		54 000

AU PRINTEMPS S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 409 238 500 F

SIÈGE SOCIAL : 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9^e)

R. C. : Paris n° 55-B 7502.

Obligations de 1 000 F 7,25 % 1969.

Code valeur : 326 062.

Amortissement du 22 juillet 1975.

Liste numérique de la série des 1 110 obligations sorties au cinquième tirage du 19 juin 1975, remboursables coupon du 22 juillet 1976 attaché, représentant, avec 1 010 obligations rachetées en Bourse, la totalité du nombre de titres à amortir pour cette échéance.

SÉRIE	ANNÉE de remboursement	PRIX de remboursement.
36 609 à 37 718	1975	1 100 F

Le remboursement s'effectue aux sièges et agences de la Banque de l'Union européenne.

Les obligations amorties aux tirages antérieurs ont été remboursées en totalité.

SAVIEM

Société anonyme de véhicules industriels
et d'équipements mécaniques.

Rectificatif au Journal officiel du 21 juin 1975, page 6213, 1^{re} colonne, 4^e ligne :

Au lieu de :

« AU CAPITAL DE 200 000 000 DE FRANCS »

Lire :

« AU CAPITAL DE 220 000 000 DE FRANCS »